

2711.2564.4

Université de Montréal

La protection de l'enfance et de la jeunesse en droit québécois au  
lendemain de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

par

Jean-François Noël

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.)

Juin, 1997

©Jean-François Noël, 1997



AZBD

U54T

1998

V.001

## Page d'identification du Jury

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:

La protection de l'enfance et de la jeunesse en droit québécois au  
lendemain de la *Convention relative aux droits de l'enfant*

présenté par:

Jean-François Noël

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Christianne Dubreuil

Bartha Maria Knoppers

René Provost (Mc Gill)

Mémoire accepté le: .....

## Sommaire

Avec l'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en novembre 1989, la communauté juridique internationale s'est engagée formellement à reconnaître l'enfant comme un véritable sujet de droit en lui octroyant la jouissance *et l'exercice* d'une pléiade de droits fondamentaux. Les gouvernements canadien et québécois se sont tous deux engagés à respecter les dispositions de ce traité historique. Pourtant, alors que l'on fêtera bientôt le dixième anniversaire de son adoption, ni le Parlement ni aucune des législatures provinciales n'ont adopté de mesure de mise en oeuvre à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Devant un tel constat, et après avoir passé en revue l'évolution historique de la protection des droits de l'enfant en droit international et de la protection de l'enfance et de la jeunesse en droit québécois, le présent texte tente de déterminer si la législation québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse est conforme aux exigences de la Convention internationale. Pour les fins de cette analyse, les questions de la définition de l'enfant, de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit et la protection de l'enfant dans le respect de ses droits représentent les éléments clés.

Dans l'état actuel du droit en la matière, tout indique qu'on ne saurait reprocher au Québec de ne pas respecter ses engagements internationaux. En effet, dans l'ensemble, les normes pertinentes énoncées à la *Convention relative aux droits de l'enfant* se retrouvaient déjà consacrées en droit québécois depuis la réforme de la fin des années soixante-dix et, dans certains cas, même avant. Toutefois, s'il faut célébrer les acquis de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et le fait qu'elle se compare avantageusement aux normes actuellement en vigueur en droit international, on doit également admettre que celle-ci connaît toujours certaines difficultés d'application.

## Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE PRÉLIMINAIRE—REMARQUES SUR LA CLASSIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT ET LES MESURES DE CONFORMITÉ.....	7
TITRE 1—LA CLASSIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT .....	8
Chapitre 1—La multiplicité des méthodes.....	8
Chapitre 2—Le choix d'une méthode appropriée.....	11
TITRE 2—MESURER LA CONFORMITÉ DE LA LOI QUÉBÉCOISE À LA CONVENTION INTERNATIONALE.....	13
Chapitre 1—Le concept de conformité .....	13
Chapitre 2—Le choix des variables et des indicateurs.....	17
 PREMIÈRE PARTIE—PERSPECTIVES HISTORIQUES ET JURIDIQUES.....	 22
TITRE 1—LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT .....	24
Chapitre 1—Les instruments internationaux préexistants.....	24
Section 1—La <i>Déclaration de Genève</i> (1924).....	24
Section 2—La <i>Déclaration des Droits de l'Enfant</i> (1959).....	26
Chapitre 2—La <i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> (1989) ....	29
Section 1—Le processus d'adoption.....	30
Section 2—La (non) réception de la Convention en droit canadien et québécois .....	32
TITRE 2—LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE EN DROIT QUÉBÉCOIS.....	37
Chapitre 1—La situation avant 1977 .....	37
Chapitre 2—La réforme de 1977 et la <i>Loi sur la protection de la         jeunesse</i> .....	41

DEUXIÈME PARTIE—UNE ÉTUDE DE CONFORMITÉ.....	48
TITRE 1—LA DÉFINITION DE L'ENFANT ET LES MOTIFS DONNANT OUVERTURE À L'INTERVENTION DE PROTECTION .....	49
Chapitre 1—L'enfant en besoin de protection et la Convention.....	49
Chapitre 2—L'enfant comme bénéficiaire des mesures de protection en vertu de la Loi québécoise.....	60
TITRE 2—LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT COMME SUJET DE DROIT.....	70
Chapitre 1—l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale à toute décision prise à son égard .....	71
Section 1—La Convention.....	72
Section 2—La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	78
Chapitre 2—Le droit de l'enfant d'être entendu au sujet des décisions qui le concernent .....	84
Section 1—La Convention.....	85
Section 2—La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	95
TITRE 3—L'INTERVENTION DE PROTECTION DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT.....	106
Chapitre 1—La responsabilité première des parents.....	106
Section 1—La Convention.....	107
Section 2—La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	112
Chapitre 2—Les conditions entourant le retrait de l'enfant du milieu familial.....	117
Section 1—La Convention.....	117
Section 2—La <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> .....	121
CONCLUSION.....	135

TABLE DE LA LÉGISLATION.....	140
International .....	140
Canada et Québec.....	140
TABLE DE LA JURISPRUDENCE.....	143
BIBLIOGRAPHIE.....	146
Documents officiels .....	146
Monographies et recueils .....	147
Articles.....	149
ANNEXE 1.....	v
ANNEXE 2.....	vi

«Vous dites:  
C'est fatigant de fréquenter les enfants.  
Vous avez raison.  
Vous ajoutez:  
Parce qu'il faut se mettre à leur niveau, se  
baisser, s'incliner, se courber, se faire petit.  
Là, vous avez tort.  
Ce n'est pas cela qui fatigue le plus. C'est plutôt  
le fait d'être obligé de s'élever jusqu'à la  
hauteur de leurs sentiments.  
De s'étirer, de s'allonger, de se hisser sur la  
pointe des pieds.  
Pour ne pas les blesser.»

**Janusz Korczak**

## INTRODUCTION

Avec l'entrée en vigueur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*<sup>1</sup> le 3 septembre 1990, l'intérêt de la communauté juridique internationale pour les droits de l'enfant a atteint un point culminant. Si la Communauté internationale a choisi, non sans peine, d'énoncer, de proclamer et d'incorporer à l'intérieur de ce texte une panoplie de droits propres à l'enfant, ce nouvel instrument international suscite encore de nombreuses interrogations.

La Convention n'est certes pas le premier texte international en la matière, mais il s'agit du premier véritable traité sur les droits de l'enfant à valeur contraignante pour les États parties.

Pourtant le fruit d'un consensus, la Convention a également la saveur d'un texte de compromis entre les différentes positions et préoccupations exprimées par les représentants d'États au cours des quelques dix années de travaux préparatoires. Afin d'en arriver à une entente sur un texte de portée globale et universelle, il aura fallu tenir compte des particularités culturelles, légales et politiques des États participants, tout en évitant de donner préséance à l'un plutôt qu'à l'autre. Le résultat: une collection de quelques 54 articles dont la rédaction ne brille pas toujours par la clarté et la transparence<sup>2</sup>.

La Convention fait usage d'une terminologie fort variée pour identifier les obligations des États parties à l'égard des nombreux droits de l'enfant. Si l'on dénote que la majorité des dispositions génératrices de droits de la Convention énoncent les droits de l'enfant par référence aux

---

<sup>1</sup> CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, (1989) Rés. A. G. 44/25, Annexe; reproduit dans: William A. SCHABAS et Daniel TURP, *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés: notes et documents*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1994, 303 p.

<sup>2</sup> Michel MANCIAUX, «The United Nations Convention on the Rights of the Child: Will it Make a Difference?», (1991) 42(1) *International Digest of Health Legislation* 167.

obligations correspondantes contractées par les États parties, on doit admettre que l'étendue de ces obligations varie sensiblement selon le choix des mots, en particulier des verbes. C'est ainsi que les États parties « assurent », « respectent » ou encore « reconnaissent » un droit.<sup>3</sup>

Ces considérations d'ordre terminologique ne sont d'ailleurs pas étrangères au principal sujet de préoccupation qui subsiste à l'égard de la Convention, soit son degré d'effectivité. L'étude des mécanismes et institutions de contrôle de sa mise en oeuvre par les États parties et, partant, de l'effectivité des droits de l'enfant, présente un intérêt certain. Sur la scène internationale, ce contrôle passe inévitablement par le Comité des droits de l'enfant, chargé de recevoir, d'étudier et de commenter les rapports soumis par les États parties à l'égard de l'application de la Convention<sup>4</sup>. Dépourvu d'un véritable pouvoir de contrainte, le Comité des droits de l'enfant exerce un contrôle davantage moral que juridique. Il en va de même pour les ONG et les institutions spécialisées oeuvrant pour la protection des droits de l'enfant, dont le contrôle sur l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'exerce plus souvent qu'autrement par des pressions à l'endroit des États réfractaires. La tenue à Montréal, en septembre 1996, du Forum mondial sur le bien-être de l'enfance a permis de confirmer qu'un grand nombre d'organismes nationaux et internationaux s'intéressent activement à la question des droits de l'enfant et de leur bien-être. Mais l'étude de ce contrôle *extrajuridique*, bien que fort instructive, s'apparente davantage aux sciences sociales et politiques qu'au droit<sup>5</sup>. La question de l'impact de la

---

<sup>3</sup> Cynthia Price COHEN et Howard A. DAVIDSON, *Children's Rights in America: U.N. Convention on the Rights of the Child Compared with United States Law*, American Bar Association Center on Children and the Law, Defense for Children International—U.S.A., 1990, p. 34.

<sup>4</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, arts. 43 et 44.

<sup>5</sup> Malgré tout, l'effet créateur de droit d'un tel contrôle n'est pas sans soulever quelques questions d'intérêt pour le juriste, en particulier au plan de la relation entre ce contrôle et l'émergence de nouvelles normes juridiques coutumières.

Convention en droit interne, par ailleurs, présente un intérêt immédiat et on ne peut plus juridique.

À ce jour, ni le Parlement fédéral canadien ni les législatures provinciales n'ont adopté de mesure de mise en oeuvre à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. C'est donc dire que cette dernière ne fait pas partie du droit interne canadien et québécois. Devant un tel constat, c'est vraisemblablement dans les lois existantes qu'il faudra chercher les indices de l'effectivité des droits de l'enfant. Comme la très grande majorité des sujets traités dans la Convention sont de compétence provinciale, nous avons choisi de diriger notre attention vers la situation qui prévaut actuellement en droit québécois.

Au Québec<sup>6</sup>, la reconnaissance et l'exercice des droits de l'enfant passe par une loi d'application générale, la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>7</sup>, ainsi que par une gamme imposante de lois sectorielles<sup>8</sup>. Malgré la multitude de textes législatifs québécois qui traitent, reconnaissent, protègent, ou d'une façon ou d'une autre affectent les

---

<sup>6</sup> Dans la portion québécoise du 1<sup>er</sup> Rapport du Canada, on peut lire: « Le gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, donc à respecter et à garantir les droits qui y sont énoncés, en adoptant, le 9 décembre 1991, le décret n° 1676-91, conformément à son droit interne ». MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1<sup>er</sup> Rapport du Canada, Ottawa, mai 1994, p. 142.

<sup>7</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

<sup>8</sup> Le Code civil du Québec (C.c.Q.), la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), la Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.Q. 1993, c. 17), la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1), le Code de procédure civile du Québec (L.R.Q., c. C-25), la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., c. E-19), la Loi sur les aspects privés de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01), la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

droits de l'enfant, ces textes n'ont pas tous le même impact sur les droits de l'enfant reconnus à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Certains ne traitent de l'enfant que d'une manière incidente, d'autres s'appliquent à l'enfant au même titre qu'à l'adulte, sans apporter au premier de protection supplémentaire.

La *Loi sur la protection de la jeunesse*, par ailleurs, couvre une partie importante des droits de l'enfant protégés par la Convention. On y traite notamment des questions de développement de l'enfant, d'entretien, d'éducation, de responsabilité parentale et de prise en charge, d'abandon, d'abus sexuels et autres formes de mauvais traitements, d'adoption, de confidentialité, de révision périodique des mesures de protection, etc. Cette loi, à plus forte raison compte tenu des modifications<sup>9</sup> dont elle fut l'objet à la fin de 1994, mérite d'être examinée et analysée à la lumière des droits de l'enfant énoncés et protégés par la Convention internationale. Il s'agit d'un défi qui, à notre connaissance<sup>10</sup>, n'a pas encore été relevé. Voilà qui s'explique peut-être par le fait que pour bien les intervenants chargés de l'application de cette loi, il semble acquis que ses dispositions offrent un degré de protection égal, sinon supérieur, à ce qui se fait ailleurs, particulièrement sur la scène internationale. Cette attitude témoigne de l'importance qu'accorde le Québec au bien-être et à la protection de ses enfants et, avouons-le, d'une certaine fierté à l'égard des mécanismes mis en place par l'État québécois en matière de protection de

---

<sup>9</sup> Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994, ces modifications sont survenues quelques mois à peine après les recommandations du groupe de travail mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Justice, communément appelé le *Rapport Jasmin*, en l'honneur du juge en chef adjoint de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et président du groupe de travail. Voir: GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1992, 191 p.

<sup>10</sup> On remarquera toutefois que la portion québécoise du 1<sup>er</sup> Rapport du Canada sur l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* fait grand cas de la *Loi sur la protection de la jeunesse*: MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, *op. cit.*, note 6, pp. 142-160.

l'enfance et de la jeunesse au cours des 20 dernières années. Quoique probablement justifiée, cette attitude ne doit cependant pas être interprétée comme signifiant qu'il n'y a pas place à l'amélioration.

D'une façon plus spécifique, la présente étude tentera de déterminer si la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans sa forme actuelle, est conforme aux normes mis en place par la *Convention relative aux droits de l'enfant* en matière de protection de l'enfant en difficulté.

Une telle analyse n'ayant jamais été réalisée, on comprendra aisément l'impossibilité de s'en remettre aux conclusions des recherches antérieures. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que d'une manière générale, la *Loi sur la protection de la jeunesse* se compare avantageusement aux normes actuellement en vigueur sur la scène internationale.

D'ailleurs, le peu d'effet de la *Convention relative aux droits de l'enfant* sur nos lois internes s'explique principalement par le fait que, d'une part, ce document émane d'une idéologie déjà fort bien implantée en occident et particulièrement au Canada et, d'autre part, par le fait qu'il regroupe plusieurs autres documents internationaux en matière de droits de l'enfant auquel le Canada est partie.<sup>11</sup> Le fait que la plupart des dispositions de la loi québécoise semblent à première vue offrir le degré de protection requis par la Convention, voire même au-delà, n'empêche pas que certains aspects de la loi ou de son application puisse faire défaut. C'est d'ailleurs dans l'intention de déterminer si cette conformité s'étend au-delà des apparences que la présente étude a vu le jour.

---

<sup>11</sup> Donald POIRIER, «Enquêtes nationales—Canada», dans: Eugène SCHAEFFER (DIR.), *La Protection juridique et sociale de l'enfant*, Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Congrès 1992, Bruxelles, Bruylant Éd., 1993, pp. 61-62.

Après avoir défini de façon plus précise les concepts et sous-concepts en présence et adopté une méthode de classification des droits de l'enfant (Partie préliminaire), il conviendra de resituer les deux textes dans leur contexte historique et juridique respectifs (Partie I). Il sera ainsi question de la protection des droits de l'enfant sur la scène internationale, à travers les principaux instruments à vocation universelle adoptés à cette fin depuis les 70 dernières années (Titre 1), suivi d'un survol rapide du système de protection de l'enfance et de la jeunesse au Québec, depuis les tout débuts jusqu'à aujourd'hui, avec comme point tournant la réforme survenue à la fin des années soixante-dix (Titre 2).

Cette première partie complétée, il sera plus spécifiquement question de l'aspect comparatif de l'étude (Partie II). Après avoir réglé la question de la définition de l'enfant (Titre 1), d'abord comme titulaire des droits énoncés dans la Convention puis à titre de bénéficiaire des mesures de protection en vertu de la Loi québécoise, les deux textes seront analysés en regard de deux variables principales: *la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit* (Titre 2) et *la protection de l'enfant dans le respect de ses droits* (Titre 3).

## PARTIE PRÉLIMINAIRE—REMARQUES SUR LA CLASSIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT ET LES MESURES DE CONFORMITÉ

Premier véritable traité sur les droits de l'enfant à valeur contraignante pour les États parties<sup>12</sup>, la Convention consacre une multitude de droits spécifiques aux enfants et en organise la protection. Contrairement à la *Déclaration de Genève* de 1924 et à la *Déclaration des Droits de l'Enfant* de 1959, la *Convention relative aux droits de l'enfant* possède toutes les caractéristiques d'un véritable traité international et répond à ce titre aux exigences du droit international. Exception faite des droits politiques, auxquels la Convention accorde peu d'attention, toute la gamme des droits de l'homme, et encore, est couverte par les dispositions de la Convention. Certains sujets, tels les droits consentis à l'enfant en matière de droit humanitaire, d'éducation ou encore de loisirs, ne seront pas étudiés ici, puisque tombant hors du champs de la protection de l'enfant en difficulté.

Encore faut-il, ne serait-ce que pour les fins de l'opérationnalisation, adopter une méthode de classification adéquate des droits de l'enfant. Voilà le premier objectif de cette partie préliminaire, l'autre étant de préciser le choix des variables et indicateurs nécessaires pour l'analyse de conformité.

---

<sup>12</sup> Jean-François NOËL, *Document de travail sur la Convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant*, Montréal, Document réalisé pour le compte de l'Équipe de recherche en droit de l'enfant, C.R.D.P., Université de Montréal, 1995, p. 7.

## TITRE 1—LA CLASSIFICATION DES DROITS DE L'ENFANT

Outre les exigences communes à tout travail de recherche, il est une considération qu'il ne faut pas négliger lorsqu'il est question de la mise en oeuvre d'un texte international en droit interne: la facilité avec laquelle les résultats pourront être analysés et comparés avec les autres études portant sur le même sujet, tant celles effectuées à l'interne que celles émanant de l'étranger. C'est pourquoi la question de la classification des droits de l'enfant nous a semblé cruciale. Il n'est pas question ici d'une variable indépendante, mais plutôt d'un outil de travail indispensable. En effet, les variables et les indicateurs utilisés au long de la deuxième partie feront intervenir à tour de rôle les droits de l'enfant pertinents à la question de recherche, et il importe de les aborder de façon structurée.

### Chapitre 1—La multiplicité des méthodes

Au premier coup d'oeil, la première partie<sup>13</sup> de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est rédigée d'un seul bloc et les droits et obligations qu'elle énonce ne sont pas regroupés par catégories. Une revue de la littérature internationale nous a d'ailleurs permis d'identifier quatre façons différentes d'aborder et de classer les droits de l'enfant.

Tout d'abord, une première méthode reprend la méthode classique de classification des droits de l'homme (amputée des droits politiques), c'est-à-dire les droits civils, économiques, sociaux et culturels<sup>14</sup>. Les droits civils regroupent le droit à un nom et à une nationalité, le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements, les circonstances et les conditions particulières entourant la privation de liberté d'un enfant ou sa

---

<sup>13</sup> Les deuxième et troisième parties de la Convention regroupent, respectivement, les dispositions relatives à la création du Comité des droits de l'enfant et celles relatives à la ratification.

séparation d'avec ses parents. Les droits économiques, ensuite, regroupent le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer un développement optimal, le droit à la protection contre l'exploitation au travail. Les droits sociaux, en troisième lieu, incluent le droit au degré le plus élevé possible de santé et d'accès aux services médicaux, le droit à des soins particuliers pour les enfants handicapés, le droit à la protection contre l'exploitation sexuelle et l'enlèvement, ainsi que la réglementation de l'adoption. Les droits culturels, enfin, regroupent le droit à l'éducation, le droit d'accès à une information appropriée, le droit à une éducation religieuse, le droit au loisir et au jeu et le droit à la participation à des activités artistiques et culturelles.

Une seconde méthode, communément appelée « les trois P », distingue entre les droits de l'enfant qui visent à *pourvoir* à ses besoins, ceux qui visent à le *protéger* contre certains actes ou pratiques et ceux qui visent à le faire *participer* à ce qui affecte sa propre vie<sup>15</sup>. Si ces catégories peuvent sembler intéressantes sur le plan idéologique, il peut devenir difficile sinon impossible, en pratique, d'éviter les dédoublements.

Une troisième technique, mise à profit par l'Association canadienne des clubs UNESCO<sup>16</sup> et reprise par Défense des Enfants—International (DEI)<sup>17</sup>, fait état des cinq catégories suivantes: les droits de base, c'est-à-dire les droits à un nom, à une nationalité, et à une famille; les droits qui garantissent l'épanouissement, soit le droit à l'éducation, aux loisirs, à la santé, à la sécurité sociale, et à un niveau de vie respectable; les droits à la protection contre l'exploitation et les abus, par rapport au travail, à

---

<sup>14</sup> Marie-Paule EISELÉ, «Quels droits pour l'enfant?», (1989) 2 *ÉDUCATION & PÉDAGOGIES*, *Revue du Centre international d'Études Pédagogiques* 26, p. 27.

<sup>15</sup> Id.

<sup>16</sup> ASSOCIATION CANADIENNE DES CLUBS UNESCO, *S'engager pour vivre en société (guide)*, Recherche et rédaction par Mme France Alarie, Montréal, 1994, 54 p.

l'exploitation sexuelle, à la vente et à l'enlèvement, à la guerre et à la drogue; les droits à la protection sociale pour les enfants en situation particulière, notamment les enfants handicapés, réfugiés, membres d'une minorité ethnique ou d'une nation autochtone, ou habitants d'une région défavorisée; et finalement le droit aux libertés fondamentales, c'est-à-dire de s'informer, de penser librement, de s'exprimer, de s'associer, d'avoir une vie privée, et de choisir sa religion.

Enfin, une quatrième façon de classer les droits de l'enfant a fait son apparition depuis l'entrée en fonction du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, chargé on le sait d'examiner les rapports soumis par les États parties sur la mise en oeuvre de la Convention (articles 43 et suivants). Dans ses *Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux*, ledit Comité regroupait les droits de l'enfant en huit catégories: (1) les mesures d'application générales, (2) la définition de l'enfant, (3) les principes généraux, (4) les libertés et les droits civils, (5) le milieu familial et la prise en charge, (6) la santé et le bien-être, (7) l'éducation, les loisirs et les activités culturelles, et (8) les mesures spéciales de protection de l'enfance. Il convient de reproduire ici un tableau des droits de l'enfant, classés selon cette dernière méthode, et qui a été récemment publié dans le cadre d'un ouvrage portant sur l'enfant et les Conventions internationales<sup>18</sup>:

---

<sup>17</sup> Kay CASTELLE, *L'enfant, son intérêt, ses droits: découvrir la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant*, Montréal, 1<sup>ère</sup> Éd. canadienne, Défense des Enfants-International, 1990, p. 5.

<sup>18</sup> Lorraine BOUDREAU, Marie Angèle GRIMAUD et Jean-François NOËL, «La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien», dans: J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996, pp. 271-272.

- I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES**  
 A) Mise en oeuvre par les États (art. 4)  
 B) Diffusion de la Convention (art. 42)  
 C) Diffusion des rapports (art. 44)
- II. DÉFINITION DE L'ENFANT** (art. 1er)
- III. PRINCIPES GÉNÉRAUX**  
 A) Non-discrimination (art.2)  
 B) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)  
 C) Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)  
 D) Respect des opinions de l'enfant (art. 12)
- IV. DROITS ET LIBERTÉS CIVILS**  
 A) Droit au nom, à la nationalité et à ses parents (art. 7)  
 B) Préservation de l'identité (art. 8)  
 C) Liberté d'expression (art.13)  
 D) L'accès à une information pertinente (art. 17)  
 E) Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)  
 F) Liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)  
 G) Protection de la vie privée (art. 16)  
 H) Droit de ne pas être soumis à la torture, etc. (al. 37a))
- V. MILIEU FAMILIAL ET PRISE EN CHARGE**  
 A) L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)  
 B) Opinions (art.12)  
 C) Conseil des parents (art.5)
- D) Responsabilité des parents (par. 18(1) et (2))  
 E) Séparation d'avec les parents (art. 9)  
 F) Réunification familiale (art.10)  
 G) Pension alimentaire (par.27 (4))  
 H) Prise en charge (art. 20)  
 I) Adoption (art. 21)  
 J) Déplacements illicites (art. 11)  
 K) Brutalité et abandon (art. 19)  
 L) Examen périodique du placement (art. 25)
- VI. SANTÉ DE BASE ET BIEN-ÊTRE**  
 A) Survie et développement (par. 6(2))  
 B) Enfants handicapés (art. 23)  
 C) Santé (art. 24)  
 D) Services de garde (par. 18(3))  
 E) Sécurité sociale (art. 26)  
 F) Niveau de vie (par. 27(1) et (3))
- VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**  
 A) Éducation (art. 28)  
 B) Les visés de l'éducation (art. 29)  
 C) Loisirs (art. 31)
- VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION**  
 A) Les enfants en cas d'urgence (art. 22 et 38)  
 B) Les enfants qui ont des démêlés avec la justice (art. 40, 37a, b), c))  
 C) L'exploitation des enfants (art. 32, 33, 34, 35, 36, 39)  
 D) Les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités ethniques (art. 30)

## Chapitre 2—Le choix d'une méthode appropriée

À cette étape-ci, la question n'est pas tant de déterminer quelle est la meilleure méthode de classification des droits de l'enfant, mais bien de choisir celle qui est la plus appropriée en l'espèce. La première méthode présentée ci-haut offre plusieurs avantages, notamment la facilité de comparaison avec les autres instruments internationaux en matière de droits et libertés de la personne, ceux-ci ayant largement inspiré les travaux préparatoires de la Convention<sup>19</sup>. En l'espèce, toutefois, la quatrième et dernière approche semble plus appropriée, dans la mesure où elle permet de tracer des ponts avec le 1<sup>er</sup> Rapport du Canada<sup>20</sup> sur la mise en oeuvre de la Convention, ainsi qu'avec les commentaires,

<sup>19</sup> Elle s'est d'ailleurs déjà montrée fort efficace pour les fins d'une étude axée sur les différents degrés d'effectivité de la Convention: J.-F. NOËL, *op. cit.*, note 12.

<sup>20</sup> MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, *op. cit.*, note 6.

recommandations et suggestions du Comité des droits de l'enfant<sup>21</sup> émis suite à l'examen de ce rapport. Il est à noter que la Coalition canadienne pour les droits de l'enfant<sup>22</sup> dans son rapport sur le suivi de l'application de la Convention au Canada, a eu recours à cette méthode de classification. Tout indique que le prochain rapport du Canada au Comité de l'ONU, qui doit être déposé en 1999, ira dans le même sens.

---

21 COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention—Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Canada*, juin 1995.

22 À titre de membre de ce Comité, il nous a été possible de constater à quel point le choix d'une méthode de classification des droits de l'enfant était un élément fondamental des paramètres de départ. Le rapport final est disponible sous: COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Le Canada et la Convention relative aux droits de l'enfant: Élaboration d'un cadre de suivi*, Ottawa, 1997, 45 p.

## TITRE 2—MESURER LA CONFORMITÉ DE LA LOI QUÉBÉCOISE À LA CONVENTION INTERNATIONALE

La présente étude se veut une analyse à la fois descriptive et comparative de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et de la *Loi sur la protection de la jeunesse* du Québec. Si la facette descriptive se passe de commentaire, il en va autrement de l'aspect comparatif. Il convient en effet de préciser ce que l'on entend ici par « conformité » et d'identifier les variables et les indicateurs de cette conformité.

### Chapitre 1—Le concept de conformité

En droit international, le concept de conformité entre un texte législatif interne et une convention internationale peut sembler bien flou. En effet, bien qu'il soit souvent utilisé par les juristes internationalistes, rares sont ceux qui s'attardent à le définir avec précision. Ni la doctrine ni les grands dictionnaires juridiques n'offrent à ce sujet de définition claire. Devant un tel constat, plusieurs questions se posent: ne peut-il y avoir conformité qu'en cas d'identité parfaite entre les deux textes? Suffit-il plutôt que les deux textes partagent des objectifs ou des buts similaires?

Le concept de conformité en droit international n'a rien d'un terme technique. Il réfère davantage au sens commun et en ce sens fait appel au caractère obligatoire du droit international, et plus particulièrement aux questions de mise en oeuvre et de respect des traités et des conventions internationales. En réalité, la façon d'évaluer la conformité ou la non-conformité d'un texte législatif interne variera selon le document international en cause et le libellé de ses dispositions. En effet, la question de la conformité sera évaluée différemment selon qu'il est question d'un traité dit « directement applicable » (*self-executing*), dont le haut degré de

précision lui confère un « effet direct » en droit européen<sup>23</sup>, ou selon qu'il s'agit d'un texte à vocation programmatrice, c'est-à-dire qui laisse aux États parties le soin de déterminer eux-mêmes les mesures à prendre pour rencontrer les objectifs généraux consignés dans le texte international. Dans le premier cas, la conformité pourra exiger un plus haut degré de concordance ou d'identité entre les textes, alors que dans le second cas, il sera question d'un rapport d'équivalence davantage axé sur les objectifs poursuivis et l'intention des rédacteurs.

On verra que bon nombre de dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, pour ne pas dire la grande majorité, relèvent de cette seconde catégorie. En vertu de l'art. 4 de la Convention, les États parties doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans la Convention. Voilà qui laisse beaucoup de place aux particularités nationales dans l'atteinte des objectifs de la Convention, d'autant plus qu'à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, la Convention prévoit spécifiquement que les mesures doivent tenir compte des limites des ressources dont disposent les États<sup>24</sup>. Le concept de conformité doit donc être assoupli en conséquence.

Outre cette première approche, qui requiert une étude comparative du libellé de deux documents, le concept de conformité fait également appel à la nature de l'engagement d'un État aux yeux du droit international. En effet, comme le prévoit la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>25</sup>, un traité en vigueur lie les parties et il doit être exécuté

---

<sup>23</sup> À cet égard, voir: Jacques VÉLU, *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981, 190 p.

<sup>24</sup> J.-F. NOËL, *op. cit.*, note 12, p. 18.

<sup>25</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, [1980] R.T. Can. N° 37, art. 26 (*Pacta sunt servanda*); reproduit dans: J.-Y. MORIN, F. RIGALDIES et D. TURP, (éd.), *Droit international public, Notes et documents*, tome 1 (Documents d'intérêt général), 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Thémis, 1987, document N°17, p. 217.

de bonne foi par celles-ci, un État ne pouvant invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité ou tenter de se décharger des obligations qui lui incombent en vertu de celui-ci<sup>26</sup>. Ainsi, la question de la conformité du droit interne au droit international ne peut être tranchée sans tenir compte du contexte constitutionnel en matière de conclusion et de mise en oeuvre des traités.

Au Canada, le pouvoir de négocier et de conclure des traités internationaux relève de la compétence exclusive de l'exécutif, alors que le pouvoir de les mettre en oeuvre relève du législatif. On sait par ailleurs que les conventions internationales n'acquièrent pas automatiquement force de loi au Canada au moment de la ratification<sup>27</sup>. En effet, pour être intégrés dans l'ordre juridique interne, les accords internationaux requièrent au Canada une loi de mise en oeuvre. C'est ce qui qualifie le régime dualiste qui établit des rapports séparés entre les traités internationaux et le droit interne<sup>28</sup>. Quant à l'obligation de faire en sorte que les politiques et les lois en vigueur—anciennes ou nouvelles—soient en conformité avec les normes prescrites par le traité, elle revient à l'exécutif, car c'est lui qui s'est engagé par voie de traité. Compte tenu du principe de la souveraineté parlementaire, le législatif ne peut en aucun cas être contraint de prendre les mesures législatives requises pour mettre en oeuvre un traité conclu par l'exécutif<sup>29</sup>. Une loi de mise en oeuvre sera néanmoins requise dans tous les cas où le droit interne existant n'est pas compatible avec les normes de la convention.

---

<sup>26</sup> Claude EMANUELLI, *Droit international public—Tome 1*, 2<sup>e</sup> Édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 71-72.

<sup>27</sup> A.L.C. DE MESTRAL et Christiane VERDON, «La conclusion et la mise en oeuvre des traités dans les États fédérés et unitaires», dans: CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (XIII), *Rapports canadiens: Droit contemporain*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 453.

<sup>28</sup> L. BOUDREAU, M.A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 263.

<sup>29</sup> A.L.C. DE MESTRAL et C. VERDON, *loc. cit.*, note 27, p. 454.

« Afin d'éviter que le Parlement ou les législatures provinciales ne refusent de mettre en oeuvre un traité que le Canada aurait conclu—ce qui mettrait le Canada dans l'impossibilité d'exécuter le traité et pourrait engager sa responsabilité au plan international—la pratique est de devenir partie à un traité après que la législation de mise en oeuvre requise ait été adoptée. »<sup>30</sup>

On conviendra que lorsque le droit interne est en tout point conforme aux normes et principes énoncés dans un traité international nouvellement adopté, il n'est pas nécessaire d'adopter une loi de mise en oeuvre<sup>31</sup>. Mais voilà! L'absence de loi de mise en oeuvre ne saurait constituer, à elle-seule, une garantie de la conformité du droit interne<sup>32</sup>.

Compte tenu des considérations énoncées ci-haut, et notamment du fait que le législateur québécois n'a adopté aucune mesure spécifique de mise en oeuvre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la conformité signifiera, aux fins de la présente étude, ni plus ni moins que le *respect*, par la législation québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse, des droits de l'enfant et des obligations correspondantes des États parties énoncés dans la Convention et applicables dans ce domaine. Ce *respect* ne pourra être établi que suite à une analyse des dispositions en cause et de leur application, en portant une attention particulière aux buts et aux objectifs des dispositions pertinentes. Outre le libellé des dispositions elles-mêmes, il faudra examiner les travaux préparatoires, la jurisprudence et la doctrine. Dans le cas de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, on verra que certaines

---

<sup>30</sup> Id., p. 455.

<sup>31</sup> Id., p. 453.

<sup>32</sup> D'ailleurs, alors qu'aucune loi de mise en oeuvre, tant fédérale que provinciale, n'a été adoptée à ce jour à l'égard de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, on sait pertinemment que certains aspects du droit canadien, telles les mesures de renvoi des jeunes contrevenants devant les tribunaux adultes, vont directement à l'encontre des dispositions de la Convention. Voir, à ce sujet: L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 261.

directives administratives peuvent également jouer un rôle déterminant dans la façon dont cette loi est appliquée.

## Chapitre 2— Le choix des variables et des indicateurs

Déjà, en 1988, avant même l'adoption de la Convention, M<sup>e</sup> Jean-François Boulais, alors conseiller juridique pour le Comité pour la protection de la jeunesse, écrivait: « [l]e projet de Convention internationale adopte les principaux acquis de la réforme québécoise et, à mon avis, il y a lieu de s'en réjouir »<sup>33</sup>. Un peu plus loin, il ajoutait: « [p]our le Québec, l'essentiel de sa réforme et de sa démarche se trouvera ainsi consacré au plan international, ce qui n'est pas un mince objet de satisfaction »<sup>34</sup>. Voilà qui pourrait expliquer pourquoi, au lendemain de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, il n'ait pas été véritablement question de revoir le système de protection de l'enfance et de la jeunesse au Québec. Il semble par ailleurs qu'on ne peut conclure à la conformité de la Loi québécoise simplement parce que les principaux points de la réforme québécoise se retrouvent dans la Convention internationale. En effet, une analyse plus complète doit avoir, comme point de départ, les grands principes et les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés *dans la Convention*, de façon à pouvoir ensuite vérifier si ceux-ci sont reconnus par la législation québécoise.

Si l'on adopte la méthode de classification proposée par le Comité des droits de l'enfant, c'est vers la cinquième catégorie (« milieu familial et prise en charge ») qu'il faut tout d'abord diriger notre attention. Comme son nom l'indique, cette catégorie réfère à l'enfant en tant que membre de sa famille. Outre les principes de base applicables à tous les droits énoncés

---

<sup>33</sup> Jean-François BOULAIS, «La Convention internationale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse au Québec», (1988) 11 (7-8) *Droits et libertés forum* 8.

<sup>34</sup> Id., p. 9.

dans la Convention, tels l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'exprimer son opinion dans les affaires qui le concernent, on y traite de la responsabilité des parents, de la séparation de l'enfant d'avec les parents, de la réunification familiale, de la pension alimentaire, de la prise en charge par les autorités compétentes, de l'adoption, des déplacements et non retour illicites, des enfants victimes de brutalité et d'abandon, et de l'examen périodique des mesures de placement. Évidemment, les limites de la présente étude nous obligent à exclure un certain nombre de ces sujets<sup>35</sup>, pour ne retenir que ceux qui sont pertinents à la protection de l'enfance et de la jeunesse dans le contexte québécois, c'est-à-dire: l'intérêt supérieur de l'enfant; son droit d'exprimer son opinion dans les affaires qui le concernent; la responsabilité première des parents; la séparation de l'enfant d'avec ses parents; et, finalement, la prise en charge et l'examen périodique du placement.

Outre cette cinquième catégorie, on puisera également, quoique partiellement, dans les dispositions de la huitième catégorie (« mesures spéciales de protection »), dans la mesure où celle-ci étend la protection de l'enfant, au-delà du contexte familial, à toute forme d'exploitation préjudiciable à son bien-être, y compris l'exploitation économique et sexuelle.

Ainsi, pour les fins de la présente étude, les sujets énumérés ci-haut représentent les indicateurs susceptibles de nous éclairer dans

---

<sup>35</sup> Il ne sera en effet pas question de la pension alimentaire, qui tombe hors du champ d'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ni de la réunification familiale et des déplacements ou non retour illicites, lesquels sont régis par la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant* (R.T. Can. 1983 n° 35) et la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (précitée, note 8). De même, bien que plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* traitent de l'adoption internationale (au Québec, ce terme désigne toute adoption d'un enfant domicilié hors Québec), il nous a semblé préférable de laisser de côté cet aspect du milieu familial et de la prise en charge, dans la mesure où il obéit à ses propres règles et fait entrer en jeu d'autres instruments internationaux auxquels le Canada est partie.

l'appréciation de la conformité de la législation québécoise. Nous les avons regroupé en trois variables distinctes, représentées par les titres I à III de la seconde partie: la définition de l'enfant et les motifs donnant ouverture à l'intervention de protection (I); la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit (II); et l'intervention de protection dans le respect des droits de l'enfant (III).

Dans le cas de la première variable, il sera question de la définition de l'enfant et des motifs de protection, d'abord sous la Convention, puis en vertu de la législation québécoise.

Somme toute théorique, la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit se manifeste tout de même dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* par un certain nombre de principes, de privilèges ou de mécanismes. Il sera donc question, à titre d'indicateurs de cette nouvelle conception de l'enfant:

- l'intérêt de l'enfant comme considération primordiale à toute décision prise à son égard;
- le droit de l'enfant d'être entendu au sujet des décisions qui le concernent.

Enfin, la *Convention relative aux droits de l'enfant* prévoit un certain nombre de mesures destinées à assurer le respect des droits de l'enfant dans le cadre d'une intervention de protection par les autorités compétentes. Ainsi, précise la Convention, la responsabilité première d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents. Par ailleurs, l'État doit accorder à ces derniers l'aide appropriée dans l'exercice de leurs responsabilités et veiller au bien-être des enfants. De même, si la décision de retirer un enfant de son milieu familial n'est jamais facile, ce qui importe, au delà des motifs pouvant

donner ouverture à de telles mesures, c'est le mécanisme qui entoure la prise de décision et son application. Ainsi, les d'indicateurs du respect des droits de l'enfant dans le cadre de l'intervention de protection sont:

- La responsabilité première des parents;
- Les conditions entourant le retrait de l'enfant du milieu familial, y compris la révision périodique des mesures de protection et le contrôle des établissements chargés de la protection des enfants en difficulté.

Au plan de la stratégie de vérification<sup>36</sup>, il va sans dire que le type de recherche dont il est ici question ne se prête pas aisément à la recherche expérimentale ou même quasi-expérimentale. En effet, il ne nous appartient pas de contrôler les variables en jeu pas plus qu'il nous est possible de manipuler les facteurs d'intervention pour en déterminer les effets possibles sur un quelconque objet d'étude. Il n'est pas question non plus, du moins pas à cette étape, de procéder à une enquête sur le terrain à l'aide d'entrevues, de questionnaires, de sondages ou autres méthodes similaires de collecte de données. La stratégie de vérification, il va sans dire, doit refléter les objectifs de l'étude et la question spécifique de recherche.

De toute évidence, l'analyse détaillée des dispositions de la loi québécoise et de la Convention, jumelée à l'analyse des travaux préparatoires et du contexte historique ayant précédé l'adoption des textes fournira l'essentiel des données. En effet, s'il est vrai qu'on ne peut passer outre un examen approfondi du libellé des articles, il est tout aussi important de s'attarder aux objectifs et aux principes fondateurs des deux textes. La jurisprudence n'est certes pas à négliger, car elle offre souvent de précieux éclaircissements quant à la portée et aux effets concrets de

---

<sup>36</sup> À ce sujet, voir: G. MACE, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1988, pp. 67 et suiv.

certaines dispositions. Malheureusement, la jurisprudence se fait beaucoup plus rare au sujet de la Convention qu'elle ne peut l'être relativement à la loi québécoise, et au rythme où vont les choses, on ne peut s'attendre à beaucoup de changements de ce côté. La doctrine, tant domestique qu'étrangère, sera une autre excellente source de renseignements. Finalement, et ce pour des raisons pratiques, il est toujours souhaitable de préciser les limites temporelles de l'analyse. Or, la Convention internationale n'a fait l'objet d'aucune modification depuis son entrée en vigueur en 1990, et la Loi québécoise est demeurée pratiquement inchangée depuis l'entrée en vigueur des dernières modifications en septembre 1994, exception faite des changements liés à la nouvelle Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>37</sup>. Tel est donc l'état du droit dont il sera question pour les fins de l'étude de conformité. Mais avant d'en arriver au droit positif, il est essentiel de resituer la *Convention relative aux droits de l'enfant*, de même que la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans leur contextes juridique et historique respectifs.

---

<sup>37</sup> *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.

## PREMIÈRE PARTIE—PERSPECTIVES HISTORIQUES ET JURIDIQUES

On définit généralement le droit international public comme « l'ensemble des normes juridiques qui régissent les rapports entre les membres (États et organisations intergouvernementales) de la communauté internationale »<sup>38</sup>. Le droit international public étant divisé en de nombreuses branches spécialisées<sup>39</sup>, la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'inscrit à l'intérieur de ce qu'il est convenu d'appeler les « droits de l'homme », et d'une façon plus spécifique, les « droits de l'enfant ». Conclue sous l'égide de l'ONU, on peut classer la Convention parmi les traités universels<sup>40</sup>.

S'il faut reconnaître que la *Convention relative aux droits de l'enfant* représente le premier véritable traité international universel sur les droits de l'enfant, on ne doit pas minimiser l'importance des textes qui l'ont précédé. Il existe en effet une multitude de déclarations nationales, régionales, universelles ou encore idéologiques sur les droits de l'enfant. Elles expriment et résument des principes qui, au fil des ans, on été associés au bien-être de l'enfant. On compte également près d'une vingtaine de déclarations et de conventions sectorielles en matière de droits de l'enfant, lesquelles expriment le plus souvent les préoccupations de groupes d'intérêts, tels les femmes, les travailleurs sociaux, les membres de groupes de pressions pour les droits de l'enfant en milieu hospitalier, etc<sup>41</sup>.

De toute évidence, l'étude de l'ensemble de ces textes dépasse le cadre de la présente étude, l'objectif étant ici plutôt de situer la *Convention*

---

<sup>38</sup> Claude EMANUELLI, *op. cit.*, note 26, p. 1.

<sup>39</sup> Pour une description sommaire des différentes branches du droit international, voir: Jean TOUSCOZ, *Droit international*, coll. «Thémis—droit public», Paris, Presses universitaires de France, 1993, p. 42.p. 26.

<sup>40</sup> Par opposition aux traités régionaux, tels ceux conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe.

<sup>41</sup> Philip E. VEERMAN, *The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publ., 1991, p. 153.

*relative aux droits de l'enfant* dans son contexte, c'est-à-dire celui de la protection juridique internationale des droits de l'enfant. C'est pourquoi il ne sera fait état que des instruments internationaux à vocation universelle en matière de droits de l'enfant. Quant aux instruments à vocation nationale, régionale ou sectorielle, leur intérêt ne fait pas de doute, mais leur étude n'apparaît pas essentielle dans les circonstances<sup>42</sup>.

Outre la protection de l'enfant sur la scène internationale (Titre 1), il sera également question, à l'intérieur de cette première partie, de l'évolution historique de la législation québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'*Acte concernant les écoles d'industrie*<sup>43</sup> à la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>44</sup> (Titre 2). Ainsi, le lecteur sera en mesure d'apprécier l'importance de la réforme législative survenue dans ce domaine au Québec vers la fin des années soixante-dix.

---

<sup>42</sup> Tout au plus sera-t-il fait état, dans le cadre de la seconde partie, du Projet de *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, dans la mesure où celui-ci offre un exemple frappant de l'application effective du droit de l'enfant d'exprimer son opinion et de participer aux décisions qui le concernent.

<sup>43</sup> *Acte concernant les écoles d'industrie*, (S.Q. 1869, c. 17).

<sup>44</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8.

## TITRE 1—LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

Afin de saisir l'importance historique de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et comment cette dernière est venue s'insérer dans l'ordre juridique international, il importe de traiter brièvement des instruments internationaux à vocation universelle en matière de droits de l'enfant qui l'ont précédé: la *Déclaration de Genève* (1924) et la *Déclaration des Droits de l'Enfant* (1959). Enfin, il sera fait état du processus ayant mené à l'adoption en novembre 1989 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, ainsi que des particularités entourant sa réception en droit canadien et québécois.

### Chapitre 1—Les instruments internationaux préexistant

#### Section 1—La *Déclaration de Genève* (1924)

Déjà, avant même la création de l'ONU, la communauté internationale manifesta son intérêt à reconnaître des droits fondamentaux à l'enfant, par l'entremise de l'Union Internationale de Secours aux Enfants (UISE) et de sa fondatrice Mme Eglantyne Jebb. Dès 1922, cette dernière invoqua la nécessité de créer un énoncé de principes fondamentaux portant sur les devoirs des adultes à l'égard des enfants<sup>45</sup>. En 1923, l'UISE publia un court texte composé d'un préambule et de cinq principes de base relatifs à la protection et au bien-être de tous les enfants, lequel allait devenir la charte fondamentale de l'organisme<sup>46</sup>:

---

<sup>45</sup> P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 155.

<sup>46</sup> Sur une photographie de l'original de la *Déclaration*, reproduite à la page 160 du volume de P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, on peut lire: *Déclaration de Genève* (Adoptée par le Conseil général de l'Union Internationale de Secours aux Enfants dans sa session du 23 février 1923, votée définitivement par le Comité exécutif dans sa séance du 17 mai 1923, et signée par les membres du Conseil général le 23 février 1924.) Il est à noter que ces signatures furent recueillies lors d'un imposante cérémonie tenue au Musée d'Arts et d'Histoire de Genève.

Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance;

1. *L'Enfant* doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. *L'Enfant* qui a faim doit être nourri, l'enfant malade doit être soigné, l'enfant arriéré doit être encouragé, l'enfant dévoyé doit être ramené, l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. *L'Enfant* doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. *L'Enfant* doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
5. *L'Enfant* doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Dès son adoption par l'UISE, la Déclaration bénéficia d'un important support à travers le monde. Elle fut signée par bon nombre de pays et de représentants royaux<sup>47</sup>. Le support le plus important vint cependant de la Société des Nations qui, en septembre 1924, adopta une résolution priant les États de se laisser guider, dans les matières impliquant le bien-être de l'enfant, par les principes énoncés dans la *Déclaration de Genève*<sup>48</sup>.

Tout en reconnaissant la valeur d'un tel accomplissement, on doit souligner que la *Déclaration de Genève* réfère davantage aux obligations de l'adulte vis-à-vis de l'enfant qu'aux droits proprement dits de ce dernier<sup>49</sup>. Outre cette conception de l'enfant et de ses « droits »

---

<sup>47</sup> Parmi les États signataires figurent l'Albanie, la Finlande, la France, le Royaume-Uni, et la Lituanie. La Déclaration fut également signée par la Reine Élisabeth (en Belgique), et le Prince Waldemar (au Danemark). À ce sujet, voir: P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 156.

<sup>48</sup> Id.

<sup>49</sup> Paul RIETJENS, *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, textes et documents*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, oct. 1992, p. 3.

caractéristique de l'époque, la *Déclaration de Genève* souffre de son statut, ou plutôt de son *absence* de statut juridique: s'agissant d'une simple déclaration, on ne lui reconnaît pas de force contraignante, sinon au plan moral.

#### Section 2—La *Déclaration des Droits de l'Enfant* (1959)

Les premiers efforts soutenus en vue de l'actualisation de la *Déclaration de Genève* et de sa transformation en une espèce de « Charte » relative au bien-être de l'enfant où ce dernier serait réellement considéré comme un sujet de droit<sup>50</sup> correspondent avec la fin du deuxième grande guerre et la naissance de l'Organisation des Nations Unies. Dès 1946, l'*Union Internationale pour le Bien-Être des Enfants* (issue en partie de l'UISE) fit pression sur le Conseil Économique et Social de l'ONU (ECOSOC) afin que la *Convention de Genève* soit confirmée et adoptée par les Nations Unies<sup>51</sup>.

Le dossier fut d'abord confié à la Commission sociale de l'ECOSOC, qui étudia trois possibilités distinctes: (1) confirmer le texte original de la *Convention de Genève*, avec quelques modifications mineures; (2) modifier la *Convention de Genève* de façon à en faire une *Charte des droits de l'enfant des Nations Unies*; ou encore (3) préparer une toute nouvelle Charte<sup>52</sup>. Compte tenu des changements sociaux survenus depuis l'adoption de la *Convention de Genève* en 1924, en particulier dans le domaine du bien-être et de la santé, on réalisa rapidement la nécessité d'actualiser le texte. Pourtant, lorsque la Commission sociale présenta son *Projet de Déclaration des droits de l'enfant* à l'ECOSOC en juillet 1950, celui-ci lui réserva un accueil pour le moins mitigé. D'aucuns, y compris les représentants du Canada, soulignèrent en effet que l'adoption de la

<sup>50</sup> P. REITJENS, *op.cit.*, note 48, p. 3.

<sup>51</sup> P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 159.

<sup>52</sup> *Id.*, p. 161.

*Déclaration universelle des droits de l'Homme* avait rendu superflue l'adoption d'une nouvelle déclaration en faveur des droits de l'enfant.

Le *Projet de Déclaration des droits de l'enfant* fut tout de même remis entre les mains de la Commission des droits de l'homme de l'ECOSOC, accompagné d'un mémorandum comparatif sur les dispositions du *Projet de Déclaration des droits de l'enfant* et celles de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*.<sup>53</sup> Il faudra toutefois attendre plus de cinq ans avant que la Commission des droits de l'homme n'aborde finalement le dossier<sup>54</sup>. Le processus d'échanges qui suivi fut le théâtre de nombreux conflits de valeurs: alors que pour les représentants des pays de l'Est, la responsabilité première de l'État à l'endroit de l'enfant rendait nécessaire l'adoption d'un texte davantage contraignant, les représentants de l'Ouest, pour leur part, insistaient sur la responsabilité première des parents et tenaient à limiter au strict minimum toute référence au rôle de l'État<sup>55</sup>. Si d'autres points suscitèrent des réactions parfois vives, telle la protection à accorder aux enfants illégitimes, le processus fut somme toute constructif. Les travaux de la Commission des droits de l'homme donnèrent finalement naissance, en 1959, à la *Déclaration des Droits de l'Enfant*<sup>56</sup>.

Cette nouvelle Charte en dix points fut portée à l'agenda de l'Assemblée générale de l'ONU, qui l'approuva à l'unanimité en date du 20 novembre 1959. Voici, présenté de façon sommaire, les dix grands principes dont fait état la Déclaration:

<sup>53</sup> *Mémorandum du Secrétaire Général*, E/CN.4/512, 19 février 1951; tel que noté dans: P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 163.

<sup>54</sup> COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport des travaux de la XIII<sup>e</sup> Session (1 au 26 avril 1956)*, E/2970/Rev.1, ainsi que E/CN.4/253/Rev.1; tel que noté dans: P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 163.

<sup>55</sup> P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 164.

<sup>56</sup> *Déclaration des Droits de l'Enfant*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1959.

1. Le droit à l'égalité sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la religion, l'origine ou le sexe.
2. Le droit aux moyens permettant de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social.
3. Le droit à un nom et à une nationalité.
4. Le droit à une alimentation saine, à un logement et à des soins médicaux.
5. Le droit à des soins spéciaux en cas d'invalidité.
6. Le droit à l'amour, à la compréhension et à la protection.
7. Le droit à une éducation gratuite, à des activités récréatives et à des loisirs.
8. Le droit au secours immédiat en cas de catastrophe.
9. Le droit à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation.
10. Le droit à la protection contre toute discrimination et le droit à une éducation dans un esprit d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité.

Substantiellement plus long et plus explicite quant aux « droits de l'enfant », le texte final de la Déclaration représente une sorte de version « nouvelle et améliorée » de la *Déclaration de Genève* de 1924. Néanmoins, force est d'admettre qu'il s'agit encore une fois d'une déclaration d'intention dont la force se situe davantage sur le plan moral que juridique<sup>57</sup>. Ainsi, le dernier paragraphe du préambule de la Déclaration proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies « invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application de principes suivants [...] » [nous soulignons].

---

<sup>57</sup> M.-P. EISELÉ, *loc. cit.*, note 14, p. 25. Outre l'absence de valeur contraignante, d'aucuns ont identifié d'autres lacunes, la plus frappante étant sans doute l'absence de définition de l'« enfant » et des « droits de l'enfant », ce qui complique d'autant l'évaluation de la portée réelle du texte. À ce sujet, voir: Caterina CASULLO, «The Declaration of the Rights of the Child», (1955) XL(1) *U.N. Secretariat News* 11; tel que cité dans: P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 167.

Si, à l'époque, un tel accord entre les peuples sur les droits de l'enfant représentait un énorme pas en avant pour l'histoire de l'humanité, et eût été impensable cent ans auparavant, il faudra tout de même attendre près de trente ans avant que la Communauté internationale soit disposée non seulement à reconnaître les droits de l'enfant d'une façon formelle, mais encore à en garantir le respect à travers un texte juridique contraignant.

## Chapitre 2—La *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989)

Adoptée à l'unanimité le 20 novembre 1989, la *Convention relative aux droits de l'enfant* est entrée en vigueur le 3 septembre 1990 et compte à ce jour non moins de 190 États parties. Première véritable convention internationale universelle à valeur contraignante dans le domaine, elle rejoint l'enfant dans toutes les sphères de sa vie et dans tous les domaines susceptibles d'affecter ses droits. « Elle s'intéresse au jeune en tant qu'écolier, consommateur, bénéficiaire de prestations et de services, justiciable, etc. »<sup>58</sup>.

Il sera tout d'abord question, dans ce chapitre, du long processus d'adoption de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui s'est échelonné sur plus d'une décennie. On verra qu'au-delà de la volonté des participants d'en arriver à un texte susceptible de recevoir une application universelle, beaucoup de divergences, tant au niveau social, culturel que juridique ont animé les travaux préparatoires. Il sera enfin question, quoique brièvement, des particularités entourant la réception (ou plutôt la non réception) de la Convention en droit interne canadien et québécois.

---

<sup>58</sup> H. CONSTANTINEAU, « Enfant: Protection nationale et internationale », *Le Journal du Barreau*, le 1<sup>er</sup> Décembre 1992, p. 19.

## Section 1—Le processus d'adoption

Quelques mois avant l'avènement de l'année internationale de l'enfant (1979), la Pologne posait un geste historique pour la protection internationale des droits de l'enfant en présentant un *Projet de Convention relative aux droits de l'enfant*. Ce faisant, la Pologne restait fidèle à sa position exprimée quelques vingt ans plus tôt<sup>59</sup>, selon laquelle il fallait se doter d'un véritable instrument de droit contraignant en matière de droits de l'enfant. À l'origine, le Projet suscita peu d'enthousiasme, notamment parce que l'ébauche polonaise était à toute fin pratique identique au texte de la Déclaration de 1959, augmenté d'un mécanisme de mise en oeuvre. De plus, on a craint qu'un éventuel échec ne compromette l'universalité de la protection internationale des droits de l'enfant<sup>60</sup>. En effet, bien qu'en théorie, une Convention soit davantage contraignante qu'une Déclaration, il a déjà été démontré qu'une Déclaration adoptée à l'unanimité avait un impact moral plus important qu'une Convention ratifiée par une poignée d'États<sup>61</sup>.

Un Groupe de travail *ad hoc* fut néanmoins constitué au sein de la Commission des droits de l'homme afin d'étudier le projet polonais. Outre les représentants des quarante-trois pays membres de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail accueillit des observateurs des autres pays membres de l'ONU et des agences intergouvernementales, ainsi que les représentants des organisations non

<sup>59</sup> On ne souviendra que lors des travaux ayant précédé l'adoption de la *Déclaration sur les droits de l'enfant*, plusieurs représentants, dont ceux de la Pologne, avaient ouvertement manifesté leur désir d'en arriver à un texte plus contraignant, si possible sous la forme d'une Convention. Voir les propos de Mme Wasilkowska, de la Pologne, dans: COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, 30 mars 1959, 19 août 1959, E/CN.4/SR.626.

<sup>60</sup> Kelly D. WEISBERG, «The Rights of the Child in the Western World», (1978) 21 *Revue de la Commission Internationale de Juristes* 43-51.

<sup>61</sup> Sandra SINGER, «The Protection of Children During Armed Conflict Situations», (1986) 36(252) *International Review of the Red Cross* 165. Tel que cité dans: P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 181.

gouvernementales (ONG) jouissant d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC<sup>62</sup>. Pendant les dix années suivantes, le Groupe de travail se réunit, à raison d'une semaine par année, au Palais des Nations à Genève<sup>63</sup>.

Au terme de ces dix années de travaux préparatoires, le groupe de travail fut à même de soumettre, en février 1988, un *Avant-projet de Convention des droits de l'enfant*, formé de 54 articles. Après avoir reçu l'approbation de la Commission des droits de l'homme et de l'ECOSOC, le texte fut finalement approuvé par l'Assemblée générale de l'ONU, en date du 20 novembre 1989. « La date est symbolique et amplifie l'événement: la Convention des droits de l'enfant accède à la vie juridique pour le trentième anniversaire de la déclaration des droits de l'enfant et dix ans après l'Année internationale de l'enfant. »<sup>64</sup>

Le 26 janvier 1990, une imposante cérémonie de signature fut organisée à New York, au terme de laquelle 61 signatures furent recueillies. En application de son article 49, la Convention entra en vigueur le 2 septembre 1990, trente (30) jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification. Si la rapidité du processus venait d'établir un nouveau record pour l'ONU<sup>65</sup>, certains ont vu là un signe de l'ineffectivité future de la Convention<sup>66</sup>. Le nombre d'États parties n'a depuis cessé d'augmenter, pour atteindre 190 en date du 23 avril 1997<sup>67</sup>.

---

<sup>62</sup> L'étude des registres révèle cependant que le nombre d'États ayant participé de façon régulière aux travaux du Groupe de travail fut somme toute limité: Argentine, Australie, Brésil, Canada, États Unis, France, Inde, Norvège, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni, URSS.

<sup>63</sup> P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 182.

<sup>64</sup> Claire NEIRINCK, *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations Unies*, Paris, Delmas, 1993, p. 11.

<sup>65</sup> P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 184.

<sup>66</sup> Au-delà de la visibilité et de la recherche de capital politique sur la scène internationale, on a prétendu que l'empressement inhabituel des États à se déclarer liés par la *Convention relative aux droits de l'enfant* témoignait du fait que ceux-ci

## Section 2—La (non) réception de la Convention en droit canadien et québécois

En vertu du droit international public, un traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté de bonne foi par celles-ci<sup>68</sup>. Chaque État étant responsable de donner suite à ses engagements internationaux, il ne peut par ailleurs invoquer les dispositions de son droit interne pour se décharger des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité auquel il est partie<sup>69</sup>. Rien de plus simple lorsque le droit interne d'un État est conforme à ses engagements internationaux. Dans le cas contraire, la responsabilité d'intervenir ne revient pas toujours exclusivement au législateur<sup>70</sup>. Ainsi, l'article 4 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* stipule:

### Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits qui sont reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

---

avaient peu à craindre en cas de violation de ses dispositions. Voir: C. NEIRINCK, *op.cit.*, note 64, p. 11.

<sup>67</sup> NATIONS UNIES, « Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General », New York ST/LEG/SER.E, tel que disponible au <http://www.un.org/Depts/Treaty>, en date du 23 avril 1997. N.B.: Les États parties sont ceux ayant ratifié la *Convention relative aux droits de l'enfant* (après l'avoir signé) ou y ayant accédé (sans signature préalable). Une liste détaillée des États parties est reproduite en *Annexe I*.

<sup>68</sup> *Convention de Vienne sur le droit des traités*, précitée, note 25, art. 26.

<sup>69</sup> *Id.*, art. 27. Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 46 (vices de consentement résultant d'une violation du droit interne d'un État en matière de conclusion des traités). Sur cette question, voir: C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 26, 71-72.

<sup>70</sup> E. KRINGS, « La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne », dans: M.T. MEULDERS-KLEIN, *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, p. 73.

Le respect de cet engagement, il va sans dire, n'a pas nécessairement la même signification pour tous les États parties. Ainsi, en France et aux États-Unis, le régime moniste veut qu'en principe une convention internationale devienne partie intégrante de la législation du pays dès sa ratification<sup>71</sup>. Au Canada, où le régime dualiste établit des rapports séparés entre les traités internationaux et le droit interne, « [l]es conventions internationales sur les droits de la personne n'acquièrent pas automatiquement force de loi [...] lorsque le gouvernement canadien les ratifie »<sup>72</sup>. C'est ainsi que dûment signé et ratifié par le Canada, un traité engagera ce dernier sur le plan international sans pour autant constituer *ipso jure* une source formelle de droit interne canadien<sup>73</sup>. Cette situation est en fait caractéristique du contexte constitutionnel canadien:

« Parmi les principes constitutionnels d'inspiration britannique qui lient les juges canadiens se trouve le principe de la séparation des pouvoirs et celui de la souveraineté du Parlement. Dans le contexte fédéral canadien, il faut aussi tenir compte de la suprématie de la Constitution qui prévoit le partage des compétences entre le pouvoir central et les provinces. »<sup>74</sup>

---

<sup>71</sup> En vertu de l'article 6 de la Constitution américaine, un traité dûment ratifié fait partie de la loi suprême du pays. La *Convention relative aux droits de l'enfant* n'a cependant toujours pas été ratifiée par cet État. L'article 55 de la Constitution française, par ailleurs, précise que les traités régulièrement ratifiés et publiés acquièrent dans l'ordre interne une force supérieure de loi. Pourtant, la Cour de cassation s'est prononcée à trois reprises, entre 1993 et 1994, à l'encontre d'une application directe de la Convention, statuant que cette convention ne crée des obligations qu'à l'égard des États parties. Voir à ce sujet: L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F.NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 263.

<sup>72</sup> MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, *op. cit.*, note 6, p. 5. Voir également: *R. c. Canada Labour Relations Board*, (1964) 44 D.L.R. (2d) 440; *Mastini c. Bell Telephone of Canada*, (1971) 18 D.L.R. (3s) 215. Voir également: Claude EMANUELLI, *Droit international public*, tome II, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994, p. 84.

<sup>73</sup> L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F.NOËL, *loc. cit.*, note 18, pp. 262-263. Voir également les propos de Me J.-Maurice Arbour, cités dans *Entreprises de rebuts Sanipan c. Québec (P.G.)*, [1995] A.Q. no. 105, para. 161.

<sup>74</sup> C. EMANUELLI, *op. cit.*, note 72, p. 84.

Au Canada, la conclusion des traités internationaux relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, alors que l'adoption de lois et de règlements appartient au pouvoir législatif. Cette séparation des pouvoirs ne serait qu'illusoire si l'exécutif pouvait modifier le droit interne par un simple accord international, et ainsi faire indirectement ce qui ne lui est pas possible de faire directement. C'est pourquoi la réception en droit interne des engagements internationaux requiert une intervention législative<sup>75</sup>, généralement sous la forme d'une loi de mise en oeuvre.

Notons que la question de savoir si le pouvoir de conclure des traités internationaux relève uniquement de l'exécutif *fédéral* n'est pas tout à fait résolue (le gouvernement du Québec ayant, à maintes reprises, clairement revendiqué le pouvoir de ratifier les accords internationaux portant sur des domaines de compétence provinciale<sup>76</sup>). La *mise en oeuvre* des traités internationaux, par ailleurs, doit en principe<sup>77</sup> se faire dans le respect du partage des compétences entre les deux paliers de gouvernement.

Au fil des ans, différentes techniques de mise en oeuvre des traités internationaux ont été mises au point par le pouvoir législatif, tant fédéral que provincial. Selon une première technique, l'accord international est tout simplement proclamé en vigueur, et ainsi transformé en droit

---

<sup>75</sup> À moins, évidemment, que la bonne exécution du traité ou de l'accord international ne nécessite aucune modification du droit interne.

<sup>76</sup> L'article 17 de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.R.Q., c.-M-21.1) stipule: «Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec. Il assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec des traités et accords internationaux impliquant le gouvernement.»

<sup>77</sup> Cette question a pourtant donné lieu à de houleux débats. Voir notamment: *A.G. Canada c. A.G. Ontario*, [1936] R.C.S. 461; *Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112; *Entreprise de rebus Sanipan c. Québec*, précitée, note 73; *MacDonald c. Vapor Canada*, [1977] 2 R.C.S. 134, p.171.

interne, par une loi de mise en oeuvre.<sup>78</sup> Selon une seconde technique, l'incorporation des dispositions d'un traité en droit canadien, en totalité<sup>79</sup> ou alors seulement en partie<sup>80</sup>, se fait à l'aide d'une courte loi introductive.<sup>81</sup> Finalement, et c'est le scénario le plus fréquent, la loi s'inspire des dispositions d'un traité sans en reproduire les dispositions<sup>82</sup>. Le texte de la loi ainsi adoptée remplace donc le texte de l'accord international, et peut alors seul être invoqué devant les tribunaux.<sup>83</sup> « En somme, la technique utilisée déterminera si le juge peut appliquer les dispositions mêmes du traité ou celles de la loi de mise en oeuvre. »<sup>84</sup>

En l'espèce, on constate qu'au Canada, la *Convention relative aux droits de l'enfant* n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune loi, disposition réglementaire ou autre mesure de mise en oeuvre. Conséquence directe: la Convention est à toute fin pratique ignorée par les tribunaux. On se souviendra pourtant qu'un texte international, même s'il ne fait pas partie du droit interne et n'y jouit d'aucune force obligatoire, peut néanmoins être invoqué à des fins interprétatives. En matière de droits de la personne, une telle référence aux textes internationaux peut permettre une meilleure compréhension de la portée des textes nationaux en la

---

<sup>78</sup> À titre d'exemple, l'article 3 de la *Loi sur l'extradition* (L.R.C. 1985, c. E-23), prévoit l'application dans le droit canadien de tout traité d'extradition auquel le Canada est partie.

<sup>79</sup> Voir, par exemple: la *Loi de mise en oeuvre de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciales* (L.R.C. 1985, c. C-30).

<sup>80</sup> À titre d'exemple, l'article 3 de la *Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales* (L.C. 1991, c. 41) énonce: « Les articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne... sont applicables. »

<sup>81</sup> Le texte de l'accord est alors généralement annexé à la loi introductive.

<sup>82</sup> L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 265.

<sup>83</sup> Sur le plan provincial, cette dernière technique fut notamment utilisée dans la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (précitée, note 35), qui assure l'application au Québec des principes et des règles de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (précitée, note 35) sans l'incorporer.

<sup>84</sup> L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 265.

matière<sup>85</sup>. C'est ainsi qu'au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>86</sup> a pu être interprétée à la lumière du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>87</sup>. À ce jour, les tribunaux ne font pourtant pas grand cas de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Au Québec, par exemple, on ne dénote que quelques rares décisions judiciaires<sup>88</sup> ayant brièvement fait mention de la Convention, et encore de façon très superficielle. Notons que la Convention a été citée à trois reprises<sup>89</sup> en Cour suprême du Canada en 1993, puis à deux reprises en 1996<sup>90</sup>, mais toujours sans véritable éclat.

---

<sup>85</sup> Voir, à ce sujet: L. BOUDREAU, M. A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, *loc. cit.*, note 18, p. 268; M. CARON, «L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec», (1984) *Revue québécoise de droit international* 308.

<sup>86</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, précitée, note 7.

<sup>87</sup> *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 107 (1976) pour le Pacte, et 999 R.T.N.U. 216 (1976) pour le Protocole facultatif; reproduits dans: J.-Y. MORIN, F. RIGALDIES et D. TURP, *op. cit.*, note 25, p. 173 et suiv.

<sup>88</sup> *Riche c. Dupuis*, C.A. 200-09-000750-908, jj. Gendreau, Tourigny, Rousseau-Houle, le 16 janvier 1991; *Protection de la jeunesse—68*, JE 93-572; *Commission des droits de la personne du Québec et Commission scolaire de Saint-Jean-sur-le-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.); *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.); *Gervais et Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929.

<sup>89</sup> *P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141; *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3 (rendue le même jour); ainsi que *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

<sup>90</sup> *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27; *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108.

## TITRE 2—LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE EN DROIT QUÉBÉCOIS

Avant d'entreprendre l'analyse des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en regard de normes de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, il importe de rappeler les grands moments de l'évolution historique de la législation québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Tout comme l'analyse du contexte historique de la protection de l'enfant en droit international permet d'apprécier l'importance et le caractère innovateur de la Convention, les pages qui suivent permettront au lecteur de mieux saisir ce que représente l'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, non seulement pour les jeunes, mais pour l'ensemble de la société québécoise. Pour les fins de ce bref survol historique, 1977 a été retenue comme une année charnière, marquant ainsi le point culminant de la grande réforme de la protection de l'enfance et de la jeunesse au Québec.

### Chapitre 1— La situation avant 1977

Au Québec, l'intervention du législateur en matière d'aide à l'enfance est une affaire relativement récente. Des premiers pas de la colonie jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, l'aide à l'enfance se confondait avec la question plus large de l'assistance sociale, laquelle était avant tout une affaire de solidarité familiale et, subsidiairement, paroissiale. Avec la révolution industrielle et une certaine accentuation des problèmes sociaux, l'aide à l'enfance se distingua peu à peu de l'assistance sociale.<sup>91</sup> N'empêche qu'à l'instar de bien d'autres sphères de l'assistance sociale, les institutions religieuses ont joué un rôle déterminant à l'égard de l'aide à l'enfance. Quant à l'État, son rôle se limitait alors « à l'octroi d'une

---

<sup>91</sup> COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Rapport*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, p. 19.

reconnaissance officielle et d'une aide financière aux institutions religieuses vouées à l'assistance publique en général ou à la fonction plus spécifique de soutien à l'enfance malheureuse »<sup>92</sup>.

La première loi québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse remonte à 1869, soit au lendemain de l'acte fédératif, lequel avait confirmé la juridiction provinciale en la matière. Intitulée *Acte concernant les écoles d'industrie*<sup>93</sup>, cette loi visait à protéger, par voie judiciaire, les enfants abandonnés, les orphelins et les enfants ayant des troubles de comportement. Ceux-ci étaient alors emmenés vers des « écoles industrielles », de façon à leur donner un enseignement à la fois académique et technique et à les préparer à l'exercice d'un métier<sup>94</sup>. « Les procédures étaient simples, et les mesures, sommaires. Il suffisait que l'enfant soit amené devant un juge qui, s'il était satisfait de la preuve, rendait une décision écrite qui consistait à le confier à un établissement qui le recevait pour une période déterminée, compte tenu du temps requis pour "l'instruire et le discipliner". »<sup>95</sup> Cette loi sera maintes fois modifiée jusqu'à son abrogation en 1950.

Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, alors que son homologue fédéral légiférait pour la première fois sur la question de la délinquance juvénile<sup>96</sup>, le gouvernement du Québec s'impliqua de plus en plus au niveau de

---

<sup>92</sup> Renée JOYAL, *Précis de droit des jeunes, tome II: les jeunes et la société*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988, p. 26. Voir également: Oscar D'AMOURS, «Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977», Annexe au *Rapport de la COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*, *op. cit.*, note 91, p. 1 à 9.

<sup>93</sup> *Acte concernant les écoles d'industrie*, précitée, note 43.

<sup>94</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 26.

<sup>95</sup> Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 3<sup>e</sup> Édition, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1995, pp. 14-15.

<sup>96</sup> *Acte concernant les jeunes délinquants* (S.R.C. 1886, 49 Vict., c. 177); suivi quelques années plus tard par la *Loi concernant les jeunes délinquants* (S.C. 1908, 7-8 Edw. VII, c. 40). Cette dernière loi sera maintes fois modifiée, refondue en 1929: *Loi sur les jeunes délinquants* (S.C. 1929, 19-20 Geo. V, c. 46.) jusqu'à ce qu'elle soit remplacée, en 1984, par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. 1985, c. Y-1.

l'assistance publique et prit la relève du Clergé en matière de protection de l'enfance<sup>97</sup>. Entre-temps, on adopta deux textes législatifs, la *Loi relative au bien-être de la jeunesse*<sup>98</sup> et la *Loi de l'aide à la jeunesse*<sup>99</sup>, qui n'ont eu cependant qu'un très faible impact sur la situation des jeunes en difficulté<sup>100</sup>. On adopta ensuite une importante loi<sup>101</sup> créant une Commission de protection de la jeunesse en 1944, mais elle n'entrera malheureusement jamais en vigueur.<sup>102</sup>

Accompagnée d'autres mesures législatives<sup>103</sup> relatives à la jeunesse, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*<sup>104</sup> viendra remplacer, en 1950, l'ancienne loi relative aux écoles d'industrie. Dès lors, on peut affirmer que la législation québécoise en matière de protection de la jeunesse trouve enfin une certaine cohérence<sup>105</sup>. Quelques mois à peine après l'entrée en vigueur de la *Loi des écoles de protection de la jeunesse*, celle-

---

<sup>97</sup> Parmi les initiatives qui témoignent de cet engagement grandissant de l'État québécois, on note le Rapport de la COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DU QUÉBEC, Québec, Ministère du Travail, 1933, 332 p.; ainsi que le Rapport Garneau, COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE, *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*, Québec, Imprimeur du Roi, 1944, 63 p. Ces deux rapports déploraient l'absence de mesures préventives et de solutions satisfaisantes en matière de protection de la jeunesse, et recommandaient que le législateur québécois suive l'exemple des législations en vigueur dans les autres provinces, en particulier en Ontario. À ce sujet, voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 16, de même que le Rapport de la COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91, p. 21.

<sup>98</sup> S.Q. 1937, 1 Geo. VI, c. 84.

<sup>99</sup> S.Q. 1938, 2 Geo. VI, c. 5.

<sup>100</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 26.

<sup>101</sup> *Loi concernant la protection de l'enfance* (S.Q. 1944, c. 33).

<sup>102</sup> À ce sujet, voir: Renée JOYAL et Carole CHATILLON, «La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944: genèse et avortement d'une réforme», (1995) *Histoire sociale/Social History* 33-63.

<sup>103</sup> La *Loi instituant la Cour de bien-être social* (S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 10) viendra modifier la *Loi des tribunaux judiciaires*, et le tribunal ainsi créé sera chargé d'autoriser l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse;

<sup>104</sup> *Loi des écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950, c. 11.). Cette loi fut précédée, quelques années auparavant, par la *Loi concernant la protection de l'enfance* (S.Q. 1944, 8 Geo VI, c. 16).

<sup>105</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 27.

ci sera modifiée<sup>106</sup> afin d'élargir les mesures applicables aux jeunes et de consacrer l'existence des "agences sociales"<sup>107</sup> destinées à éclairer le tribunal dans sa prise de décision.<sup>108</sup>

Vers la fin des années cinquante, la *Loi des écoles de protection de la jeunesse* sera renommée *Loi de la protection de la jeunesse*<sup>109</sup>, mais surtout on y introduira, sous la forme d'une présomption juridique<sup>110</sup>, l'énumération des situations nécessitant l'intervention de protection (art. 15)<sup>111</sup>.

C'est de là que nous est venu l'expression « les articles 15 », utilisée pendant près de vingt-cinq ans pour désigner les jeunes en mesure de protection. On distinguait du même coup ces derniers « des articles 20 », c'est-à-dire les *délinquants* au sens de l'article 20 de la loi fédérale de 1908<sup>112</sup>.

---

<sup>106</sup> *Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse* (S.Q. 1950-51, 14-15 Geo VI, c. 56).

<sup>107</sup> Notons que la structure et les fonctions de ce service para-judiciaire seront revu et précisé, en 1959, par l'adoption de la *Loi concernant la clinique d'aide à l'enfance* (S.Q. 1959-1960, 8-9 Elizabeth II, c. 50).

<sup>108</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 27.

<sup>109</sup> *Loi concernant la protection de la jeunesse* (S.Q. 1959-1960, c. 42).

<sup>110</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 16.

<sup>111</sup> L'article 15 de cette loi prévoyait alors:

« *Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.*

*Sans restreindre la portée générale des dispositions de l'alinéa précédent, les enfants dont les parents, tuteurs ou gardiens sont jugés indignes, les orphelins de père et de mère dont personne ne prend soin, les enfants illégitimes ou adultérins abandonnés, ceux que leur milieu expose particulièrement à la délinquance, les enfants incontrôlables qui accusent généralement des traits de prédélinquances, ainsi que ceux qui présentent des troubles caractériels sérieux, peuvent être considérés comme se trouvant dans les conditions visées par l'alinéa précédent. »*

<sup>112</sup> Il ne faudrait cependant pas croire que la distinction était étanche, puisque les deux lois se chevauchaient à plusieurs niveaux. À ce sujet, voir: COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91, pp. 21-22.

Il faudra attendre le dépôt du rapport de la Commission Prévost<sup>113</sup>, à la fin des années soixante, pour que les travaux de réforme de la *Loi de la protection de la jeunesse* prennent leur véritable envol. Cette réforme, qui s'étalera sur une dizaine d'années, culminera en 1977 avec l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

## Chapitre 2—La réforme de 1977 et la *Loi sur la protection de la jeunesse*

Alors que la Commission Prévost remettait en question certains aspects du traitement judiciaire des enfants en difficulté (en particulier le recours systématique à la Cour de bien-être social) et suggérait un nouveau partage des responsabilités entre les intervenants du système judiciaire et ceux des services sociaux<sup>114</sup>, la nécessité d'une remise en question plus globale du système de protection de la jeunesse devint de plus en plus évidente:

« Si elle marquait un premier pas vers la prise en charge par l'État de la situation des enfants et des jeunes en besoin de protection, la *Loi de la protection de la jeunesse* ne devait cependant pas tarder à faire l'objet de vives critiques. La multiplication des organismes d'aide à la jeunesse et la création, après la mise en vigueur, en 1971, de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, d'un véritable réseau gouvernemental des affaires sociales, aboutirent rapidement à une remise en cause de la *Loi de la protection de la jeunesse*. »<sup>115</sup>

Les recommandations de la Commission Prévost, il fallait s'y attendre, suscitèrent de nombreuses attentes de la part des professionnels

---

<sup>113</sup> COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, *Rapport*, Vol. 4: *La Cour de Bien-Être Social*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969 (M. le juge Yves Prévost, président).

<sup>114</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 28.

<sup>115</sup> R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, pp. 27-28.

du milieu, surtout quant à un véritable partage des pouvoirs et des responsabilités entre les intervenants judiciaires et les intervenants sociaux. Voilà qui explique en partie les difficultés rencontrées par le gouvernement québécois dans son vaste projet de réforme<sup>116</sup>. En attendant qu'un autre projet de loi touchant l'ensemble de la question puisse voir le jour, et cherchant à apaiser l'opinion publique qui réclamait des mesures rapides et efficaces pour venir en aide aux enfants victimes de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, l'Assemblée nationale apporta des changements importants à la loi existante. C'est ainsi que l'Assemblée nationale adopta, en 1974, la *Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements*<sup>117</sup>. Parmi les nouvelles mesures ainsi adoptées, notons la création du Comité pour la protection de la jeunesse<sup>118</sup> et l'obligation pour toute personne, même liée par le secret professionnel (exception faite de l'avocat de l'enfant), de signaler au Comité toute situation d'un enfant victime de sévices physiques<sup>119</sup>. Ces mesures allaient servir de base à la réforme alors en gestation.<sup>120</sup>

Pendant ce temps, le Comité Batshaw faisait enquête, cette fois sur la situation des enfants et des adolescents hébergés en centres d'accueil. Outre une série de modifications au fonctionnement des centres d'accueil,

---

<sup>116</sup> Le Projet de loi 65 sur la protection de la jeunesse, abordé par l'Assemblée nationale en 1972, fut d'ailleurs rapidement retiré suite à de nombreuses protestations de la part des milieux intéressés. Renée JOYAL précise: «[...] on lui reprochait notamment d'être silencieux sur les droits des jeunes et d'accorder tous les pouvoirs en matière de protection de la jeunesse au ministère de la Justice, et à l'appareil judiciaire, plutôt que d'opérer un réel partage de responsabilités entre la Cour et les services sociaux.», *op. cit.*, note 92, p. 28.

<sup>117</sup> *Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59. En fait, cette loi ajoutait une nouvelle partie (section III) à la *Loi de la protection de la jeunesse*.

<sup>118</sup> Dont la mission consistait alors à favoriser la protection des enfants victimes de mauvais traitements physiques, tout en préservant, si possible, la vie familiale de l'enfant; *Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements*, précitée, note 117, art. 14 b).

<sup>119</sup> *Id.*, art. 14 j).

le rapport<sup>121</sup> du Comité Batshaw faisait état de 26 principes directeurs devant guider le traitement des enfants en difficulté<sup>122</sup>, répartis en 9 catégories: (1) Les principes généraux; (2) L'enfant et les services; (3) L'enfant faisant l'objet d'une intervention; (4) L'enfant retiré de son milieu; (5) L'enfant placé en famille d'accueil; (6) L'enfant placé en institution; (7) L'enfant et la discipline; (8) L'enfant en milieu sécuritaire; et finalement (9) L'enfant en contact avec la police.

C'est finalement en 1977 que le gouvernement québécois présenta le *Projet de loi 24* sur la protection de la jeunesse.<sup>123</sup> Sanctionnée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1977, la *Loi sur la protection de la jeunesse* entra en vigueur treize mois plus tard, soit le 15 janvier 1979. Comme le rappelle Me Jean-François Boulais, cette loi allait implanter la majeure partie des changements proposés par la Commission Prévost et le Comité Batshaw:

« Elle allait essentiellement reconnaître les droits de l'enfant en difficulté, dont le droit au maintien dans son milieu naturel, le droit à des services sociaux et pédagogiques personnalisés, le droit d'être informé, entendu et d'être représenté par avocat. Cette Loi instituait un mécanisme spécial par lequel devait nécessairement être étudiée toute situation avant d'être soumise au tribunal, aussi bien en matière de délinquance juvénile que de protection de la jeunesse. Elle prohibait l'hébergement d'un mineur dans une prison commune ou autre centre de détention pour adultes et soumettait l'hébergement d'un enfant dans un milieu sécuritaire à une autorisation judiciaire préalable. De plus, le mandat du Comité pour la protection de la jeunesse créé en 1975 était

<sup>120</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 17.

<sup>121</sup> COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL, *Rapport*, Québec, Ministère des Affaires sociales, 1975, 174 p. (*Rapport Batshaw*).

<sup>122</sup> Le rapport faisait plutôt état des droits de l'enfant « mésadapté ». Voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 18.

<sup>123</sup> Ce projet avait en fait été présenté une première fois en 1975, mais n'avait pas eu de suite en raison des élections générales qui eurent lieu en 1976. À ce sujet, voir: R. JOYAL, *op. cit.*, note 92, p. 29.

profondément modifié. Le Comité recevait un nouveau mandat, celui de veiller à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et d'assurer le respect des droits de l'enfant. Enfin, l'article 38 remplaçait le concept juridique de l'enfant "en besoin de protection" par un nouveau concept: "l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis", et ajoutait une énumération plus précise des situations réputées compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. »<sup>124</sup>

La *Loi sur la protection de la jeunesse* a connu ses premières modifications majeures en 1984, suite notamment aux modifications proposées en 1982 par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse<sup>125</sup>. Outre l'abolition de l'instance d'orientation, on a ainsi reformulé le champs d'application de la loi québécoise, de concert avec l'entrée en vigueur au niveau fédéral, quelques mois auparavant, de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>126</sup>.

En 1988, la réforme du système judiciaire québécois donna naissance à la Cour du Québec<sup>127</sup>, et sonna du même coup le glas du Tribunal de la jeunesse. Dorénavant, c'est à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec que revint la responsabilité de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, ainsi que des dispositions du *Code civil du Québec* en matière d'adoption.<sup>128</sup>

---

<sup>124</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 18.

<sup>125</sup> COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91. Notons que cette Commission parlementaire spéciale avait été instaurée en réponse aux vives critiques adressées à l'encontre de certains pouvoirs exercés par les autorités sur l'accès des plaignants au tribunal, dont la légalité avait d'ailleurs été questionnée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *P.G. du Québec c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253. Voir à ce sujet: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 19.

<sup>126</sup> précitée, note 94, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1984.

<sup>127</sup> *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.

<sup>128</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 20.

En décembre 1990, le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux créaient un groupe de travail pour procéder à l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de l'application au Québec de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Douze ans après l'entrée en vigueur de la première et sept ans après celle de la seconde, « il devenait important de faire une évaluation de l'application de ces lois, afin d'en mesurer les acquis, d'en identifier les difficultés et de proposer des correctifs susceptibles aussi bien de consolider ces acquis que d'atténuer ces difficultés. » Déposé en 1993, le premier rapport<sup>129</sup> de ce groupe de travail proposait une série de modifications touchant « l'énoncé des droits, les motifs de protection, les responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse, le témoignage des enfants et le régime de protection des informations obtenues et transmises dans le cadre de la Loi »<sup>130</sup>. Les modifications apportées à la Loi en 1993 (entrées en vigueur en septembre 1994) ont repris bon nombre de ces recommandations. Quant au second mandat du groupe de travail, soit l'évaluation de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, il s'est soldé par le dépôt d'un second rapport<sup>131</sup> en février 1995. Finalement, pour des raisons économiques, la Commission des droits de la jeunesse fut fusionnée en 1995 à la Commission des droits de la personne. La nouvelle Commission

---

<sup>129</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9. Présidé par le juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, l'Honorable Michel Jasmin, le Groupe de travail regroupait également le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la prévention et des services communautaires au ministère de la Santé et des Services sociaux, M. Maurice Boivert; le directeur de la Division jeunesse au Centre communautaire juridique de Montréal, Me Normand Bastien; le directeur des Programmes Communauté, Famille et Jeunesse, au ministère de la Santé et des Services sociaux, M. Pierre Michaud; ainsi que Me Jean Turmel, directeur du droit de la jeunesse au ministère de la Justice.

<sup>130</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 20.

<sup>131</sup> GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDE L'APPLICATION DE LA LOI LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *Au nom... et au-delà de la loi*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1995, 275 p.

des droits de la personne et des droits de la jeunesse<sup>132</sup> exerce les fonctions autrefois remplies par les deux précédentes, et permet l'interrelation entre les droits énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>133</sup>. Quant à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, on aura remarqué que ni l'une ni l'autre des lois n'en fait mention.

Au cours de cette première partie, on a pu constater à quel point la protection juridique et sociale de l'enfant a pu évoluer au cours du dernier siècle, tant sur la scène internationale que sur la scène locale. Nul doute, l'enfant d'aujourd'hui bénéficie de mesures de protection plus efficaces et plus diversifiées. Mais surtout, cet enfant s'est vu reconnaître le statut de sujet de droit et si l'État est parfois justifié d'intervenir dans la vie de l'enfant afin d'assurer sa sécurité et son développement, une telle intervention ne peut se faire autrement que dans le strict respect de ses droits.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* est entrée en vigueur en 1979, soit plus de dix ans avant l'entrée en vigueur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Encore aujourd'hui, c'est avec beaucoup de fierté que l'on parle de la Loi québécoise. Le Québec, bien qu'il se soit déclaré lié par la Convention internationale, n'a d'ailleurs pas cru bon revoir sa législation en matière de protection de l'enfance afin d'assurer sa conformité à l'égard de la Convention. On a présumé, semble-t-il, que l'évolution du droit international en la matière ne faisait que consacrer les acquis majeurs de la réforme québécoise à l'échelle mondiale.

---

<sup>132</sup> *Loi sur la Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.

<sup>133</sup> Céline GIROUX, « Mécanisme national de surveillance des droits des enfants », texte distribué dans le cadre du Forum Mondial de l'IFCW (International Forum on Child Welfare): *Les enfants d'aujourd'hui, notre futur au présent*, tenu à Mont-Rolland, Québec, en septembre 1996.

Dans la prochaine partie, on cherchera principalement à déterminer si, dans les faits, les dispositions actuelles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont bel et bien conformes aux droits et obligations consacrées à la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans le domaine de la protection de l'enfance en difficulté.

## DEUXIÈME PARTIE—ÉTUDE DE CONFORMITÉ

Compte tenu de l'évaluation récente<sup>134</sup>, et fort savante, dont elle a fait l'objet, il ne nous appartient pas ici de reprendre tout le travail d'analyse des forces et des faiblesses de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il importe, par ailleurs, d'examiner de quelle façon la Loi québécoise se mesure aux normes juridiques internationales depuis l'entrée en vigueur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

Au terme de la partie préliminaire, trois grands thèmes ont été identifiés pour caractériser la protection juridique de l'enfance et de la jeunesse selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*: la définition de l'enfant et les motifs donnant ouverture aux mesures de protection (I); la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit (II); et la protection de l'enfant dans le respect de ses droits (III).

Chacun de ces grands thèmes sera donc abordé, à travers les indicateurs identifiés préalablement, en établissant tout d'abord l'étendue des normes, droits et obligations de la Convention, puis en analysant de quelle façon les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* répondent à ces standards internationaux.

---

<sup>134</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9.

## TITRE I—LA DÉFINITION DE L'ENFANT ET LES MOTIFS DONNANT OUVERTURE À L'INTERVENTION DE PROTECTION

Le présent titre suggère deux questions distinctes: la définition de l'enfant comme titulaire des droits énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* et comme bénéficiaire des mesures de protection prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (1); et l'identification des motifs ou des circonstances pouvant mener à une intervention de protection pour l'enfant ou l'adolescent dont la sécurité ou le développement est menacé (2). La loi québécoise, à cet égard, fait état de situations dites de compromission, c'est-à-dire où l'on considère que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis. La Convention, bien qu'elle aborde la question d'un angle un peu différent, identifie un certain nombre de situations problématiques à l'égard desquelles l'enfant doit être protégé. C'est ainsi que, contrairement aux Déclarations internationales qui l'ont précédée, la *Convention relative aux droits de l'enfant* adresse un certain nombre de situations spécifiques, dont l'abandon, la maltraitance, l'abus physique, l'exploitation économique et sexuelle, les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, etc.

### Chapitre 1—L'enfant en besoin de protection et la Convention

L'article premier de la Convention revêt une importance capitale en ce qu'il énonce une définition du titulaire des droits qui y sont énoncés. Si cela peut sembler banal, il n'en est rien. Le débat qu'a suscité cette définition dans le cadre des travaux préparatoires témoigne de l'importance que lui accordaient les États:

«La définition de l'enfant a, en effet, suscité un "conflit fondamental" entre les États: Le Japon, par exemple souhaitait que l'âge de 21 ans, qui correspond à sa majorité civile, soit retenu, alors que le Brésil protestait qu'un électeur de 16 ans ne

pouvait pas être considéré comme un enfant tandis que les pays musulmans soutenaient que l'âge légal du mariage, entre 12 et 14 ans, devait seul conditionner le passage à l'âge adulte. L'enjeu de la discussion est évident: il s'agit de déterminer la population concernée par la Convention. Plus l'âge retenu est bas, plus son application est restrictive et moins l'enfant est protégé. Plus le seuil d'âge retenu comme critère d'application est élevé, plus la protection accordée est importante. »<sup>135</sup>

On remarquera que la solution retenue est en accord avec la tradition occidentale, mais demeure flexible à l'égard des variations nationales. En effet, la version finale de l'article premier dispose:

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Le lien ainsi établi entre la définition de l'enfant et le concept de la majorité peut toutefois poser certaines difficultés d'application. En effet, l'âge de la majorité peut varier sensiblement, d'un pays à l'autre comme à l'intérieur d'un même pays, selon que la majorité est abordée du point de vue civil, pénal ou politique.<sup>136</sup>

On ne peut s'empêcher de noter que si les rédacteurs de la Convention ont réussi à s'entendre sur une limite supérieure d'application des droits de l'enfant, ils sont demeurés silencieux quant à la limite inférieure. Question controversée, la protection juridique de l'enfant avant la naissance n'a pas encore, semble-t-il, atteint le degré de consensus nécessaire à sa reconnaissance sans équivoque en droit

<sup>135</sup> C. NEIRINCK, *op. cit.*, note 64, p. 12.

<sup>136</sup> Sharon DETRICK, Ed., *The United Nations Convention on the Rights of the Child: A Guide to the « Travaux Préparatoires »*, Boston, Dordrecht, 1992, p. 116; voir également: P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 187.

international, ni même dans bien des ordres juridiques internes<sup>137</sup>. Par ailleurs, ceux qui prétendent que le silence de l'article premier n'a pas pour effet d'exclure le fœtus de la protection de la Convention pourraient peut-être trouver appui dans le préambule, bien que ce dernier ne fasse pas partie des dispositions génératrices de droits de la Convention. On se souviendra que la *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959 prévoyait que «*l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance*». Or, suite à l'intervention du Vatican, ce passage a été repris en toutes lettres dans le préambule de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. D'aucuns ont exprimé leur désaccord avec une telle proposition, invoquant notamment le risque qu'elle vienne miner ou autrement prédéterminer l'interprétation de l'article premier<sup>138</sup>.

Autre modificatif important de la définition de l'enfant, la Convention stipule expressément le principe de la non-discrimination dans la garantie et le respect des droits. En effet, l'art. 2 de la Convention prévoit que les États parties s'engagent à garantir et à respecter les droits de l'enfant qui y sont énoncés, ce à l'égard de tous les enfants relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune.<sup>139</sup>

---

<sup>137</sup> À l'époque des travaux préparatoires, on avait d'ailleurs signalé la difficulté de distinguer la définition de l'enfant de son droit à la vie: P. RIETJENS, *op. cit.*, note 49, p. 10.

<sup>138</sup> La proposition du Vatican fut finalement acceptée, non sans une mention explicite de la part du groupe de travail à l'effet que la citation ne devait en aucun cas influencer l'interprétation de la Convention. Malgré tout, d'aucuns voient dans le préambule de la Convention une prise de position contre l'avortement. À ce sujet, voir: P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 186.

<sup>139</sup> La version finale de cet article représente en fait un compromis entre la version initiale, qui étendait la protection à tous les enfants se trouvant sur le territoire d'un État partie, et la proposition américaine, limitant la protection aux enfants se trouvant *légalement* sur le territoire de l'État partie. La principale difficulté était d'assurer la protection des enfants se retrouvant sur le territoire d'un État mais ne relevant pas de sa juridiction, tels les enfants de diplomates. Voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 147.

L'enfant de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, on le verra plus en détails au titre suivant, est un véritable sujet de droit. Mais le préambule de la Convention reconnaît également que l'enfant, compte tenu de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux. Voilà donc énoncé, de façon solennelle, le premier fondement de l'intervention de protection. Quant aux circonstances particulières à l'égard desquelles l'enfant doit être protégé, la Convention va plus loin que les déclarations internationales précédentes. En effet, alors que celles-ci ne faisaient que souligner l'importance de porter secours aux enfants en situation de détresse<sup>140</sup> et le droit de l'enfant à la protection contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation<sup>141</sup>, la *Convention relative aux droits de l'enfant* fait preuve d'un plus grand degré de précision: outre les principes généraux de la Convention, tels le droit à la vie, à la survie et au développement<sup>142</sup>, on retrouve élucidée, à travers une série de dispositions spécifiques, l'étendue de ce droit à la protection. Si on se réfère à la classification des droits de l'enfant telle que suggérée par le Comité des droits de l'enfant, la plupart des dispositions pertinentes sont énoncées à la cinquième catégorie (« milieu familial et prise en charge »), complétées par certains droits énoncés à la huitième catégorie (« mesures spéciales de protection »).

On a vu précédemment que la cinquième catégorie regroupe plusieurs sujets variés: la responsabilité des parents, la séparation de l'enfant d'avec les parents, la réunification familiale, la pension alimentaire, la prise en charge par les autorités compétentes, l'adoption, les déplacements et non retour illicites, les enfants victimes de brutalité et d'abandon, et l'examen périodique du placement. Cette approche globale

---

<sup>140</sup> *Déclaration de Genève*, précitée, note 46, art. 3.

<sup>141</sup> *Déclaration des droits de l'enfant*, précitée, note 56, principe 9.

<sup>142</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, art. 6.

est indiscutablement intéressante. Toutefois, compte tenu qu'il est ici question d'identifier les motifs justifiant l'intervention de protection, il n'est pas nécessaire d'aborder l'ensemble de ces sujets, certains<sup>143</sup> tombant hors du cadre de l'étude, d'autres<sup>144</sup> étant réservés à l'analyse de la protection de l'enfant dans le respect de ses droits (titre troisième), dans la mesure où ces sujets visent davantage les modalités de l'intervention de protection que les motifs qui la justifient<sup>145</sup>. On s'intéressera pour l'instant davantage à la question de l'enfant victime de brutalité et d'abandon alors qu'il est sous la garde de ses parents, dans la mesure où ces situations justifient une intervention de protection. À cet égard, l'article 19 de la Convention dispose:

#### Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire. [Nous soulignons]

<sup>143</sup> C'est le cas de la pension alimentaire, de l'adoption, de la réunification familiale et des déplacements ou non retour illicites.

<sup>144</sup> On réfère ici à la responsabilité des parents, la séparation de l'enfant d'avec ses parents, la prise en charge et l'examen périodique du placement.

<sup>145</sup> Bien qu'il vise plus particulièrement la cas de la séparation de l'enfant d'avec ses parents, il est intéressant de noter que le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention précise qu'une telle séparation, si elle doit se faire dans le meilleur intérêt de l'enfant, peut être nécessaire dans certains cas particuliers, notamment « lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant [...] », *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, art. 9.

Le premier paragraphe de cette disposition représente, à n'en pas douter, le fondement principal de l'intervention de protection à l'égard de l'enfant. On entend ici protéger tant l'intégrité physique que mentale de l'enfant, « alors qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». Bien que cela dépasse le sens strict des termes employés, d'aucuns<sup>146</sup> y voient la définition même des mauvais traitements et des abus causés par les parents ou les personnes à qui l'enfant est confié. En effet, bien qu'elle ne fut pas discutée faute de temps, une proposition américaine déposée en 1982 ne laissait aucun doute sur l'objectif véritable de la disposition:

« **Article 8 bis**

1. *The States Parties to the present Convention shall take all appropriate legislative and administrative measures to protect the child from all forms of physical or mental injury or abuse, general neglect or negligent treatment, sexual abuse or exploitation, or maltreatment caused by the child's parent(s), legal guardian(s), or any other person responsible for the child's welfare under circumstances which indicate that the child's welfare is harmed or threatened.*

2. *Principles for dealing with the problem (e.g. mandatory reporting requirements, thorough investigation of reported cases, follow-up physical and mental care, etc.).*<sup>147</sup> [Nous soulignons]

D'autres indices permettent de bien saisir la portée de l'actuelle disposition. Tout d'abord, cette disposition suit immédiatement l'article

---

<sup>146</sup> Sharon DETRICK, dans le guide sur les travaux préparatoires à la *Convention*, réfère à l'article 19 de la façon suivante: « Prevention of Abuse by Those Having Care »: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 271. Philip E. VEERMAN, pour sa part, souligne: « *In general the terms child abuse and neglect refer to harm or predictable harm caused through assault, wilful inattention, or failure to provide the necessities of life, to a child under the age of 18, by a parent, guardian or other person responsible for his or her welfare.* », P. E. VEERMAN, *op. cit.*, note 41, p. 196.

<sup>147</sup> S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, pp. 271-272. N.B.: À l'origine, cette disposition était étudiée de pair avec l'article 8 du projet de Convention, qui traitait alors de la responsabilité première des parents.

18, qui consacre la responsabilité première des parents d'élever et d'assurer le développement de leur enfant. Ensuite, les travaux préparatoires semblent indiquer que l'intention des États était précisément de protéger l'enfant contre toute forme d'abus et de mauvais traitements aux mains de ses parents. Ainsi, lors des discussions portant sur cette disposition, les représentants de la Suède ont souligné l'importance d'aborder la question de la maltraitance de l'enfant au sein de sa famille (« *intra-familial child maltreatment* »).<sup>148</sup>

À notre avis, cependant, l'objectif de l'article 19 n'est pas tant de pointer du doigt les parents et de les responsabiliser face aux abus ou aux mauvais traitements dont peut être victime l'enfant, mais bien d'assurer la protection de l'enfant, y compris et sinon surtout à l'intérieur de son milieu familial. C'est pourquoi, dans le second paragraphe de cet article, on a choisi de mettre l'accent sur la prévention, la dénonciation et le suivi des cas d'enfants maltraités, plutôt que sur la répression pénale des parents fautifs ou négligents.<sup>149</sup> En effet, on doit entendre, par « mesures de prévention », les mécanismes d'aide à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que les procédures d'intervention dans les cas de mauvais traitements, lesquelles peuvent nécessiter une intervention de l'appareil judiciaire. La Convention ne requiert pas en effet une intervention judiciaire systématique dans tous les cas de mauvais traitements, étant entendu qu'il peut être possible, sinon souhaitable, de régler certains cas par des moyens plus souples.

Au niveau des mesures spéciales de protection (huitième catégorie), le Comité des droits de l'enfant souhaitait regrouper les mesures de protection visant certaines situations spécifiques: les enfants en situation

<sup>148</sup> S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 273.

<sup>149</sup> L'approche américaine, d'ailleurs, fut interprétée par certains, notamment l'Ukraine, comme trop axée sur les procédures judiciaires et les mesures répressives. À ce sujet, voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 274.

d'urgence<sup>150</sup> (faisant ici appel aux règles du droit humanitaire); les enfants en situation de conflit avec la justice<sup>151</sup> (il s'agit ici des garanties minima en matière de justice pour mineur); l'exploitation des enfants<sup>152</sup> (sous toutes ses formes); ainsi que les enfants autochtones et appartenant à des minorités ethniques<sup>153</sup> (dans la mesure où ces enfants ne peuvent être privés du droit d'avoir une vie culturelle, religieuse et linguistique propre). De toute évidence, il n'est pas question ici spécifiquement de la protection de l'enfant dans le contexte familial, mais bien du droit de l'enfant d'être protégé face à certaines situations ou pratiques dangereuses ou néfastes pour sa santé ou son bien-être. Pour les mêmes motifs que ceux exprimés précédemment, on ne saurait traiter ici de l'ensemble de ces sujets. En fait, à ce stade-ci, il ne sera question que de l'exploitation des enfants, dans la mesure où les dispositions de la Convention qui en traitent viennent compléter la liste des motifs de protection susceptibles d'entrer dans le champs d'application de la législation québécoise en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse.

L'article 32 de la Convention, tout d'abord, précise que l'enfant a le droit d'être protégé contre l'exploitation économique et en particulier contre toute forme de travail compromettant ou susceptible de compromettre son éducation, sa santé ou son développement. Complexe, la protection des enfants contre l'exploitation économique soulève la question de la prohibition du travail infantile, ou à tout le moins sa réglementation. En effet, si la communauté internationale exprime son indignation face à l'ampleur du phénomène, force est d'admettre que ces mêmes pratiques sont toujours tolérées par bon nombre d'États. La réalité socio-économique de certains pays fait en effet de la lutte contre le travail

---

<sup>150</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, articles 22 et 38.

<sup>151</sup> *Id.*, articles 40, 37a), b) et c).

<sup>152</sup> *Id.*, articles 32, 33, 34, 35, 36 et 39.

<sup>153</sup> *Id.*, article 30.

infantile une entreprise souvent bien difficile. C'est pourquoi, au-delà de l'établissement d'un âge minimum en dessous duquel le travail des enfants est prohibé, la protection de l'enfant contre l'exploitation économique doit inévitablement passer par la mise sur pied de normes minimales à respecter dans le cas des enfants plus âgés qui travaillent.<sup>154</sup> D'où l'intérêt du second paragraphe de l'article 20, qui précise que les États parties doivent prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection de l'enfant contre l'exploitation économique, notamment en fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi, en réglementant les horaires de travail et les autres conditions de travail, et en prévoyant des sanctions appropriées à l'endroit des infracteurs.

L'article 33, par ailleurs, énonce l'engagement des États parties à prendre toutes les mesures (législatives, administratives, sociales et éducatives) appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que contre l'utilisation des enfants dans la production et le trafic illicite de ces substances. Au-delà de la répression de la production, du trafic et de l'usage des substances visées, qui sont l'affaire du droit pénal, les mesures de protection les plus efficaces à l'égard des enfants demeurent probablement de nature préventive et éducative. Ici encore, on a laissé une latitude importante aux États parties à l'égard de la mise en oeuvre de ces mesures de protection.

L'article 34 de la Convention, pour sa part, vise à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. En

---

<sup>154</sup> Comme le souligne J.M. SERVAIS, du Bureau International du Travail (Genève): «La problématique des enfants et des adolescents au travail se réduit à une double question que le droit international et la plupart des législations nationales ont globalement résolu dans un sens analogue. La première consiste à s'interroger sur ce que l'on ne peut pas faire et la réponse: mettre les enfants au travail. La seconde revient à se demander ce que l'on doit faire et il faut dire: protéger les adolescents qui travaillent, mais avant cela même, leur trouver un emploi. Telle est en particulier l'approche de la Convention sur les droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989.»: J.M.

vertu de cet article, les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à des activités sexuelles illégales, exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques illégales, ou encore exploités aux fins de la production de spectacle et de matériel pornographiques. Dans le droit interne des États, cet engagement pourra prendre la forme d'une répression pénale des pratiques visées, ou encore de mesures de protections à l'égard des enfants victimes de tels abus. On pourrait également assister à des ententes bilatérales et multilatérales dans le but de lutter contre le commerce illégal tirant profit de l'exploitation sexuelle des enfants.

En vertu de l'article 35 de la Convention, les États parties s'engagent également à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Plus répandus que l'on ose généralement le croire, ces phénomènes représentent bien souvent le prélude à une exploitation sexuelle des victimes, ou peuvent être motivés par d'autres pratiques moins connues.<sup>155</sup>

Complémentaire, l'article 36 ajoute que l'enfant doit être protégé « contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être ». Préoccupés par le fait que les instruments de protection des droits de l'homme existants semblaient offrir une protection accrue en matière d'exploitation, certains États, le Canada en tête, ont insisté pour que soit élargie la portée de la Convention en matière de protection de l'enfant contre l'exploitation.<sup>156</sup> En effet, alors que l'article 10 du *Pacte*

---

SERVAIS, «Les droits sociaux de l'enfant: Droit du travail et Sécurité sociale», dans M.T. MEULDERS-KLEIN, *op.cit.*, note 70, p. 181

<sup>155</sup> On a en effet rapporté des cas d'enlèvement d'enfants pour vente d'organes à des fins de transplantation! Voir: P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 204.

<sup>156</sup> *Id.*, p. 205.

*relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* protège les enfants et les adolescents contre l'exploitation économique et sociale, le projet de Convention ne traitait alors que de l'exploitation économique (article 32) et sexuelle (article 34). D'où la nécessité d'un article traitant de l'exploitation sociale sous toutes ses formes. On a finalement opté pour une protection plus large visant toutes les formes d'exploitation non couvertes par les autres dispositions de la Convention.

L'article 39 de la Convention, enfin, témoigne de l'engagement des États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de l'enfant victime de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de traitements inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Dans tous les cas, ces mesures doivent se dérouler dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

En conclusion, la *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît à toute personne âgée de moins de 18 ans, à moins que celle-ci n'ait atteint la majorité plus tôt en vertu du droit interne, le droit d'être protégée contre toute forme:

- de violence;
- d'atteinte et de brutalité physique ou mentale;
- d'abandon;
- de négligence;
- de mauvais traitements;
- d'exploitation économique;
- d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle;
- d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être;
- d'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que d'utilisation des enfants aux fins de la production et du trafic illicite de ces substances;
- d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants;

On verra maintenant que la Loi québécoise, quoique par le biais d'une approche différente, prévoit tout de même avec un grand degré d'exhaustivité les situations à l'égard desquelles les autorités sont justifiées d'intervenir afin d'assurer la protection de l'enfant.

## Chapitre 2—L'enfant comme bénéficiaire des mesures de protection en vertu de la Loi québécoise

Au Québec, la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique « à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis »<sup>157</sup>, une précision qui vise à éviter toute confusion entre la protection des jeunes en difficulté et la poursuite pénale des jeunes contrevenants<sup>158</sup>, bien que le législateur québécois ait prévu certaines mesures destinées à favoriser l'harmonisation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* avec l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, notamment en matière d'hébergement.<sup>159</sup> Quant à la définition de l'enfant, l'article premier de la Loi québécoise définit l'enfant comme « une personne âgée de moins de dix-huit ans », une définition qui selon toute vraisemblance ne comprend pas le fœtus<sup>160</sup>. Auparavant, l'art. 130 de la Loi prévoyait, dans certains cas, la poursuite des mesures imposées par le tribunal au-delà de l'atteinte de la majorité. Cette disposition ayant été abrogée par les modifications de 1994, la règle de l'âge limite de dix-huit ans est maintenant absolue.<sup>161</sup>

<sup>157</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 2.

<sup>158</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 14.

<sup>159</sup> Voir notamment les articles 2.1, 7 à 11, 23a) et 33.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8.

<sup>160</sup> Voir l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Daigle c. Tremblay*, [1989] 2 R.C.S. 530. Voir également Marie-josée BERNARDI, *Le droit à la santé du fœtus au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1995.

<sup>161</sup> Voir: *Protection de la jeunesse—780*, C.Q. Montréal 500-41-001167-942, le 25 juin 1995 (J.E. 95-1541); tel que citée dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 7.

Ainsi, si l'on tient compte de la mission plus restreinte de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il semble bien qu'il y ait concordance entre la définition de l'enfant titulaire des droits énoncés dans la Convention et la clientèle cible de la Loi québécoise. Toutefois, devant les nouveaux défis soulevés par le contexte socio-économique de la province, et en particulier les restrictions budgétaires auxquelles font face les autorités chargées de l'application des mesures de protection, on a pu observer, à l'occasion, des faux-pas étonnants qui pourraient remettre en question l'application uniforme de la Loi.

C'est ainsi que dans la région des Laurentides, le directeur de la protection de la jeunesse émettait de son propre chef, en date du 20 juin 1996, une directive enjoignant à son personnel de ne pas retenir les signalements d'adolescents âgés de 16 et 17 ans à moins que ceux-ci ne présentent « *un danger physique immédiat pour eux-mêmes ou pour autrui* » et qu'« *aucun de ses agirs ne serait sanctionnable par la Loi sur les jeunes contrevenants...* » Appelée à se prononcer sur cette directive, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a qualifié la directive d'illégale et contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans un Communiqué de presse daté du 12 mars 1997, la Commission demandait au directeur de retirer ladite directive, et ajoutait: « Ainsi formulée, cette directive signifie que près de 75% des jeunes de 16-17 ans signalés au DPJ de cette région risquent de ne pas voir leur situation retenue. Celui ou celle qui vit dans la rue, celui ou celle qui demeure chez des parents toxicomanes, absents ou négligents, risquent fort de ne pas être considérés

---

comme « *en danger physique immédiat* »<sup>162</sup>. Toutefois, le directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides annonçait, quelques jours à peine avant la conférence de presse organisée par la Commission sur le sujet, le remplacement de la directive controversée par un document d'orientation contenant une série de recommandations relativement à la *priorisation des clientèles et des services*<sup>163</sup>. À la lecture de nouveau document, on constate que la directive visant à ne pas retenir les signalement de certains enfants fait maintenant place à des recommandations visant une plus grande déjudiciarisation:

« Nous sommes dans le même contexte que juin 1996. La croissance démographique Enfance et Jeunesse, dans les Laurentides, la décroissance budgétaire et l'appauvrissement social accentuent les demandes d'aide de parents et d'enfants.

Pour traverser cette crise économique et sociale, nous devons orienter de façon maximale l'utilisation de nos ressources financières et humaines vers les services directs aux parents et aux enfants en situation de danger. Nous favorisons de façon maximale la concertation et le partenariat entre les parents, les enfants et les intervenants, tant en adaptation sociale, qu'en toxicomanie et en santé mentale. Nous priorisons les réponses les plus économiques, financièrement et humainement, en respectant les besoins d'aide des personnes et les limites des intervenants.

Généralement, le processus de judiciarisation est lourd, lent et dispendieux. À l'occasion, ce processus accentue même les difficultés de partenariat et de concertation entre les parents, les enfants et les intervenants. Dans la mesure du possible, il devient essentiel de favoriser des alternatives - à la judiciarisation en respectant les besoins d'aide des parents et des enfants en situation de danger. De plus, il est cliniquement très souhaitable d'intervenir le moins possible en situation d'autorité.

---

<sup>162</sup> COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Communiqué #3*, Embargo: mercredi le 12 mars 1997, 15h00.

<sup>163</sup> DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DES LAURENTIDES, *Document d'orientation relativement à la priorisation des clientèles et des services*, 4 mars 1997.

La direction demande à tout le personnel de s'associer à ces orientations. À chacune des étapes du processus de demande d'aide des parents et des enfants en situation de danger, les intervenants prennent en considération ces recommandations pour répondre aux besoins d'aide spécialisée.

Ces orientations remplacent celles émisent [sic] dans le document du 20 juin 1996 portant sur la priorisation des clientèles et des services. »

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne s'est pas encore prononcé sur ces nouvelles recommandations, mais si le directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides semble avoir fait marche arrière, le malaise persiste pour les intervenants chargé de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On peut dès lors se questionner sur l'impact réel de ces nouvelles pressions administratives en faveur de la déjudiciarisation, puisque le directeur et son personnel ne peuvent agir en dehors du cadre de la Loi. Ainsi, dans *Protection de la jeunesse—507*<sup>164</sup>, la Cour a refusé l'argument concernant le manque de ressources invoqué par le directeur de la protection de la jeunesse pour justifier un délai de six mois pour procéder à l'évaluation de la situation d'un enfant dont le signalement avait été retenu<sup>165</sup>. À plus forte raison, le manque de ressources ne saurait justifier des délais ou tout autre défaut d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant lorsque que le directeur a constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Une fois cette décision prise, le directeur de la protection de la jeunesse doit prendre la situation de l'enfant en charge et n'a d'autre choix que de

---

<sup>164</sup> *Protection de la jeunesse—507*, [1991] R.D.F. 461 (C.Q.), à la page 463.

<sup>165</sup> *Id.*, 462. Dans cette cause, on réfère, à titre de « guide pratique en la matière », au protocole d'évaluation proposé par le *Rapport Harvey* (GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection sur mesure: un projet collectif*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991, Annexe I). On a également précisé que l'évaluation doit s'effectuer et se terminer dans les 11 jours qui suivent la décision de rétention du signalement. Pour un savant résumé de cette cause, voir J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, pp. 224-226.

proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal<sup>166</sup>. Or l'application des mesures volontaires, par définition, nécessite que l'on obtienne le consentement de l'enfant<sup>167</sup> et de ses parents. Depuis septembre 1994<sup>168</sup>, le directeur doit obligatoirement saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les dix jours (à partir du moment où le directeur propose les mesures<sup>169</sup>). Certes, l'intention du législateur est ici en faveur de la promptitude de l'intervention, non en faveur de la judiciarisation à tout prix.<sup>170</sup> Reste que le directeur, s'il jouit d'une grande latitude dans le choix des mesures qu'il entend proposer, ne peut repousser indûment le recours à la judiciarisation lorsque les alternatives à ce processus ont échoué et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeurent compromis. Il sera plus qu'intéressant de voir comment ces nouvelles recommandations du directeur de la protection de la jeunesse des Laurentides seront interprétées par la Commission de protection des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que, le cas échéant, par les tribunaux.

Quant aux situations dites de compromission, un des points marquants de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, soulignait

---

<sup>166</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 51. À ce sujet, on note que malgré la grande latitude reconnue au directeur par les tribunaux dans le choix du régime de protection, on ne peut réellement affirmer que la décision est arbitraire: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 232.

<sup>167</sup> L'art. 52 de la Loi précise bien que le directeur doit obtenir le consentement de l'enfant âgé de quatorze ans et plus ainsi que de ses parents, mais on verra un peu plus loin que cela ne signifie pas pour autant que l'enfant âgé de moins de quatorze ans ne peut refuser son consentement et en saisir le tribunal. Voir *infra*, p. 103

<sup>168</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 52, dernier alinéa. N.B.: il s'agit d'une nouvelles disposition, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994. L'ancienne disposition prévoyait: « Si aucune entente n'est intervenue dans les 20 jours, le directeur doit tenter d'en arriver à une entente sur de nouvelles mesures ou saisir le Tribunal de la situation de l'enfant. »

<sup>169</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 8.

<sup>170</sup> Le législateur a en effet jugé bon de modifier la Loi dans le sens souhaité par le *Rapport Jasmin*, soit en réitérant avec fermeté la nécessité d'agir avec diligence lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Voir: GROUPE DE TRAVAIL

Me Jean-François Boulais, était de permettre la « reconnaissance de situations plus spécifiques nécessitant l'intervention de protection »<sup>171</sup>. En effet, l'art. 32 de l'ancienne loi ne faisait état, au plan des motifs d'intervention, que d'une exposition à des dangers moraux ou physiques, sans toutefois en préciser la nature:

**Art. 32.** Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge.<sup>172</sup>

On a vu qu'en vertu de son art. 2, la Loi actuelle s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être compromis, les motifs d'intervention étant précisés plus loin dans la Loi. On doit par ailleurs distinguer, depuis 1981<sup>173</sup>, entre les situations qui compromettent la sécurité et le développement d'un enfant et celles en vertu desquelles la sécurité ou le développement d'une enfant peut être considéré comme compromis.

Les premières sont énumérées à l'art. 38, et les secondes à l'art. 38.1 de la Loi. Dans le premier cas, il suffit de démontrer que l'enfant se trouve dans l'une des situations énumérées à l'art. 38 pour donner effet à une présomption simple permettant au tribunal d'évaluer l'ensemble de la situation de l'enfant.<sup>174</sup> Dans le second cas, il faut non seulement démontrer que l'enfant se trouve dans l'une des situations énumérées à

---

MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 73.

<sup>171</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 8.

<sup>172</sup> *Loi de la protection de la jeunesse*, L.R.Q. 1977, c. P-34, art. 32.

<sup>173</sup> Cette distinction n'est apparue qu'en 1981, à l'égard de certaines situations (absence ou non-fréquentation scolaire et fugue) jusque-là considérées comme motifs de compromission et énumérées à l'art. 38. Voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 149.

<sup>174</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 151.

l'art. 38.1, mais il faut au surplus démontrer que cette situation *compromet* la sécurité ou le développement de l'enfant.<sup>175</sup>

Ainsi, au terme de l'art. 38, la sécurité ou le développement de l'enfant sera considéré comme compromis lorsque:

- les parents ne vivent plus ou n'assument plus de fait le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, à moins qu'une personne qui en tient lieu assume de fait le soins l'entretien et l'éducation de cet enfant, compte tenu de ses besoins;
- le développement mental ou affectif de l'enfant est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
- la santé physique de l'enfant est menacée par l'absence de soins appropriés;
- l'enfant est privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
- l'enfant est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
- l'enfant est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
- l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
- l'enfant manifeste des troubles de comportement sérieux et ses parents ne parviennent pas à mettre fin à la situation ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour y arriver.

---

<sup>175</sup> *Id.*, p. 184.

Puisqu'il n'est question ici que d'une simple présomption de compromission, la démonstration que l'enfant se trouve dans l'une ou l'autre des situations énumérées à l'art. 38 n'entraîne pas nécessairement une déclaration de compromission. Ce n'est qu'au terme d'une enquête sur l'ensemble de la situation de l'enfant que le tribunal pourra déclarer que sa sécurité ou son développement est véritablement compromis<sup>176</sup>. En effet, les circonstances révélées à l'enquête peuvent tout aussi bien servir à renverser la présomption.

Aux termes de l'article 38.1, par ailleurs, la sécurité ou le développement d'un enfant *peut* être considéré comme compromis:

- s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou un centre de réadaptation ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
- s'il ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison (alors qu'il est d'âge scolaire);
- si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis un an.

Non seulement la Loi identifie-t-elle avec un grand degré de précision les situations où la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, mais encore elle oblige<sup>177</sup> tout professionnel oeuvrant auprès d'enfants à signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation visée aux articles 38 et 38.1. De

---

<sup>176</sup> Le fardeau de la preuve (la situation de compromission devant être prouvée de façon prépondérante), il va sans dire, repose entièrement sur le directeur de la protection de la jeunesse.

<sup>177</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 39. Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de cet article, l'obligation de signaler s'applique même aux personnes

plus, toute personne est tenue de signaler au directeur toute situation impliquant un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence, et peut signaler toute autre situation de compromission visée aux articles 38 et 38.1 de la Loi.

Notons en terminant que les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, contrairement aux autres provinces, ne traitent pas directement des enfants qui ont des besoins spéciaux (handicaps physiques ou mentaux), les services adaptés à ces derniers étant l'affaire de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. Néanmoins, il peut arriver que la sécurité ou le développement d'un tel enfant soit considéré comme compromis, et c'est à ce titre que sa situation pourra être prise en charge en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.<sup>178</sup>

On constate qu'au niveau de la définition de l'enfant et des motifs donnant ouverture aux mesures de protection, les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* respectent, en principe du moins, les normes énoncées à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ainsi, si la protection offerte vise l'enfant âgée de moins de dix-huit ans, il semble bien que le foetus soit dépourvu de toute forme réelle de protection, tant dans la Convention que dans la Loi québécoise. De même, l'énumération des situations dites « de compromission » dans la Loi québécoise couvre l'ensemble des motifs de protection énoncés dans la Convention. Bien qu'il ne soit pas question de l'usage illicite ou de l'exploitation des enfants dans la production ou le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ni de l'enlèvement, de la traite ou de la vente d'enfants, des

---

liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1 de la Loi.

<sup>178</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR L'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE, *Bien-être de l'enfance au Canada: Le rôle des autorités provinciales et territoriales en matière d'enfance maltraitée*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et services, 1994, p. 77.

domaines qui ne relève pas spécifiquement de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il va sans dire que ces circonstances particulières sont dûment prises en compte lors de l'évaluation de la situation d'un enfant en danger. De même, si la Loi québécoise considère que la sécurité ou le développement d'une enfant est compromis lorsque celui-ci est forcé à mendier ou soumis à un travail disproportionné à son âge, il n'est toutefois pas du ressort de la Loi québécoise de voir à la mise sur pied de normes minimales en matière de travail infantile. Enfin, soulignons que la Loi québécoise offre une protection accrue en ce qu'elle retient, à titre de situation de compromission, des circonstances ou des motifs auxquels ne fait pas référence la Convention. C'est le cas de l'enfant privé des conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde; de l'enfant qui manifeste des troubles de comportement sérieux et dont les parents ne parviennent pas à mettre fin à la situation ou ne prennent pas les moyens nécessaires pour y arriver; de l'enfant fugueur; et de l'enfant qui ne fréquente pas l'école. Finalement, en conformité avec le second paragraphe de l'art. 19 et l'art. 39 de la Convention, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit divers mécanismes d'aide à l'enfant et à sa famille ainsi que de prévention, tels la confection de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements, y compris des procédures d'intervention judiciaire.

## TITRE 2—LA RECONNAISSANCE DE L'ENFANT COMME SUJET DE DROIT

La reconnaissance de l'enfant comme un véritable sujet de droit, tant en droit interne qu'en droit international, est une affaire relativement récente. Il n'y a pas si longtemps, l'humanité ne se préoccupait guère, ni même ne s'interrogeait, sur la question des droits de l'enfant. Il aura d'ailleurs fallu attendre le XX<sup>e</sup> siècle pour que l'enfant puisse jouir d'une protection spéciale sur le plan juridique, et soit enfin reconnu comme un sujet de droit à part entière. Un sujet de droit égal, voir même privilégié<sup>179</sup>.

« Procréé au hasard et reçu soit avec gratitude, soit avec résignation ou purement et simplement rejeté, l'enfant est apparu d'abord comme objet de propriété, de puissance, de fierté, de rebut ou d'exploitation. Même s'il fut aussi l'objet d'affection et de sollicitude, il n'avait pas comme tel de véritables droits dans et face au monde des adultes. »<sup>180</sup>

Les premiers pas vers la reconnaissance de l'enfant comme véritable sujet de droit se sont manifestés, tant dans les législations internes que dans l'ordre juridique international, par un mouvement en faveur de la réglementation du travail des enfants.<sup>181</sup> Néanmoins, c'est en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse que l'on retrouve les premières mesures visant explicitement la protection de l'enfant et la reconnaissance de ses droits spécifiques.

---

<sup>179</sup> Marie-Thérèse MEULDERS-KLEIN, « Les droits de l'enfant: À la recherche d'un équilibre entre parents et enfants », dans: J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *op. cit.*, note 18, p. 134.

<sup>180</sup> M.-T. MEULDERS-KLEIN, *loc. cit.*, note 179, p. 133.

<sup>181</sup> Dans les législations nationales, cette réglementation, vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, consacrait la première intervention de l'État dans une relation jusqu'alors privilégiée entre les patrons et les chefs de famille. En droit international, l'initiative revient à l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), qui exprimait, dans sa Constitution de 1919, son souci de lutter contre le travail des enfants. Cette préoccupation fut d'ailleurs reprise dans la *Déclaration de Genève* de 1924, dans la *Déclaration des*

En 1992, on pouvait lire, en introduction au *Rapport Jasmin*: « Ce qui caractérise avant tout notre loi actuelle, celle qui a amorcé la réforme de 1977, c'est qu'elle a promu les droits fondamentaux et les droits spécifiques de l'enfant à protéger. Autrefois objet de droit, l'enfant au Québec est devenu sujet de droit à part entière. »<sup>182</sup> La reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit, véritable point tournant de la réforme québécoise de la fin des années soixante-dix, aura également marqué l'esprit de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette nouvelle conception de l'enfant s'exprime de plusieurs façons dans le cadre de l'intervention de protection, notamment à travers les considérations primordiales à toute mesure prise en regard de l'enfant (et en particulier la prise en compte de l'intérêt de l'enfant) et la reconnaissance du droit de l'enfant d'être entendu au sujet des décisions qui le concernent. C'est d'ailleurs par l'entremise de ces deux indicateurs que l'on examinera maintenant comment la *Loi sur la protection de la jeunesse* se compare aux dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

#### Chapitre 1—L'intérêt de l'enfant comme considération primordiale à toute décision prise à son égard

Compte tenu de la vocation universelle du document, les rédacteurs de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ont tenu à confirmer *l'intérêt supérieur de l'enfant* comme principe fondamental devant guider toute décision ou mesure prise à l'égard de l'enfant, et ce malgré les difficultés qui entourent toujours ce concept. On verra qu'au Québec, le concept de *meilleur intérêt de l'enfant*, s'il témoigne des acquis de la réforme québécoise et de l'évolution de la conception de l'enfant, n'a cependant pas toujours fait l'unanimité.

---

*droits de l'enfant* de 1959, puis finalement dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989. Voir: M.-T. MEULDERS-KLEIN, *loc. cit.*, note 179, pp. 134-135.

## Section 1—La Convention

En vertu du premier paragraphe de l'article 3 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Outre cette disposition générale, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant » est reprise à travers d'autres dispositions plus spécifiques de la Convention.

Une telle référence au concept d'intérêt supérieur de l'enfant en droit international n'est pas chose nouvelle. Déjà, en 1959, le second principe de la *Déclaration des Droits de l'Enfant* énonçait:

« L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. [Nous soulignons]

Ainsi formulée, la référence au concept se voulait alors davantage un déterminant des politiques sociales qu'une considération primordiale aux décisions affectant l'enfant de façon individuelle. On constate par ailleurs que ni la Déclaration de 1959, ni la Convention de 1989 ne proposent de définition du concept d'intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi, avant d'aller plus loin, il importe de dissiper toute confusion terminologique. En effet, l'emploi de l'expression « intérêt supérieur » au détriment de l'expression mieux connue de « meilleur intérêt » peut laisser perplexe. D'aucuns favorisent, parmi les interprétations possibles, celle qui élève l'intérêt de l'enfant à un niveau supérieur aux autres intérêts en jeu:

---

<sup>182</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 1

« La première analyse consiste à affirmer que parmi tous les aspects que peut prendre l'intérêt d'un enfant, intérêt affectif, intérêt pécuniaire, intérêt social, intérêt familial, intérêt immédiat, intérêt à long terme... celui qui prend la décision doit privilégier l'intérêt qui lui paraît primordial, essentiel. [...] Définir l'intérêt de l'enfant revient précisément à en privilégier un des aspects. La référence à un intérêt supérieur n'ajoute rien. Cette première approche n'est guère pertinente.

Pour cette raison la deuxième approche paraît préférable. Elle ne s'arrête pas à l'enfant mais le replace dans son contexte familial ou social. Son intérêt peut alors entrer en conflit avec d'autres intérêts mais il leur est supérieur. Le superlatif affirme qu'il vient avant les autres, qu'il doit leur être préféré. »<sup>183</sup>

En toute déférence, rien ne permet de conclure que le terme « supérieur » est employé par référence aux intérêts des autres parties en jeu, plutôt qu'aux différents éléments de l'intérêt de l'enfant. Pour s'en convaincre, il suffit de consulter les travaux préparatoires ou, encore mieux, la version anglaise du même paragraphe:

### *Article 3*

*1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration. [Nous soulignons]*

Au risque de décevoir ceux qui voyaient dans cet article la consécration de la supériorité absolue de l'intérêt de l'enfant, tout indique que « l'intérêt supérieur » de l'enfant n'est ni plus ni moins que son « meilleur intérêt ». S'il faut chercher à évaluer cet intérêt par rapport aux autres intérêts en jeu, c'est dans le libellé même de l'article qu'il faut regarder. Or, s'inspirant de la *Déclaration des Droits de l'enfant* de 1959, la version préliminaire de ce paragraphe prévoyait que: «[...] *the best*

<sup>183</sup> C. NEIRINCK, *op. cit.*, note 64, p. 17.

*interests of the child shall be the paramount consideration* [nous soulignons]». L'impression laissée par l'abandon du qualificatif «*paramount*», qui signifie «suprême» ou «de la plus haute importance», est confirmée par la nature des débats sur cette question dans le cadre des travaux préparatoires:

*« In the course of the discussion, a speaker stated that the interests of the child should be a primary consideration in actions concerning children but were not the overriding, paramount consideration in every case, since other parties might have equal or even superior legal interests in some cases (e.g., medical emergencies during childbirth). He also pointed out that his delegation did not attempt to regulate private family decisions but only official actions. »<sup>184</sup>*

Selon la version finale du texte, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être *une* considération *primordiale* de toute décision prise à l'égard de l'enfant, ce qui signifie, selon le sens ordinaire des mots: «qui est de première importance, capital, essentiel, principal»<sup>185</sup>. Mais la «primordialité» n'est pas nécessairement exclusive, et rien n'empêche qu'elle puisse s'exprimer de pair avec d'autres intérêts tout aussi primordiaux, plutôt qu'au détriment de ces derniers. Si les rédacteurs avaient voulu en faire la considération primordiale, ils auraient eu avantage à le stipuler clairement.

Si, en définitive, on semble devoir s'en remettre au critère bien connu du meilleur intérêt de l'enfant, il faudra également composer avec les limites conceptuelles et les difficultés d'application de ce dernier. À ce sujet, Susan A. Wolfson, de l'Université du Maryland, souligne:

---

<sup>184</sup> *Id.*, p. 133.

<sup>185</sup> PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1994, 2172 p.

« Neither the phrase nor the standard 'the best interests of the child' is new. What is quite remarkable about this standard, however, is its persistence taken along side of its complete lack of definite, or seemingly necessary, content. Further, both of these features of this standard also persist. This is despite the fact that on its surface, although not on a deeper level as is argued in this paper, 'the best interests of the child' stands in direct opposition to almost every other standard which liberals profess to rationally hold dear.

There have been innumerable attempts to 'pour content into the "best interest of the child"'. Moreover, the recently adopted United Nations Convention on the Rights of the Child, setting out international and national social and legal standards and guidelines, can rightly be seen as an attempt to articulate and enumerate the practical implications of the standard. Even a cursory glance through the relevant material relating to this standard yields the conclusion that there is such a diversity of opinion as to its meaning and content as to render the standard itself meaningless. »<sup>186</sup>

Néanmoins, la question fondamentale consiste à déterminer si, dans le contexte de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, il est possible de dégager de la notion de « meilleur intérêt de l'enfant » un concept juridique cohérent et contraignant pour ceux appelés à prendre des décisions qui affectent l'enfant. Selon Joachim Wolf, du *Max Planck Institute for Comparative Public Law and International Law* de Heidelberg, il semble bel et bien qu'un tel concept puisse être envisagé, mais avec certaines réserves toutefois.<sup>187</sup> On doit tout d'abord distinguer entre l'approche favorisée par la Déclaration de 1959, qui abordait le concept du meilleur intérêt en relation avec le développement de l'enfant et l'adoption de lois concernant les mesures spéciales de protection prises à

<sup>186</sup> Susan A. WOLFSON, « Children's Rights: The Theoretical Underpinning of the 'Best Interests of the Child' », dans: Michael FREEMAN et Philip VEERMAN, Ed., *The Ideologies of Children's Rights*, Coll. « International Studies in Human Rights », Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992, pp. 7-27.

<sup>187</sup> Joachim WOLF, « The Concept of the 'Best Interest' in Terms of the UN Convention on the Rights of the Child », dans: M. FREEMAN et P. VEERMAN, Ed., *op. cit.*, note 186, pp.125-133.

son égard, et l'approche proposée par la *Convention relative aux droits de l'enfant*, selon laquelle le concept de meilleur intérêt de l'enfant est un principe général applicable à l'ensemble de la Convention. Après avoir examiné cette question, ainsi que celle de la reconnaissance des droits fondamentaux propres à l'enfant et finalement la pratique internationale en la matière, l'auteur conclut:

*« With the coming into force of the Convention on the Rights of the Child, the 'best interest of the child' has become an international legal concept. For the first time measures and procedural requirements of States which prescribe how they have to exercise their discretion in matters relating to the well-being of children can be tested in terms of an international Convention. I have pointed out that the Convention on the Rights of the Child incorporates human rights of the child as part of the 'best interest' concept. International legal practice shows that up to now existing legal instruments are deficient in regard to the human rights of children. In practice discretionary commitments of states cannot be implemented convincingly without reference to human rights of the child as such.*

*To come back to the three initial options proposed, I suggest that the third one is correct, one may only speak to some extent of the 'best interest' concept as a coherent legal concept shaped by contextual relations and different categories of individual rights and States obligations. The restriction, using the phrase 'to some extent', is still necessary because a legal concept as complicated as the 'best interest' standard still needs time for further development. For this reason, I hesitate fully to throw my weight behind the first option [re: the unconditional recognition of such a legally binding concept]. On the one hand, the Convention clearly recognizes the human rights of children as such. On the other, it prescribes States obligations without bringing them in line with a clear cut system of individual rights. The second option [re: a legally binding concept may be envisaged as a political aim, but has not yet been elaborated within the framework of the Convention] fails basically because the 'best interest' standard has already developed beyond a mere political aim. »<sup>188</sup>*

---

<sup>188</sup> *Id.*, pp. 132-133.

Ainsi, plusieurs conclusions s'imposent. Tout d'abord, sous la *Déclaration des droits de l'enfant* de 1959, les droits de l'enfant étaient conçus et interprétés comme traduisant le droit de l'enfant à la protection, et le concept de meilleur intérêt de l'enfant visait ni plus ni moins que la protection (juridique ou autre) de l'enfant, sans lien direct entre les droits fondamentaux de l'enfant et les décisions prises à son égard par l'État, ses parents ou les personnes en ayant la garde.

Avec l'avènement de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, l'emphase a considérablement changée, au profit de la reconnaissance de l'enfant comme véritable sujet de droit. Dans ce contexte, les « droits de l'enfant » de la Convention dépassent la protection de l'enfant, et se veulent de véritables droits fondamentaux individuels. Conséquemment, le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant (ou du meilleur intérêt de l'enfant, c'est la même chose), est maintenant indissociable de ces nouveaux droits de l'enfant. De simple abstraction, trop souvent invoquée à tort pour légitimer les décisions prises *en vue de protéger l'enfant*, le concept de meilleur intérêt de l'enfant doit dorénavant être interprété du point de vue de l'enfant et de ses droits. Ainsi, nul ne peut prétendre prendre des décisions ou autrement agir au nom du bien-être de l'enfant ou *dans son meilleur intérêt* sans du même coup reconnaître et respecter ses droits fondamentaux.

Il faut reconnaître, par ailleurs, que le concept n'a pas encore atteint, dans la Convention ou ailleurs en droit international, un degré de précision tel qu'il limite la discrétion des États parties dans le choix des critères ou éléments à considérer.

Si, dans le droit interne des États parties, le concept du meilleur intérêt de l'enfant fait rarement appel à des directives claires, mais plutôt à un guide flou que les magistrats doivent redéfinir dans chaque cas

d'espèce<sup>189</sup>, il n'en demeure pas moins que le concept a fait son chemin dans presque toutes les législations, à la grandeur du globe.

Au Québec, on verra dans la section suivante que malgré certaines hésitations périodiques, le concept du meilleur intérêt de l'enfant occupe toujours une place déterminante au sein de la législation en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Qui plus est, le législateur québécois semble avoir réalisé depuis un certain temps déjà le lien qui uni le meilleur intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

#### Section 2—La *Loi sur la protection de la jeunesse*

Si la notion de meilleur intérêt de l'enfant semble solidement ancrée en droit québécois, tant sous le *Code civil du Québec* que sous la *Loi sur la protection de la jeunesse*, il n'en a pas toujours été ainsi.

« C'est sous le titre des droits de la personnalité que le législateur range le principe fondamental du respect des droits de l'enfant. Les décisions concernant l'enfant, dit l'article 33 C.c.Q., doivent être prises *dans son intérêt et dans le respect de ses droits*. L'énonciation de la nécessité de respecter les droits de l'enfant peut surprendre, tant il est vrai que les droits, quels qu'en soient leurs titulaires, sont toujours là pour être respectés. Cette affirmation solennelle revêt pourtant toute son importance lorsqu'on la situe dans son contexte historique. En effet, à force de considérer l'enfant comme un être faible qui doit être protégé, on l'a trop longtemps tenu en état d'infériorité, en négation de ses droits. Affirmer, au contraire, que les droits de l'enfant doivent être respectés, c'est du même coup souligner que l'enfant est *sujet* de droit. Or cette idée est assez récente. Le temps n'est pas loin où l'enfant était considéré plutôt comme objet de droit, soumis d'une part à l'autorité,

---

<sup>189</sup> Ludwig SALGO, « Child Protection in Germany », dans M. FREEMAN and P. VEERMAN, *op. cit.*, note 186, p. 266.

voire à la puissance, de l'adulte, et dépourvu d'autre part, des droits dont dispose l'adulte. »<sup>190</sup>

À l'origine introduit en droit familial afin de pallier les effets pervers de la notion d'autorité parentale, le concept de meilleur intérêt de l'enfant a enfin permis de prendre les mesures adéquates à l'égard d'un enfant en recherchant ce qui lui convenait le mieux et en reconnaissant ses besoins particuliers, lesquels peuvent parfois être différents, sinon inconciliables, avec le désir ou l'intérêt de ses parents<sup>191</sup>. Dans une affaire d'adoption en vertu de la *Child Welfare Act*<sup>192</sup> du Manitoba, Mme la juge Wilson, de la Cour suprême du Canada, soulignait:

« À mon avis, la Loi est claire et le par. 103(2) dispense de l'autorisation parentale dans le cas d'une adoption de fait. Cela ne signifie pas que le lien de l'enfant avec ses parents naturels n'a rien à voir avec une ordonnance en vertu de cet article. Il a manifestement tout à voir avec la détermination de l'intérêt de l'enfant. Mais la Cour doit se soucier du lien parental comme force positive et significative dans la vie de l'enfant, et non dans la vie du parent. Comme on l'a souvent souligné dans les affaires de garde d'enfant, un enfant n'est pas un bien sur lequel les parents ont un droit de propriété; c'est un être humain envers lequel ils ont des obligations sérieuses. Lorsqu'il a donné à la cour le pouvoir de se passer de l'autorisation des parents dans le cas d'une adoption de fait, le législateur a reconnu un aspect de la condition humaine, savoir que notre propre intérêt obscurcit parfois notre perception de ce qui convient le mieux aux personnes dont nous sommes responsables. Un père ou une mère doit avoir un très haut degré d'altruisme et de maturité, à un degré que la plupart d'entre nous ne pouvons probablement pas atteindre, pour reconnaître qu'il vaut mieux pour son enfant qu'il soit élevé par un autre. Dans sa sagesse, le législateur a protégé l'enfant contre cette faiblesse humaine lorsque d'autres personnes ont

<sup>190</sup> Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994, p. 431.

<sup>191</sup> *Racine c. Woods*, [1983] 2R.C.S. 173. Voir aussi J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 30, ainsi que Claude BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978, 204 p.

<sup>192</sup> *The Child Welfare Act*, C.C.S.M., c. C-80.

comblé la brèche et ont fourni à l'enfant pendant une période minimale de trois années consécutives un foyer heureux et stable. »<sup>193</sup>

Au Québec, l'intervention des instances publiques de protection et de prise en charge des enfants a longtemps été guidée par la seule règle de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant. En pratique, cependant, d'aucuns ont critiqué le caractère arbitraire de cette notion et de son utilisation en matière de protection de la jeunesse, y voyant non pas un véritable critère de décision, mais plutôt une façon pour les autorités décisionnelles de rationaliser et de justifier leur jugement sur l'avenir d'un enfant, sorte de « vase vide » dans lequel les adultes déversent leurs perceptions et leurs préjugés.<sup>194</sup> Ce sentiment allait d'ailleurs faire son chemin jusque dans les recommandations du Rapport Batshaw:

« Nous voudrions suggérer que ce critère a fait son temps et qu'on a désormais démontré son inutilité et même son caractère dangereux. En effet, au nom du "bien de l'enfant" on a justifié les pires traitements, allant du châtement corporel jusqu'à la détention dans des conditions inhumaines et inacceptables. »<sup>195</sup>

C'est d'ailleurs dans le cadre de cette remise en question que le Comité Batshaw proposa une série de 26 principes fondamentaux en matière d'intervention auprès des jeunes en difficulté. L'énoncé de ces principes et la reconnaissance des droits de l'enfant qui en découlent se voulaient alors le nouveau fondement de toute intervention à l'égard de l'enfant en difficulté. La Loi de 1977 a repris la majeure partie des

<sup>193</sup> *Racine c. Woods*, précité, note 191, p. 185.

<sup>194</sup> Hillary RODHAM, « Children Under The Law », (1973) 43(4) *Harvard Educational Review* 513, repris dans COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL, *op. cit.*, note 121, p. 53.

<sup>195</sup> COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL, *loc. cit.*, note 121, p. 53.

recommandations du Rapport Batshaw, et intégré les 26 principes un peu partout à l'intérieur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Pendant un certain temps, il ne sera plus question de l'intérêt de l'enfant, mais plutôt de l'enfant en tant que créancier de droits.<sup>196</sup> En effet, l'article 3 de la Loi édictait alors:

**Article 3** Le respect des droits de l'enfant doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi.

Tout comme la seule recherche du meilleur intérêt de l'enfant s'était montrée insuffisante pour orienter les interventions de protection, le respect des droits de l'enfant ne pourra à lui seul répondre aux besoins de l'enfant en difficulté. On aura vite fait de réclamer une réalisation concrète de l'étroite complémentarité entre les droits, l'intérêt et les besoins de l'enfant. C'est du moins la principale critique formulée dès 1982 par la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse.<sup>197</sup> Comme le soulignait la Commission, on oppose parfois les notions de droits, d'intérêt et de besoins de l'enfant pour conclure à des situations vraiment paradoxales où, sous le couvert du respect des droits d'un enfant, on néglige de répondre à ses besoins.

Toujours selon la Commission parlementaire spéciale, on assistait alors à la « dissection conceptuelle » de l'enfant, selon que l'intervention se faisait en fonction de ses droits, de son intérêt ou encore de ses besoins. L'interprétation de ces diverses notions, disait-on alors, pose des dilemmes quotidiens, et oppose souvent juristes et intervenants sociaux, les premiers se cantonnant dans une compréhension juridique des droits pendant que les seconds s'indignaient de la non-réponse aux besoins de

---

<sup>196</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 32.

<sup>197</sup> COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91, pp. 222-223.

l'enfant, conséquence directe de l'évacuation de l'intérêt de l'enfant au profit des droits de l'enfant.

« Il est temps de mettre de l'ordre dans ces diverses notions. Dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le législateur a remplacé la notion d'intérêt omniprésente dans la Loi de 1951, par celle des droits de l'enfant qui doit prévaloir dans toute décision le concernant. Or, le droit à la protection doit s'interpréter par rapport à la conception que véhicule le législateur des besoins fondamentaux qu'il reconnaît à l'enfant et qui, comme nous l'avons précisé dans la première partie de notre rapport, sont des besoins de sécurité et de développement. Dans ce contexte où l'identification des besoins conditionne l'interprétation des droits, il y a lieu, selon nous de situer la notion d'intérêt comme élément catalyseur. La notion d'intérêt nous apparaît essentielle pour nuancer les droits à la lumière des besoins et vice versa. Elle est le trait d'union entre les deux. Droits et besoins sont en fait des réalités complémentaires qu'il faut apprécier chez un même individu, d'où la nécessité d'insérer la notion d'intérêt dans l'article de la loi définissant les motifs déterminants des décisions prises au sujet de l'enfant. Ce serait d'ailleurs conforme aux nouvelles dispositions du Code civil où sont explicitement regroupées les notions d'intérêt et de respect des droits. »<sup>198</sup>

Comme il fallait s'y attendre, la Loi sera modifiée de sorte que l'article 3, dans sa forme actuelle se lit comme suit:

**Article 3** Les décisions prise en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Le juge siégeant en protection de la jeunesse devra, dès lors qu'il a été démontré que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être compromis, évaluer la situation de celui-ci, compte tenu des aspects énumérés dans cet article, et privilégier les mesures de protection qui

<sup>198</sup> *Id.* Sur ce passage du Rapport, voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, pp. 32-33.

respectent ses droits et son intérêt. Mais il ne faut pas oublier que si l'art. 3 dispose que les décisions prises en vertu de la Loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits, l'article suivant, par ailleurs, favorise le maintien de l'enfant dans son milieu familial. On reviendra d'ailleurs sur cette question au Titre 3 de la présente partie.

En résumé, on peut certes affirmer que les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont conformes au principe énoncé à l'art. 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, à savoir que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans le cadre de la Loi québécoise, le critère jouit d'un plus grand degré de précision, et compte tenu de la latitude laissée aux États parties à ce chapitre, on ne saurait pour l'instant remettre en question l'opportunité des critères choisis par le législateur québécois.

Mais ce qui est d'autant plus remarquable, c'est que le législateur québécois a reconnu explicitement ce qui est demeuré par ailleurs implicite dans la Convention internationale: le concept du meilleur intérêt de l'enfant ne peut ni ne doit être dissocié du respect des droits de l'enfant. La précision est importante. En fait, c'est peut-être là un des indices les plus frappants de cette nouvelle conception qui a fait de l'enfant un sujet de droit privilégié.

C'est justement fort de cette nouvelle philosophie, que l'enfant de la *Convention relative aux droits de l'enfant* s'est vu reconnaître, pour la toute première fois, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et le droit à ce que ses opinions soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Chapitre 2—Le droit de l'enfant d'être entendu au sujet des décisions qui le concernent

« Voici l'un des lieux communs les plus étranges de la psychologie. S'appuyant en toute bonne foi sur l'étymologie, l'adulte dépossède l'enfant du langage. *Infans*, celui qui ne parle pas; celui que le langage dépasse; celui à qui on ne peut accorder la maîtrise du sens premier. »<sup>199</sup>

L'enfant, il est vrai, a longtemps été présumé incapable de communiquer, intelligemment du moins, sa pensée. On aura vite fait de se demander, cependant, si le fait d'invoquer la psychologie et ses théories du développement de la personnalité pour justifier cette conception minimaliste de l'enfant ne cachait pas plutôt une réticence de l'adulte à laisser la parole à l'enfant, de peur de ce que ce dernier pourrait bien avoir à dire. Pourtant, on ne cessera de répéter l'importance fondamentale de laisser l'enfant s'exprimer, mais surtout de l'écouter, non pas pour soulager notre conscience, mais bien par ce que c'est lui, bien souvent, qui est le principal intéressé. Lorsqu'il s'agit de venir en aide à un enfant en situation de détresse, la nécessité de donner une voix à l'enfant prend tout son sens. À ce sujet, Kathleen Kufeldt, de l'Université de Calgary, souligne:

« A system that truly ensures justice for these children would include the development of genuinely consultative processes in order to give them a legitimate voice. I would suggest that there are some major groupings of children who are most needful of our concern. These include underfed and overexploited children in the third world, the growing numbers of runaway and homeless children, children who are victims of war, the children of the poor and also, paradoxically,

---

<sup>199</sup> Henri VERDIER, « Qu'est-ce qu'un enfant? — *Infans*, celui qui ne parle pas », dans Marieke AUCANTE et Pierre VERDIER, « On ne m'a jamais demandé mon avis! »: *La parole baillonnée de l'enfant face aux abus de pouvoirs de l'adulte, dans un monde où la force prime le droit*, Coll. « Réponses », Paris, Éditions Robert Lafond, 1990, p. 10.

children who are the recipients of state intervention for their protection in industrialized nations. »<sup>200</sup>

[...]

« Unless and until we give children a voice we cannot claim that justice for children has been provided. We need to provide consistency and continuity, we need to create a climate of trust, and we need tools and opportunities for children to share their hopes, their fears, their knowledge and their wishes, with those entrusted with their care. »<sup>201</sup>

La reconnaissance du droit de l'enfant d'exprimer son opinion représente l'accomplissement le plus célèbre, sinon le plus important de la Convention. Dans certains États, la reconnaissance effective de ce nouveau droit aura nécessité des changements majeurs, notamment dans l'ordre juridique interne. Au Québec, on verra que le législateur s'est montré relativement avant-gardiste en la matière.

## Section 1—La Convention

L'art. 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* énonce:

### Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

<sup>200</sup> Kathleen KUFELDT, « Listening to Children: An Essential for Justice », (1993) 1 (2) *The International Journal of Children's Rights* 155.

<sup>201</sup> *Id.*, 163.

En adoptant cette disposition, les rédacteurs de la Convention comblaient un vide capital, celui de la « parole de l'enfant » dans les questions qui le concernent directement.<sup>202</sup> Première remarque: la capacité de discernement de l'enfant est ici une condition d'existence, non d'exercice, du droit d'exprimer librement son opinion. Ce droit n'est donc pas reconnu à *tout enfant*. Par ailleurs, il est prévu que les opinions ainsi exprimées par l'enfant capable de discernement seront prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

De tous les droits reconnus à l'enfant par la Convention, celui d'exprimer son opinion est celui que l'on cite le plus facilement, celui qui a été le plus rapidement invoqué devant les tribunaux des États parties.<sup>203</sup> Dans certains États, particulièrement en Europe, on a assisté à un phénomène assez particulier depuis l'entrée en vigueur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*: c'est comme si l'attention s'était focalisée, en vue de la mise en oeuvre effective des obligations contractées par les États parties, sur l'article 12 de la Convention et plus particulièrement sur le droit de l'enfant d'être entendu en justice dans les procédures qui l'intéressent (par. 2). Pour certains<sup>204</sup>, ce phénomène s'explique en partie par le fait qu'au regard des autres droits reconnus par la Convention, le droit de l'enfant d'être entendu paraissait probablement le plus novateur dans un certain nombre de pays occidentaux. « En effet, non seulement ce droit ne se trouvait pas consacré et organisé dans les textes du droit positif interne, mais surtout il paraissait incompatible avec le strict respect des règles régissant les procédures judiciaires telles qu'elles existaient dans un certain nombre d'États lors de l'adoption de la Convention. »<sup>205</sup> On

---

<sup>202</sup> M.-T. MEULDERS-KLEIN, *loc. cit.*, note 179, p. 139.

<sup>203</sup> C. NEIRINCK, *op. cit.*, note 64, p. 154.

<sup>204</sup> Jean-Louis RENCHON, « La mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit belge », dans: J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *op. cit.*, note 18, pp. 213-236.

<sup>205</sup> *Id.*, p. 213.

comprend facilement l'attrait que peut représenter cette disposition, non seulement dans les procédures où l'enfant est le principal intéressé, mais également dans d'autres procédures pouvant l'affecter de façon plus indirecte, notamment dans les procédures de divorce. Reste à savoir dans quelle mesure l'opinion de l'enfant sera effectivement prise en compte, et ce qu'il en restera lorsqu'elle se sera heurtée à l'opinion des adultes intéressés.

En Belgique, par exemple, deux lois récentes sont venues organiser le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures civiles susceptibles de l'intéresser et, plus particulièrement, dans celles qui opposent ses parents. Tout d'abord, dans le contexte de la réforme de la loi fédérale sur la protection de la jeunesse, une nouvelle disposition applicable aux procédures civiles menées devant le tribunal de la jeunesse à propos de l'exercice de l'autorité parentale prévoit la convocation d'office de tous les enfants âgés d'au moins douze ans, dès qu'une procédure a été introduite par un des parents contre l'autre. Si on peut applaudir ce qui semble être une volonté manifeste d'assurer une place à l'enfant dans les litiges qui l'intéressent, même si ce dernier n'y est pas partie prenante, certains ont suggéré que le législateur belge était allé un peu loin. Jean-Louis Renchon<sup>206</sup>, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Louvain et avocat au Barreau de Bruxelles, est d'avis qu'il aurait été préférable, afin de véritablement respecter les droits de l'enfant, de laisser l'enfant doué de discernement le droit de déterminer lui-même s'il souhaite être entendu, ou alors se taire et ne pas être impliqué directement dans les litiges mus entre ses parents.

---

<sup>206</sup> *Id.*, pp. 219-220. Analysant les dispositions techniques adoptées pour organiser sur un plan pratique l'audition de l'enfant en justice, l'auteur se demande « s'il s'est véritablement agi de consacrer une certaine « autonomie » de l'enfant par rapport aux désirs ou aux projets des adultes, ou, tout au contraire, de conférer aux adultes un moyen nouveau et original de se mettre les enfants à leur disposition. » (p. 219)

Ensuite, une nouvelle disposition du Code judiciaire belge est venue organiser la possibilité pour les mineurs capables de discernement d'être entendus dans toute procédure civile qui les concerne, étant entendu que, dans l'esprit du législateur belge, cette disposition devait, ici encore, recevoir application le plus souvent dans le cadre des procédures en divorce.<sup>207</sup> Le contexte de cette nouvelle disposition révèle que, « ne serait-ce que d'une façon symbolique, l'audition de l'enfant est, en droit judiciaire belge, traité [sic] comme un « témoignage », c'est-à-dire un mode de preuve mis à la disposition des justiciables dans les litiges qui concernent un enfant. »<sup>208</sup>

Ainsi donc, au-delà de l'engouement provoqué par le thème à la fois porteur et médiatique des droits de l'enfant et particulièrement celui d'être entendu, force est d'admettre que les mesures de mise en oeuvre, législatives et autres, prises par certains États parties peuvent donner lieu à ce que l'on pourrait qualifier « d'utilisation » des droits de l'enfant, où ce dernier serait davantage perçu comme l'objet des droits des adultes que comme véritable sujet de ses droits.

---

<sup>207</sup> *Id.*, pp. 215-216. L'auteur souligne toutefois que ces deux dispositions de mise en oeuvre du droit de l'enfant d'être entendu en justice n'ont malheureusement pas été précédées d'une réflexion véritable à propos des enjeux (sociaux et psychologiques) de l'audition d'un enfant dans les procédures qui opposent ses parents. L'article 12 de la Convention ayant presque acquis valeur de dogme, tout s'est passé comme si le principe de l'audition de l'enfant n'était pas discutable. Or, ajoute l'auteur, « l'article 12 n'a évidemment pas été rédigé en songeant de façon spécifique à la perspective tout à fait particulière d'un litige en justice entre les deux parents de l'enfant, et on ne peut dès lors pas raisonner de la même manière, tant sur le plan psychologique que sur le plan pédagogique, à propos du droit de l'enfant d'être « entendu », lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure où il est directement intéressé, par exemple un conflit à l'école ou une procédure pénale consécutive à une infraction qu'il a commise, et lorsqu'un mineur est impliqué dans un conflit lié à la séparation ou au divorce de ses parents. » (p. 218)

<sup>208</sup> *Id.*, p. 221. À titre d'exemples, il est prévu expressément que l'enfant « est entendu seul, sauf le droit pour le juge de prescrire dans l'intérêt du mineur qu'il devra être assisté »; il semble de plus qu'il soit davantage question d'un interrogatoire de l'enfant par le juge que de permettre à l'enfant de dire ce qu'il souhaite, lui, exprimer dans le contexte du litige auquel il est confronté; enfin, l'enfant est entendu par le juge, sans que les parties

« On se trouve alors à cent mille lieues d'une attitude mentale par laquelle les adultes parviennent réellement à mettre en oeuvre les « droits de l'enfant », c'est-à-dire reconnaissent à un enfant la qualité de sujet de ses propres droits et libertés.

On rejoint ici ce qui a constitué le point de départ de notre interrogation. Quelles qu'aient été les bonnes intentions, il est en définitive, malgré la Convention de New York toujours autant difficile pour les adultes de ne pas « instrumentaliser » les enfants, c'est-à-dire de ne pas les affecter au service de leurs propres intérêts ou de leurs propres préoccupations.

Et qu'on n'ait pas voulu voir que, sous le couvert de mettre en oeuvre les droits de l'enfant exprimés dans l'article 12 de la Convention, on a institué un système qui aboutissait à permettre d'utiliser les enfants, c'est-à-dire d'en faire les « outils » d'un procès est précisément révélateur de la difficulté où se trouvent actuellement les adultes de faire la part des choses entre le statut des enfants et les responsabilités des adultes. »<sup>209</sup>

Outre ces interrogations soulevées par les modalités d'actualisation du droit de l'enfant d'être entendu en justice en Belgique, d'autres questions se posent, sur un plan plus général, cette fois. Il peut s'avérer difficile de conjuguer, tout d'abord, l'opinion de l'enfant et son meilleur intérêt. On a vu qu'en vertu de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent (article 3, par. 1). Or, il peut s'avérer délicat de conjuguer l'opinion exprimée par l'enfant et celle des adultes (experts ou non) sur ce qui constitue son meilleur intérêt. Dans le cadre des procédures judiciaires, le rôle de faire la part des choses après avoir entendu toutes les parties intéressées revient à un juge indépendant et impartial. Dans certaines instances administratives ou privées, ou encore en médiation, le droit de l'enfant d'exprimer son

---

ne puissent être présentes et sans même que le juge ne soit astreint à reproduire l'intégralité des propos qui lui ont été tenus par l'enfant.

opinion n'offre pas nécessairement les mêmes garanties. S'il faut envisager l'audition des enfants dans des procédures qui ne le prévoient pas selon le droit interne actuel, il y a lieu également de préciser les modalités de cette audition, ce que la Convention ne fait pas, préférant laisser aux États le soin d'envisager la façon adéquate de donner à l'enfant la place qu'il convient dans les différents types de procédures qui mettent en jeu son intérêt. Le degré d'effectivité de ce droit dépendra donc en pratique des législations nationales et des aménagements que le législateur saura orchestrer autour de la question de l'intervention et de l'audition de l'enfant, en particulier au niveau du poids à donner à l'opinion exprimée par l'enfant: simple élément d'information, élément de preuve ou véritable droit de veto?<sup>210</sup>

Le droit garanti par l'article 12 de la Convention dépasse le simple fait de donner à l'enfant l'occasion de se faire entendre. Comme le précise le premier paragraphe de cet article, les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'importance d'écouter l'enfant, par ailleurs, ne s'arrête pas simplement à la valeur de son opinion en tant qu'élément intervenant dans les décisions à prendre. Il est en effet essentiel, pour le développement social et psychologique de l'enfant, de lui donner la possibilité d'exprimer librement son opinion, même si celle-ci est parfois constituée d'exigences impossibles à satisfaire<sup>211</sup>. Quant au second paragraphe de l'article 12, qui ne limite en rien la généralité du paragraphe précédent, il précise qu'il faut *notamment* donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative qui l'intéresse, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou

---

<sup>209</sup> *Id.*, pp. 228-229.

<sup>210</sup> C. NEIRINCK, *op. cit.*, note 64, p. 150.

<sup>211</sup> D. O'DONNELL, « Réinstallation et rapatriement: le cas des enfants vietnamiens demandeurs d'asile non reconnus comme réfugiés et la Convention relative aux droits de l'enfant », (1994) 52 *Revue de la Commission internationale de Juristes* 18, 34.

d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure du droit interne. Bien que l'étendue du droit conféré par l'article 12 puisse dépasser ce cadre restreint<sup>212</sup>, le second paragraphe reconnaît donc l'importance particulière de donner à l'enfant l'occasion d'être entendu à l'intérieur des procédures administratives ou judiciaires qui le concernent.

Le caractère fondamental du droit énoncé à l'article 12 de la Convention ne fait plus de doute. En effet, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion doit maintenant être considéré, au même titre que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou celui de la non-discrimination, comme un des principes fondamentaux de la Convention, au sens où ces principes jouent un rôle déterminant sur l'application de tous les autres droits énoncés dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cela a d'ailleurs été reconnu par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, qui classe l'article 12 parmi les principes généraux de la Convention<sup>213</sup>.

À l'instar du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion reçoit des applications plus spécifiques ailleurs dans la Convention, notamment au second paragraphe de l'article 9, qui précise que l'enfant, au même titre que toutes les autres parties intéressées, doit avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître ses vues dans le cadre des procédures visant à déterminer s'il est dans son intérêt d'être séparé de ses parents. Il n'est toutefois pas question dans cet article, ni nulle part ailleurs dans la Convention, du droit de l'enfant d'être représenté par avocat. D'ailleurs, le second paragraphe de l'article 12 précise que le droit de l'enfant de se faire entendre s'organise « soit directement, soit par l'intermédiaire d'un

---

<sup>212</sup> Rien en effet n'exclut la possibilité de mettre en oeuvre le droit de l'enfant d'être entendu dans des contextes différents, en milieu scolaire, par exemple.

<sup>213</sup> Voir *supra*, page 10.

représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

En conclusion, il convient d'ouvrir une petite parenthèse sur une récente Convention en matière de droits de l'enfant, élaboré cette fois sous l'égide du Conseil de l'Europe, et qui vient en quelque sorte préciser les modalités d'application du droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans le cadre précis de certaines procédures de droit familial: la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*<sup>214</sup>.

En 1990, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait sa Recommandation 1121 relative aux droits de l'enfant, par laquelle elle considérait qu'outre le droit d'être protégé (par ses parents et par l'État), l'enfant a des droits qu'il peut exercer lui-même, de façon indépendante, et même contre la volonté des adultes.<sup>215</sup> Du fait même, l'Assemblée invitait les États membres du Conseil de l'Europe à faire tout en leur pouvoir pour favoriser la ratification et la mise en vigueur de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et proposait d'envisager l'élaboration d'un instrument juridique complémentaire à la Convention. C'est ainsi que le *Projet de Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, élaboré entre 1990 et 1995 par le Comité d'experts sur le droit de la famille du Conseil de l'Europe, n'avait pas pour objet de dupliquer la Convention

---

<sup>214</sup> *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, Conseil de l'Europe, STE 160. Adoptée le 7 septembre 1995, la Convention fut signée à Strasbourg le 25 janvier 1996, mais n'est toujours pas en vigueur. En date du mois d'avril 1997, on comptait dix États signataires, mais aucune ratification (trois sont nécessaires pour son entrée en vigueur, dont deux États membres). Informations disponibles au site internet: <http://neon.coe.fr/tablconv/160t.htm> Sur la Convention européenne, voir: M.-T. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, note 179, pp. 138-145; Annick ISOLA, « La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant », dans J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *op. cit.*, note 18, pp. 83 à 88; ainsi que Nathalie RIOMET, « Présentation de la Convention européenne et du projet sur l'exercice des droits de l'enfant », dans J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *op. cit.*, note 18, pp. 89 à 94.

<sup>215</sup> A. ISOLA, *loc. cit.*, note 214, pp. 84-85.

des Nations Unies, mais bien de la compléter, en partant notamment de son article 4.<sup>216</sup>

La *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*, qui n'est toujours pas en vigueur, vise donc à aider les enfants à exercer les droits énoncés dans la Convention onusienne en leur octroyant des droits procéduraux et en imposant des devoirs à différentes personnes. Elle s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans, et vise spécifiquement les procédures familiales (par exemple celles relatives aux questions de garde et accès et aux liens de filiation) se déroulant devant un tribunal ou autre autorité juridictionnelle<sup>217</sup>. Quant à l'objet de la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, il est énoncé au second paragraphe de son article premier:

- 2 L'objet de cette Convention vise à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire.

En fait, la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant* se divise en trois parties: la première traite des droits procéduraux de l'enfant, la seconde des devoirs et responsabilités des autorités judiciaires à l'égard des enfants, et la troisième des devoirs et responsabilités de ceux qui assurent la représentation des enfants.

---

<sup>216</sup> « Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits qui sont reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale. », *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, art. 4.

<sup>217</sup> Chaque État partie à la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant* doit indiquer, au moyen d'une déclaration, au moins trois catégories de litiges auxquels la

L'art. 3 de la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, tout d'abord, précise que l'enfant qui possède un discernement suffisant (cette capacité étant appréciée selon le droit interne) a le droit, dans les procédures qui le concernent, de recevoir toute information pertinente, d'être consulté et d'exprimer son opinion, d'être informé des conséquences éventuelles de la mise en pratique de son opinion ainsi exprimé et des conséquences de toute décision prise à son égard. L'enfant est donc un véritable sujet de droits, et les droits qui lui sont ainsi octroyés lui permettent de jouer un rôle actif dans les procédures qui le concernent.<sup>218</sup> On prévoit également la désignation d'un représentant devant garantir les droits conférés aux enfants et permettre la défense de leurs intérêts en justice. L'art. 4 de la *Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant* stipule qu'en cas de conflit d'intérêt entre les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur, l'enfant peut demander la désignation d'un représentant spécial. Par ailleurs, l'art. 5 prévoit la possibilité de reconnaître d'autres droits procéduraux aux enfants dans les procédures qui les concernent, notamment le droit de demander d'être assisté d'une personne appropriée de leur choix afin de les aider à exprimer leur opinion, le droit de demander la désignation d'un *représentant distinct* (notamment un avocat), le droit de désigner eux-mêmes ce représentant distinct, et le droit d'exercer tout ou partie des prérogatives d'une partie à de telles procédures.

En ce qui concerne les devoirs et responsabilités des autorités judiciaires et des représentants, elles visent en fait à garantir l'effectivité des droits procéduraux reconnus ailleurs dans le texte, tout en veillant à éviter toute ingérence dans la vie familiale. Ainsi, les autorités judiciaires doivent, avant de prendre toute décision relative à un enfant, recueillir

---

Convention s'appliquera, liste qui peut par ailleurs être complétée par la suite: A. ISOLA, *loc. cit.*, note 214, p. 86.

<sup>218</sup> N. RIOMET, *loc. cit.*, note 214, p. 91.

un maximum d'informations sur la situation en cause, s'assurer que l'enfant a été consulté après avoir reçu toute l'information appropriée, tenir compte de son opinion et s'assurer de prendre une décision avec célérité et en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Quant aux représentants, ceux-ci doivent informer l'enfant, lui fournir des explications sur les conséquences des souhaits qu'il exprime et de la décision projetée.<sup>219</sup>

Ainsi rédigée, la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants* démontre comment les droits de l'enfant, tel qu'énoncés à même la *Convention relative aux droits de l'enfant*, peuvent servir de base à l'élaboration de véritables droits procéduraux pour les enfants. Loin d'être une coquille vide, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion prend ici une signification beaucoup plus concrète, tout en étant accompagné d'obligations bien réelles pour les représentants et les autorités judiciaires afin d'en garantir l'exercice.

## Section 2—La *Loi sur la protection de la jeunesse*

En vertu de la règle *audi alteram partem*, l'enfant partie à une instance civile a toujours le droit d'être entendu, à l'instar de tout autre justiciable d'ailleurs.<sup>220</sup> Lorsque l'enfant n'est pas directement partie au procès, le *Code civil du Québec* prévoit néanmoins qu'il peut faire entendre sa voix lorsque son intérêt est en jeu.<sup>221</sup> Ainsi, selon l'art. 34 C.c.Q., « [l]e tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent ». Contrairement à ce qui était

<sup>219</sup> *Id.*, p. 94.

<sup>220</sup> Geneviève BICH, « La représentation de l'enfant dans le système judiciaire », dans *L'enfant et le système judiciaire*, Prix Charles-Coderre 1990, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, pp. 10-11.

prévu dans le *Code civil du Bas-Canada*, lequel accordait au juge une grande discrétion pour décider d'entendre ou non l'enfant, l'art. 34 C.c.Q. limite la discrétion judiciaire à la question de l'aptitude de l'enfant à témoigner, fonction de l'âge et du discernement de ce dernier<sup>222</sup>. Une fois ces éléments présents, et à condition que l'intérêt de l'enfant soit affecté par la demande, le tribunal n'a d'autre choix que de permettre à l'enfant d'être entendu. Ainsi, un tribunal ne pourrait pas, d'une part, conclure que l'enfant a le discernement nécessaire pour s'exprimer dans le cadre d'une instance judiciaire et, d'autre part, lui refuser ce droit sous prétexte que cela serait contraire à son meilleur intérêt.<sup>223</sup>

Il faut noter, par ailleurs, que le législateur québécois a adopté l'âge de 14 ans, dans plusieurs domaines, et notamment en matière de soins de santé, pour accorder une plus grande autonomie à l'enfant, qu'il s'agisse de manifester son consentement ou de pratiquer certaines activités. Cette détermination d'un âge fixe, dans ces domaines particuliers, peut être assimilée à une reconnaissance formelle de l'autonomie de l'enfant et à une présomption juridique d'une certaine majorité.<sup>224</sup>

S'il on peut aisément admettre qu'il serait illusoire d'offrir à un très jeune enfant dont la faculté de discernement est peu développée l'occasion d'être entendu par le tribunal, même s'il est concerné pas le litige, on doit à tout le moins voir à ce que les intérêts de l'enfant soient défendus et portés à l'attention du tribunal.<sup>225</sup> D'où la nécessité de désigner un avocat pour représenter l'enfant. Sans entrer dans le débat qui l'entoure la

---

<sup>221</sup> E. DELEURY et D. GOUBAU, *loc. cit.*, note 190, pp. 438-439.

<sup>222</sup> *Id.*, p. 439.

<sup>223</sup> *Id.*, p. 440.

<sup>224</sup> *Protection de la jeunesse*—276, T.J. Montréal 500-41-000166-861, le 17 juin 1987 (J.E. 87-1055); tel que cité dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 240.

<sup>225</sup> COMMISSION DE DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de Loi 125—Code civil du Québec*, Document adopté à la 361e séance de la Commission, tenue le 25 juillet 1991, 71 p.

question complexe de la capacité de l'enfant de mandater un avocat<sup>226</sup>, soulignons que le plein exercice du droit de l'enfant d'être entendu soulève, du moins dans le contexte judiciaire, la question du droit corollaire à la représentation par avocat.

Protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>227</sup>, le droit à la représentation par avocat peut également être invoqué en matière criminelle (en cas d'arrestation ou de détention) en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>228</sup>. L'enfant, au même titre que l'adulte, bénéficie des droits protégés par ces deux Chartes<sup>229</sup>. Enfin, le droit à la représentation par avocat est également reconnu et protégé, on y reviendra, dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le *Code de procédure civile*, pour sa part, précise que lorsqu'il est entendu par le tribunal, le mineur peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou le rassurer<sup>230</sup>. Lorsque son intérêt le justifie, l'enfant peut même être entendu seul par le tribunal, hors la présence des parties<sup>231</sup>, voir même à l'endroit où il réside ou en tout autre lieu approprié<sup>232</sup>. Le *Code de procédure civile* prévoit également la possibilité pour le tribunal d'intervenir lorsque les intérêts de l'enfant sont en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que celui-ci soit

---

<sup>226</sup> Le Comité du Barreau sur la représentation des enfants par avocat, dans son document de consultation déposé en janvier 1994, se prononçait en faveur d'une présomption simple selon laquelle l'enfant âgé de douze ans aurait la capacité de mandater un avocat. Voir : COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *La représentation des enfants par avocat: Document de consultation*, Montréal, janvier 1994, p. 12 et 33.

<sup>227</sup> *Charte des droits et liberté de la personne*, précitée, note 7, art. 34.

<sup>228</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], art. 10b).

<sup>229</sup> COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *op. cit.*, note 226, p. 14.

<sup>230</sup> Art. 394.3 C.p.c.

<sup>231</sup> Art. 394.4 C.p.c., premier alinéa.

<sup>232</sup> Art. 394.5 C.p.c.

représenté<sup>233</sup>. De même, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de son représentant légal (généralement le parent<sup>234</sup>), le tribunal *doit*, même d'office, lui désigner un tuteur *ad hoc*<sup>235</sup>.

Ici, deux remarques s'imposent: il faut distinguer, tout d'abord, entre le droit d'un enfant d'être entendu et son droit d'intervenir dans une instance et d'être représenté par avocat<sup>236</sup>; on ne saurait confondre, enfin, le cas où l'avocat représente l'enfant suite à une intervention du tribunal qui constate que cette représentation est nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et le cas où l'enfant est personnellement représenté à la suite de l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat, comme en matière criminelle ou de protection de la jeunesse. Cette dernière distinction est fondamentale, notamment en raison de son incidence déterminante sur la nature du mandat de l'avocat.<sup>237</sup>

On peut conclure qu'en droit civil québécois, le droit de l'enfant d'être entendu n'emporte pas nécessairement celui d'être représenté personnellement par avocat. En effet, l'art. 34 C.c.Q. doit être lu en conjonction avec les art. 394.3 et 394.4 du *Code de procédure civile*, qui prévoient, respectivement, que lorsqu'il est *entendu* par le tribunal, l'enfant peut être accompagné d'une personne apte à l'assister ou le rassurer et que si l'intérêt de l'enfant l'exige, celui-ci peut être entendu seul par le tribunal, hors la présence des parties. Lues ensemble, ces dispositions réfèrent au droit de l'enfant d'être *entendu* ou, s'il on préfère, au *témoignage* de l'enfant, et reflètent le désir clairement exprimé du législateur de ne pas laisser l'enfant pour compte dans les débats où il est le

---

<sup>233</sup> Art. 394.1 C.p.c., premier alinéa.

<sup>234</sup> En vertu de l'art. 192 C.c.Q., les parents sont de plein droit tuteurs de leur enfant mineur.

<sup>235</sup> Art. 394.2 C.p.c.

<sup>236</sup> *Droit de la famille*—1549, [1992] R.J.Q. 855 (C.A.), 863.

<sup>237</sup> *Id.*, 862.

principal intéressé<sup>238</sup>. Ces dispositions n'impliquent toutefois pas, à elles-seules, que l'enfant a le droit d'être représenté par avocat.

S'il ne jouit pas du même caractère universel que le droit prévu à l'art. 34 C.c.Q., le droit de l'enfant à la représentation par avocat reçoit néanmoins application dans une multitude de situations. Est-ce à dire que le droit à la représentation par avocat devrait être étendu à tous les cas où l'intérêt de l'enfant est en jeu? Le Comité du Barreau sur la représentation des enfants n'est pas de cet avis:

« En somme, dans l'état actuel du droit, bien que l'enfant ait droit à la représentation, la représentation de l'enfant n'est pas automatique. Si la majorité des enfants sont représentés en protection de la jeunesse et en droit criminel, c'est l'inverse en matière familiale et en toute autre matière civile. Or, un certain courant avait préconisé la représentation systématique de l'enfant quand son intérêt est en jeu, même quand il n'est pas partie à la procédure. Le Comité conclut qu'il n'était pas opportun que l'enfant soit représenté dans toute procédure qui met en jeu son intérêt. Le Comité considère qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants que leur participation aux décisions qui les concernent soit systématiquement judiciarisée.

Certains domaines de droit nécessitent cependant que l'enfant soit représenté d'office en raison de la nature ou des conséquences du litige. Ce sont premièrement, les domaines où l'enfant s'est vu reconnaître le statut de partie, c'est-à-dire les domaines de droit civil où l'enfant peut agir seul, ainsi que la protection de la jeunesse et le droit criminel. D'autre part, l'enfant doit être représenté dans toute procédure qui affecte son état, par exemple sa filiation, ainsi que dans les dossiers où le juge a ordonné une médiation pour régler une question de garde ou de droit d'accès. Le Comité recommande que le Code civil du Québec soit modifié pour prévoir expressément la capacité de mandater de l'enfant dans ces domaines. »<sup>239</sup>

---

<sup>238</sup> *Id.*, 864.

<sup>239</sup> COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT; *op. cit.*, note 226, pp. 16-17.

Plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* viennent préciser la portée du droit de l'enfant d'être entendu, lequel s'étend non seulement aux procédures devant le tribunal, mais également à tous les cas où une personne à qui la Loi confie des responsabilités est appelée à prendre une décision qui affecte l'enfant. L'article 6 de la Loi énonce:

**Article 6.** Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.

Ainsi, le législateur<sup>240</sup> adopte une « attitude d'écoute ouverte et généreuse envers l'enfant, ses parents et tous ceux qui interviennent dans l'intérêt de l'enfant ».<sup>241</sup> Cet article s'applique non seulement aux tribunaux dans le cadre de l'intervention judiciaire, mais également à tout intervenant social qui doit prendre une décision concernant un enfant ou ses parents<sup>242</sup>, quelle que soit l'étape de l'intervention<sup>243</sup>. Le droit d'être entendu est exprimé en des termes généraux, et il faut s'en remettre aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 2.4 de la Loi<sup>244</sup>, afin d'en saisir toute la portée:

---

<sup>240</sup> On se souviendra qu'en 1975, le Rapport Batshaw recommandait que soit reconnu à l'enfant et aux personnes qui en ont la charge et la responsabilité « le droit de participer à toute évaluation, d'en connaître le contenu et de participer à l'élaboration des plans de traitements ou d'intervention, ainsi qu'à toute réévaluation », COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL, *op. cit.*, note 121. Cette recommandation a d'ailleurs été reprise lors de l'adoption en 1977 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

<sup>241</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 54.

<sup>242</sup> *Protection de la jeunesse—184*, T.J. Montréal, 500-41-000149-859, le 7 juin 1985. Voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 54.

<sup>243</sup> *C... concernant P... et Q...*, [1979] T.J. 2001; tel que cité dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 55.

<sup>244</sup> Article adopté en 1994 suite aux recommandations du *Rapport Jasmin*: GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9.

**Article 2.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:

[...]

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

En 1992, le Rapport Jasmin rappelait qu'afin de reconnaître l'enfant comme véritable « sujet de droit », il fallait non seulement lui donner l'opportunité d'être entendu, mais également tenir compte de ce qu'il a à dire:

« L'enfant qui a été longtemps considéré comme un objet de droit est désormais considéré comme étant un « sujet de droit ». Il s'agit là d'une des caractéristiques fondamentales de la Loi sur la protection de la jeunesse. Pourtant, nous avons constaté avec étonnement, lorsque nous avons consulté des jeunes sur la façon dont ils vivent ou ont vécu « le système de protection de la jeunesse », qu'ils déclarent unanimement ne pas être ou n'avoir pas été « dans le décor ». Ils ont l'impression de ne pas avoir de choix. Ils ne se sentent pas réellement associés à la démarche qui les concerne. Ils se sentent délaissés et ont l'impression que ce qu'ils disent n'a aucun impact sur les décisions qu'ont prend à leur endroit. Dans leur perception, ce sont « les autres » qui ont toujours raison. Ils redeviennent en quelque sorte des « objets de droit ».

Notre groupe de travail considère qu'il faut mesurer véritablement l'impact que doit avoir sur les interventions le principe de cette reconnaissance de l'enfant comme étant un

« sujet de droit ». Ainsi, il y a toute la différence du monde entre consulter un enfant avec l'intention de tenir compte ou non de son point de vue. Il s'agit là d'une question d'attitude, mais également de la perception qu'on peut avoir de l'enfant comme étant ou non un « sujet de droit ». <sup>245</sup>

La *Loi sur la protection de la jeunesse* représente la première des lois québécoises à avoir reconnu explicitement le droit de l'enfant d'être représenté par avocat<sup>246</sup>. Les dispositions pertinentes en l'espèce sont les art. 5, 78 et 80. Tout d'abord, l'art. 78 de la Loi énonce:

78. Le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.

Bien que l'art. 78 vise plus spécifiquement le tribunal, il est depuis longtemps reconnu que l'enfant a le droit d'être représenté lors de l'intervention tant sociale que judiciaire.<sup>247</sup> C'est ainsi qu'en vertu du premier alinéa de l'art. 5, « [l]es personnes à qui la Loi confère des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi. » De concert, le droit d'être informé de ses droits et celui d'être entendu font de l'enfant en besoin de protection un véritable sujet de droit aux yeux de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. S'exprimant au sujet des articles 5 et 6, la Cour d'appel soulignait:

« L'article 5 veille à l'information la plus complète auprès de l'enfant et le respect de ses droits judiciaires tandis que l'article 6 précise son droit d'être entendu: [...] »

<sup>245</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>246</sup> COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *op. cit.*, note 226, p. 15.

<sup>247</sup> *Protection de la jeunesse—10*, T.J. J.E. 80-469, et *C... concernant P... et Q...*, précité, note 243.

Toute la structure de cette loi et les mécanismes qui y sont prévus pour assurer la protection de l'enfant reflètent ces principes de base. Il est manifeste que le législateur a en quelque sorte démocratisé les régimes d'intervention auprès de l'enfant en prévoyant le droit de ce dernier d'être consulté, parfois de refuser certaines mesures et enfin le droit de contester certaines décisions devant le tribunal. La reconnaissance de ces droits fait prendre conscience de la nature même de l'intervention de la loi dans la vie de l'enfant dont la « sécurité ou le développement » peut être compromis. »<sup>248</sup>

Bien que l'enfant et ses parents ont chacun le droit d'être représentés par avocat, cela ne signifie pas nécessairement que l'enfant sera représenté par son propre avocat. L'art. 80 précise à ce sujet que dans les cas où l'intérêt de l'enfant est opposé à celui de ses parents<sup>249</sup>, le tribunal doit s'assurer qu'un avocat<sup>250</sup> soit spécifiquement chargé de défendre l'enfant et que cet avocat ne joue en même temps aucun rôle de conseiller ou de procureur auprès des parents. De plus, le tribunal doit désigner d'office un avocat à l'enfant exclu de l'enceinte du tribunal dans le but de lui éviter un préjudice.<sup>251</sup> Enfin, le tribunal doit également s'assurer que l'enfant est représenté par avocat lorsqu'il décide d'interdire la transmission à l'enfant du contenu ou d'une partie du contenu d'un rapport, d'une évaluation ou d'une expertise sur la situation sociale de l'enfant.<sup>252</sup>

<sup>248</sup> *Protection de la jeunesse—644*, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.), 2520-2521, une partie de ce passage a d'ailleurs été cité dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 50.

<sup>249</sup> ou des personnes qui en ont temporairement la garde: *Protection de la jeunesse—640*, [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.).

<sup>250</sup> À la différence du *Code de procédure civile* (art. 394.2), qui prévoit dans de telles circonstances la nomination d'un tuteur ad hoc (lequel mandatera ensuite l'avocat), la *Loi sur la protection de la jeunesse* fait spécifiquement référence à la nomination d'un avocat. À l'instar du *Code de procédure*, cependant, la Loi ne précise pas les critères en vertu desquels on devra déterminer s'il y a ou non un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents. Néanmoins, le tribunal peut se fonder sur les allégations de la demande ou sur la preuve, et prendre en considération la position des parents. En cas de doute, cependant, le tribunal devra opter pour une représentation distincte: *Protection de la jeunesse—179*, [1986] R.J.Q. 304 (T.J.). Voir J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 321.

<sup>251</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 84. Voir, à ce sujet: COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *op. cit.*, note 226, p. 15.

<sup>252</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 88.

Au-delà du droit général de l'enfant d'être entendu, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit également la participation directe de l'enfant à l'égard de certaines prise de décisions. Ainsi, en vertu de l'art. 87, l'enfant âgé de quatorze ans ou plus peut, tout comme ses parents, refuser de se soumettre à une étude, à une évaluation ou à toute autre expertise visée à l'art. 86 (situation sociale, psychologique, médicale ou autre de l'enfant), à moins que celle-ci ne soit requise à l'égard d'allégations d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence (par. 38g)). Dans le cas où l'enfant consent à se soumettre à une telle expertise, celle-ci aura lieu nonobstant le refus des parents.<sup>253</sup>

Notons également qu'en ce qui a trait aux ententes sur les mesures volontaires<sup>254</sup>, l'enfant âgé de quatorze ans ou plus, au même titre que ses parents, peut refuser de se soumettre à l'application des mesures proposées par le directeur de la protection de la jeunesse. De même, l'enfant âgé de quatorze ans ou plus ou ses parents peuvent en tout temps retirer leur consentement.<sup>255</sup> Pour ce qui est de l'enfant âgée de moins de quatorze ans, la Loi précise que le directeur doit favoriser l'adhésion de l'enfant, lorsque les parents consentent à l'application de ces mesures. Au-delà des apparences, il semble que la reconnaissance formelle du droit de l'enfant âgé de quatorze ans ou plus de refuser son consentement à de telles mesures ne doit pas être interprétée comme signifiant que le directeur peut passer outre le refus de l'enfant âgé de moins de quatorze ans capable de discernement.<sup>256</sup> En effet, puisque l'enfant peut saisir le tribunal de son

---

<sup>253</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 366.

<sup>254</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 52.

<sup>255</sup> *Protection de la jeunesse—338*, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.); tel que cité dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 236.

<sup>256</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, pp. 237-243, propose en effet une analyse de la question du consentement aux mesures volontaires et de l'âge de l'enfant, et conclut que le législateur, s'il a voulu accorder certains droits et privilèges à l'enfant âgé de quatorze ans et plus, n'avait pas l'intention de refuser à l'enfant âgé de moins de quatorze ans

tribunal de son désaccord sur l'application des mesures qui le concernent, et qu'il doit être informé de ce droit s'il est en mesure d'en saisir la portée, le directeur de la protection de la jeunesse devrait dès lors tenir compte du fait que l'enfant capable de discernement s'oppose à l'application des mesures dites *volontaires*.<sup>257</sup> D'aucuns soulignent que « le droit actuel est à l'effet que l'on ne peut écarter la volonté de l'enfant capable de l'exprimer, quelque soit son âge ». <sup>258</sup>

Pour conclure, compte tenu que chaque État dispose d'une très grande liberté d'appréciation au niveau de la mise en oeuvre technique des droits conférés à l'art. 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et compte tenu de l'attention particulière manifestée par le législateur québécois à cet égard, tout indique que le droit de l'enfant d'être entendu, tel que protégé par la Convention, trouve une juste application en droit québécois, particulièrement en matière de protection de la jeunesse.

La protection offerte par la loi québécoise est d'autant plus complète que le droit de l'enfant d'être représenté par avocat y est expressément reconnu, ce que ne fait pas la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

---

« toute forme de protection juridique *de son autonomie*, à la mesure cependant de sa capacité réelle de l'exercer » (p. 240). Il ajoute: « La participation formelle de l'enfant est une chose, lui refuser la possibilité de s'opposer à une mesure en est un autre. Nous croyons qu'il ne faut pas écarter le refus de l'enfant capable de discernement et, à notre avis, les concepteurs de la Loi étaient du même avis. » (p. 242)

<sup>257</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 237.

<sup>258</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 237; Voir également: *Droit de la famille*—744, [1990] R.D.F. 114 (C.S.), 115.

## TITRE 3—L'INTERVENTION DE PROTECTION DANS LE RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Outre la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit, qui se manifeste surtout à travers le droit de l'enfant d'être entendu et le rôle primordial de l'intérêt de l'enfant dans la prise de décision, l'avènement de la *Convention relative aux droits de l'enfant* est venue consacrer la règle voulant que l'intervention (soit-elle administrative, judiciaire ou mixte) visant à assurer la protection de l'enfant doit se faire dans le respect des droits de ce dernier.

La Convention impose tout d'abord le respect de la responsabilité première des parents ainsi que le droit de l'enfant d'être avec ses deux parents (1), droit qui par ailleurs n'est pas absolu. On doit également assurer à l'enfant, tout comme aux différentes personnes intéressées, la possibilité de se faire entendre aux différentes étapes de l'intervention, un droit qui a abondamment été discuté dans les pages précédentes, et sur lequel il n'est pas nécessaire de revenir, sinon pour rappeler que l'on ne peut prétendre intervenir en vue de protéger un enfant sans donner à ce dernier, ainsi qu'aux membres de sa famille, l'opportunité de faire connaître leurs vues sur la situation en général et les mesures envisagées. Finalement, le respect des droits de l'enfant dans ce domaine implique que l'on ne peut retirer un enfant de son milieu familial sans respecter un minimum de garanties, tant à l'égard du processus pouvant mener à une telle décision qu'à l'égard des modalités entourant son application (2).

### Chapitre 1—La responsabilité première des parents

Pour certains, la question de la responsabilité première des parents à l'endroit de l'enfant peut sembler un peu étrangère à la notion du respect des droits de l'enfant. Pourtant, dans le contexte de l'intervention de protection, elle est fondamentale. L'enfant n'est pas un être isolé,

indépendant de son entourage et du contexte dans lequel il évolue. Ainsi, si l'on entend protéger l'enfant tout en respectant ses besoins et ses droits fondamentaux, encore faut-il prendre note de son milieu familial, et en particulier du rôle de premier plan que sont appelés à jouer les parents dans tous les aspects de son bien-être, y compris son éducation et son développement. La Convention, à l'instar de la législation québécoise, réaffirme la responsabilité première des parents à l'égard de l'enfant et le droit de l'enfant de grandir aux côtés de ceux-ci. Dans ce contexte, l'intervention de l'État, lorsqu'elle se fait nécessaire, se doit d'être la moins intrusive possible.

#### Section 1—La Convention

« Après être passée (sic) de la « puissance paternelle » à l'« autorité parentale », plus tempérée et plus égalitaire, on parle aujourd'hui de « responsabilité parentale », montrant par là que les parents ont plus de devoirs que de pouvoirs et que ceux-ci ne se justifient que dans la mesure où les premiers sont correctement remplis. »<sup>259</sup>

De façon générale, le rôle des parents, dans le cadre de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, peut sembler assez limité. D'abord par rapport aux droits et libertés reconnus à l'enfant, car bien qu'ils soient en majeure partie déjà reconnus à l'enfant comme à tous les êtres humains par d'autres instruments internationaux, le caractère innovateur de la Convention tient au fait qu'elle en accorde l'exercice direct à l'enfant, sans passer par l'intermédiaire du choix parental. « Les parents ne sont pas privés de leurs prérogatives mais celles-ci coexistent désormais avec celles de l'enfant qui bénéficie d'un droit propre. »<sup>260</sup>

---

<sup>259</sup> M.-T. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, note 179, pp. 134-135.

<sup>260</sup> C. NEIRINCK, *op. cit.*, note 64, p. 150.

Ainsi, si les États parties s'engagent, en vertu du second paragraphe de l'article 3 de la Convention, « à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui [...] », l'article 5 limite la responsabilité des parents au fait de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice de ses droits.

Le principe, ainsi posé, semble reconnaître la primauté du rôle des parents par rapport aux autorités étatiques, mais il limite du même coup le rôle des parents à conseiller et à guider l'enfant *dans l'exercice de ses droits*. Voilà qui explique peut-être en partie le malaise qui persiste au rôle des titulaires de l'autorité parentale relativement à l'exercice par l'enfant de ses droits et libertés. Si les parents doivent élever l'enfant et sont les premiers responsables de son développement<sup>261</sup>, on a voulu limiter le pouvoir d'exercer ces tâches éducatives à des fins de conseil et d'orientation<sup>262</sup>. D'aucuns craignent cette façon de procéder, notamment parce qu'elle risque de déséquilibrer « la relation la plus précieuse au monde »<sup>263</sup>: celle de l'enfant avec ses parents et vice versa. Certains y verront la pleine expression de l'enfant comme sujet de droit, d'autres déploreront l'absence d'un véritable pouvoir des parents de protéger l'enfant, et « un risque pour l'enfant à affaiblir dans son esprit, par des affirmations trop péremptoires, non pas le pouvoir inconditionnel des parents de lui dicter autoritairement sa conduite, ses principes et ses valeurs, mais plus subtilement leur crédit, leur crédibilité et leur autorité

---

<sup>261</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, par. 18(1) et 27(2).

<sup>262</sup> *Id.*, art. 5.

<sup>263</sup> M.T. MEULDERS-KLEIN, «Les droits civils de l'enfant à la lumière de la Convention des Nations Unies», dans M.T. MEULDERS-KLEIN, *op. cit.*, note 70, pp. 99-131.

morale »<sup>264</sup>. Reste que c'est l'enfant et ses droits qui sont au coeur de la Convention, non les parents.

L'examen des travaux préparatoires suggère que certains États auraient aimé retrouver à cette disposition une assurance que rien dans la Convention ne devait affecter la responsabilité et le droit de la famille de diriger et de guider l'enfant dans l'exercice de ses droits. D'autres, par ailleurs, semblaient craindre qu'une telle protection à même la Convention ne soumette l'enfant à un contrôle arbitraire de la part de sa famille<sup>265</sup>, d'autant plus que les droits et les responsabilités des parents sont déjà reconnus dans le second paragraphe de l'article 3 ainsi que d'autres dispositions plus spécifiques de la Convention.

Outre la question de l'exercice par l'enfant de ses droits et libertés, la responsabilité première des parents se manifeste également, sinon surtout, à l'égard de l'éducation et du développement de l'enfant. À ce sujet, l'article 18 de la Convention énonce:

#### Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

<sup>264</sup> M.-T. MEULDERS-KLEIN, *loc. cit.*, note 179, pp. 137-138.

<sup>265</sup> Pour un compte rendu complet des négociations entourant cet article, voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 157-162.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Si on se fie aux travaux préparatoires, cette disposition vise avant tout à régler les relations entre les parents et l'État. Le premier paragraphe, en particulier, protège les parents contre une intervention excessive de l'État dans la vie familiale, ce qui implique par ailleurs que les parents ne peuvent s'attendre à ce que l'État intervienne sans cesse, puisque c'est aux parents que revient la commune et première responsabilité de voir à l'éducation et au développement de l'enfant.<sup>266</sup> On a même suggéré que le premier paragraphe avait pour effet non pas d'imposer un devoir et des responsabilités aux parents, mais bien de protéger la prérogative parentale contre toute atteinte excessive de l'État.<sup>267</sup> À l'instar de Philip Veerman<sup>268</sup>, nous sommes plutôt d'avis que les deux éléments coexistent dans la version finale de la disposition, sans pour autant créer de contradiction: « *To recognise that parents have the primary responsibility implies that the State should stay in the background.* »<sup>269</sup>

Autre constatation: le premier paragraphe de l'article 18 pose le principe du *partage* des responsabilités entre les parents en matière d'éducation et de développement de l'enfant, l'exercice de cette responsabilité commune devant, il va de soi, être avant tout guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant. La référence à une responsabilité *commune*, plutôt qu'à une responsabilité *égale* n'est pas un hasard. Elle représente un compromis entre, d'une part, le respect de la *Convention*

---

<sup>266</sup> *Id.*, p. 265.

<sup>267</sup> Walter J. BENNETT, « A Critique of the Emerging Convention on the Rights of the Child », (1987) 20(1) *Cornell International Law Journal* 7, tel que cité dans P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 196.

<sup>268</sup> P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 196.

<sup>269</sup> *Id.*

sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes<sup>270</sup> (en particulier son article 16 qui enjoint les États parties à assurer aux femmes et aux hommes les mêmes droits et responsabilités en tant que parents, dans les matières concernant leurs enfants) et, d'autre part, la reconnaissance que chaque famille voit à la répartition des responsabilités parentales d'une manière différente, et que l'État n'a pas à s'immiscer dans la façon dont se fait cette répartition, sauf en matière de pension alimentaire ou dans les autres cas extrêmes.<sup>271</sup>

Si l'État demeure en arrière scène et doit éviter de s'immiscer dans la vie familiale contre le gré des parents, il doit néanmoins accorder l'assistance appropriée aux parents et aux représentants légaux dans l'exercice de leurs responsabilités à l'égard de l'enfant et assurer la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants. Il va sans dire que dans les cas extrêmes, l'intervention de l'État peut se faire plus contraignante, notamment lorsque les droits de l'enfant ne sont pas respectés. En effet, la reconnaissance de la responsabilité première des parents n'enlève rien au devoir de l'État d'assurer la protection de l'enfant en cas d'absence ou de carence familiales.<sup>272</sup> C'est ce que prévoit le second paragraphe de l'article 18.

Le troisième paragraphe, pour sa part, assure aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

---

<sup>270</sup> *Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes*, UN Treaty Series Vol. 1249, p. 13; Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

<sup>271</sup> Pour d'autres précisions sur ce débat, voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, pp. 264-265.

<sup>272</sup> Hugues FULCHIRON, « Les Convention internationales: présentation sommaire », dans J. RUBELLIN-DEVICHI et R. FRANK (Dir.), *op. cit.*, note 18, pp. 19-33.

Enfin, pour compléter ce tableau des responsabilités parentales, soulignons que l'article 27 de la Convention, qui reconnaît à l'enfant le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, précise que « [c]'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant »<sup>273</sup>. Ici encore, le rôle de l'État se limite à veiller à ce que ces personnes assument leurs responsabilités, à leur fournir aide et assistance au besoin<sup>274</sup>, ainsi qu'à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, tant sur leur territoire qu'à l'étranger.<sup>275</sup> À cette fin, les États parties doivent favoriser l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ou d'autres arrangements.

## Section 2—La *Loi sur la protection de la jeunesse*

En droit civil québécois, c'est avant tout de la notion d'autorité parentale que se dégage la responsabilité des parents à l'égard de l'éducation et du développement de l'enfant. Ainsi, bien que le législateur québécois n'ait pas cru bon définir avec précision cette notion<sup>276</sup>, on sait que les attributs de l'autorité parentale comprennent un ensemble de droits et de devoirs, notamment en matière de garde, de surveillance et

---

<sup>273</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, par. 27(2).

<sup>274</sup> *Id.*, par. 27(3).

<sup>275</sup> *Id.*, par. 27(4).

<sup>276</sup> L'absence d'une définition précise s'explique probablement par le caractère évolutif de cette notion: Y. MARTIN et J. A. ULYSSE, « L'autorité parentale: un droit ou un devoir...pour qui? », Prix Charles Coderre pour l'avancement du droit social, 1984, Ed. Yvon Blais, p. 22.

d'éducation<sup>277</sup>, destinés à permettre au père et à la mère de remplir adéquatement leur rôle de parents à l'égard de leur enfant mineur. Il est question ici d'enfant mineur, car l'autorité parentale cesse lorsque l'enfant atteint la majorité ou en cas d'émancipation<sup>278</sup>. L'autorité parentale est donc d'une durée limitée. De plus, le *Code civil du Québec* précise que les parents doivent nourrir et entretenir leur enfant.<sup>279</sup>

À l'instar de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, le droit civil québécois reconnaît que les parents exercent ensemble<sup>280</sup>, c'est-à-dire de façon commune mais pas nécessairement égale, l'autorité parentale. Le fait que le législateur parle d'autorité parentale, depuis 1977, et non de puissance paternelle, indique bien que ce sont les *deux* parents qui ont les droits et les devoirs de garde, de surveillance et d'éducation à l'égard de l'enfant.<sup>281</sup> De plus, précise la *Charte des droits et libertés de la personne*, « [t]out enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner »<sup>282</sup>.

Le droit des parents d'exercer leur autorité parentale n'est pas absolu. L'État peut en effet intervenir lorsque les parents font un mauvais usage de cette autorité au point de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant. Toutefois, la primauté de la responsabilité parentale demeure un des principes directeurs de l'intervention de protection en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. En effet, plusieurs modifications ont été apportées à cette loi en 1984, afin d'établir clairement que toute situation de compromission vécue par l'enfant vise

<sup>277</sup> *Code civil du Québec*, précité, note 8, art. 599.

<sup>278</sup> *Id.*, art. 598.

<sup>279</sup> *Id.*, art. 599.

<sup>280</sup> *Id.*, art. 600. Évidemment, il peut arriver des situations où un seul des parents est en mesure d'exercer l'autorité parentale, parce que l'autre est décédé ou alors déchu de l'autorité parentale.

<sup>281</sup> Mireille D.-CASTELLI, *Précis du droit de la famille*, 2e Éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1986, p. 218.

<sup>282</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, précitée, note 7, art. 39.

d'abord les parents, qui doivent prendre les moyens nécessaires pour la corriger.<sup>283</sup> À cet égard, il convient ici de reproduire au long, comme l'ont fait d'autres avant nous<sup>284</sup>, le passage suivant du Rapport de la *Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*<sup>285</sup>:

« Dans notre société, les parents ont toujours été considérés comme les premiers responsables de l'enfant et il doit continuer à en être ainsi. Notre Charte des droits de même que le Code civil ne font que confirmer cette primauté de l'autorité et de la responsabilité parentale.

Il arrive des situations particulières qui commandent que la responsabilité parentale soit assistée, corrigée ou assumée temporairement par l'État. Ce sont de telles situations que définit, précise et circonscrit la Loi sur la protection de la jeunesse.

Il est important de rappeler que la Loi sur la protection de la jeunesse ne modifie en rien le fondement juridique de la responsabilité parentale et que l'intervention des services publics dans la vie privée des familles ne peut se fonder que sur un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant sont compromis. *Les parents se voient alors reconnu le droit à des services d'aide qui ne tendent qu'à rétablir, supporter, restaurer ou renforcer leur capacité de parents.* Lorsqu'un enfant doit leur être retiré temporairement, ce retrait, même prolongé, ne correspond aucunement à une suppression de leurs responsabilités et ne peut donc être invoqué comme seul motif de déchéance.

C'est donc en tout dernier recours, dans la situation où l'action et la présence même des parents [sont jugées contraires] à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits, que la loi peut signifier pour les parents le terme de leur prérogative parentale.

---

<sup>283</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 38. Le Rapport du Groupe de travail précise que c'est autour de cette approche que la révision de la situation de l'enfant s'articule et que le règlement d'application qui la régit prévoit que le rapport de révision doit en tenir compte, notamment sous la forme d'une évaluation du fonctionnement du parent et de l'enfant, et de l'évolution de la relation parentale.

<sup>284</sup> Ce passage a été cité au long dans l'affaire *Protection de la jeunesse—228*, [1986] R.J.Q. 2906 (T.J.), 2009; ainsi que dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, pp. 22-23.

<sup>285</sup> COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91.

Une véritable protection de l'enfant consiste d'abord à la sauvegarde de ses droits, dans la satisfaction de ses besoins en considération de son meilleur intérêt. À ce titre, la protection est assumée en premier lieu par les parents, ensuite la communauté d'appartenance et enfin l'État qui peut aider, supporter, ou exceptionnellement se substituer aux parents lorsqu'ils ne peuvent ou ne veulent pas assumer leurs responsabilités. »

C'est d'ailleurs suite à ces recommandations que le législateur québécois a adopté les articles 2.2 et 2.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, qui énoncent<sup>286</sup>:

2.2. La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et éviter qu'elle ne se reproduise.

Ainsi, bien avant l'adoption de la Convention internationale, la Loi québécoise reconnaissait le rôle de premier plan et la responsabilité première des parents en la matière. En 1992, le *Rapport Jasmin* a rappelé cet important principe et souhaité que celui-ci se traduise par des mesures de plus en plus concrètes dans l'application de la Loi:

---

<sup>286</sup> Notons que ces deux dispositions ont fait l'objet de modifications en 1994, la première sur une simple question de vocabulaire, la seconde afin de retirer la mention d'objectif de prévention plus générale et d'engagement de la communauté sont maintenant

« Nous pensons qu'il faut encore accentuer cette orientation dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Il faut également s'assurer que personne ne puisse passer à côté. L'objectif est de faciliter l'exercice des responsabilités des parents à l'endroit de leur enfant et de les aider à développer leurs capacités parentales.

Car, l'intervention en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse est une intervention en *contexte d'autorité*. C'est-à-dire qu'on se retrouve devant des parents qui, de façon générale, n'ont pas demandé eux-mêmes des services. C'est l'État qui intervient pour mettre fin à la situation de compromission vécue par leur enfant. Cela peut amener les intervenants mandatés par l'État à prendre beaucoup de responsabilités. Ceux-ci risquent alors d'oublier en cours de route, que les parents, même en contexte de protection, demeurent les premiers responsables de leur enfant. Nous constatons en effet, qu'en dépit des modifications apportées à la loi en 1984, on continue de parler de « prise en charge de l'enfant » et non pas de « prise en charge de la *situation* de l'enfant ». Ce sont les parents qui doivent continuer de prendre en charge leur enfant. Le directeur de la protection de la jeunesse, pour sa part, ne prend en charge que la *situation* de compromission dans laquelle se trouve l'enfant, c'est-à-dire le problème à corriger. »<sup>287</sup>

À l'instar de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît et cherche à promouvoir le principe de la responsabilité première des parents à l'égard de l'éducation et du développement de l'enfant. La législation québécoise aura le mérite de souligner avec plus de clarté que cette responsabilité parentale n'est pas affectée du seul fait que l'État doit intervenir pour sauvegarder les intérêts et les droits de l'enfant alors que celui-ci est sous la garde de ses parents.

---

l'affaire de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précitée, note 8. À ce sujet, voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 25.

<sup>287</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9.

## Chapitre 2—Les conditions entourant le retrait de l'enfant de son milieu familial

Si on reconnaît aux parents la responsabilité première de voir au bien-être et au développement de leur enfant, et à ce dernier le droit corollaire d'être avec ses deux parents, il peut néanmoins s'avérer nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de le retirer de son milieu familial. La prise d'une telle décision, si elle n'est jamais facile, doit néanmoins se faire dans le respect des droits de l'enfant, tout comme les modalités d'exécution de ces mesures.

### Section 1—La Convention

Les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui traitent de la question de la séparation de l'enfant de ses parents et de sa privation de liberté sont réparties en plusieurs articles<sup>288</sup>, et font appel à deux branches distinctes du droit, soit le droit de la famille et le droit pénal pour mineurs.

Pour ce qui est de la séparation de l'enfant d'avec ses parents, il faut distinguer d'une part entre les séparations « autorisées » (c'est-à-dire celles qui résultent de mesures de protection prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de l'enfant) et, d'autre part, les séparations illicites (lesquelles peuvent survenir, par exemple, du fait d'un déplacement ou d'un non-retour illicite à l'étranger). La seconde catégorie, qui fait appel à la notion de réunification familiale, ne sera pas discutée ici étant donné qu'au Québec, la mise en oeuvre de ces mesures relève de la *Loi sur les aspects*

---

<sup>288</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, articles 9, 10, 11, 20, 22, 25, 37, et 40.

*civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>289</sup>, et non de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il ne sera donc question que des conditions particulières entourant la séparation de l'enfant de sa famille suite à des mesures prises par les autorités compétentes dans le but d'assurer la protection de l'enfant.

Soulignons tout d'abord que le sixième paragraphe du préambule de la Convention reconnaît l'importance, pour l'épanouissement harmonieux de la personnalité de l'enfant, de grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. Bien qu'il s'agit là davantage d'un vœu que d'un principe juridique contraignant, les dispositions de la Convention qui nous préoccupent ici s'articulent autour de cette idée générale.

Ainsi, le premier paragraphe de l'art. 9 dispose:

#### Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. [Nous soulignons]

Dans une version préalable, ce paragraphe prévoyait: «...*un enfant ne sera pas involontairement séparé de ses parents...*». Curieusement, on a remplacé le mot «involontairement» par l'expression «contre leur gré»<sup>290</sup>, ce qui peut donner lieu à une interprétation différente vue sa position

<sup>289</sup> *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, précitée, note 8.

<sup>290</sup> Suite à une proposition de la Norvège: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 168.

dans le texte. Ainsi, on pourrait prétendre que seule la séparation contre le gré des parents est visée, auquel cas le bien fondé de la distinction laisse perplexe.<sup>291</sup> Peut-être a-t-on voulu ici reconnaître que l'on ne peut contraindre en tout temps des parents à ne pas se séparer de leur enfant. Pourtant, il est question ici du droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, et non du droit des parents de ne pas être séparés de leur enfant contre leur gré<sup>292</sup>. C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que l'on avait abandonné les articles 6 et 10 du projet révisé de la Pologne<sup>293</sup>, qui prévoyaient alors:

**Article 6**

*«The parents shall have the right to specify the place of the child's residence unless, guided by his best interests, a competent state organ is authorized, in accordance with national law, to decide in this matter.»*

**Article 10**

*«A child of pre-school age shall not be separated from his parents, with the exception for cases when such separation is necessary for the child's benefit.»*

Il importe de préciser que le premier paragraphe de l'art. 9 ne vise que les cas de séparation provoqués par une intervention des autorités compétentes motivée par l'intérêt supérieur de l'enfant, soit pour en assurer la protection ou encore parce que les parents sont séparés et qu'une décision doit être prise relativement à la garde. Les travaux préparatoires de la Convention révèlent par ailleurs que la majorité des États participants souhaitaient qu'une telle mesure soit temporaire et de courte durée, la réunification devant se faire aussitôt qu'un changement de

---

<sup>291</sup> J.-F. NOËL, *op. cit.*, note 12, p. 64.

<sup>292</sup> Eût-ils été invités à la table des négociations, ne serait-ce qu'à titre d'observateurs, il aurait été plus qu'intéressant d'entendre le point de vue des principaux intéressés sur une question aussi fondamentale.

<sup>293</sup> Voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 163.

circonstances le permet.<sup>294</sup> Malheureusement, cette préoccupation n'a pas été reproduite dans le texte final de la disposition.

Lorsque la séparation est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, le second paragraphe de l'article 9 prévoit que « toutes les parties intéressées [y compris l'enfant] doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues ».

De plus, peu importe les motifs ayant menés à la séparation, l'enfant séparé des ses parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir, sur une base régulière, des relations personnelles et des contacts directs avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt<sup>295</sup>. De même, l'article 20 de la Convention prévoit que l'enfant privé de son milieu familial a droit à une protection et à une aide spéciales de l'État, sous forme de « protection de remplacement ». Selon la législation nationale, cette mesure peut prendre la forme du placement dans une famille, de la *kafalah*<sup>296</sup> de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans une institution appropriée. La Convention précise que ce choix doit tenir compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Finalement, l'article 25 prévoit que l'enfant placé pour recevoir des soins, une protection ou un traitement a le droit à un examen périodique dudit traitement ainsi que de toute autre circonstance relative à son

---

<sup>294</sup> P. E. VEERMAN, *op.cit.*, note 41, p. 192; S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, p. 168.

<sup>295</sup> *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 1, article 9, par. 3.

<sup>296</sup> La *kafalah* (aussi appelée *kafala* ou recueil légal), est une forme d'assistance et de prise en charge bénévole de l'entretien, de l'éducation et de la protection d'un enfant privé de son milieu familial. Elle peut, notamment lorsque la filiation d'origine de l'enfant n'est pas connue, donner lieu à un changement de filiation. Voir, par exemple, l'examen du rapport initial de l'Algérie au Comité des droits de l'enfant: COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, CRC/C/28/Add.4, 16 novembre 1995.

placement.<sup>297</sup> Ce dernier ne doit donc pas être relégué aux oubliettes. Faute de précision dans le texte, la fréquence et les autres modalités de cette révision sont laissées à la discrétion du législateur interne. Chose certaine, cette disposition doit être lue de concert avec le second paragraphe de l'art. 9 et le troisième paragraphe de l'art. 3, qui prévoient, respectivement, le droit de l'enfant et des autres parties intéressées de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues et l'obligation des États parties de veiller à ce que les institutions, services et établissements chargés de la protection des enfants soient conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé, de personnel et de contrôle.

#### Section 2—La *Loi sur la protection de la jeunesse*

Les décisions prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, on l'a vu, doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.<sup>298</sup> Mais encore, l'article 4 de cette même Loi favorise le maintien de l'enfant dans son milieu familial:

**Article 4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.

---

<sup>297</sup> On doit l'existence de cet article à une proposition du Canada en 1985, laquelle fut acceptée par le groupe de travail un an plus tard, moyennant quelques modifications mineures. Voir: S. DETRICK, *op. cit.*, note 136, pp. 360-363.

<sup>298</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 3.

De toute évidence, l'application de cet article requiert une bonne compréhension des éléments constitutifs de l'intérêt de l'enfant.<sup>299</sup> Ce qu'il importe de retenir, c'est que le principe général est le maintien de l'enfant dans son milieu familial, principe fondé sur le premier droit fondamental de l'enfant, celui de jouir de son premier milieu naturel, sa famille.<sup>300</sup> Cela signifie que tout doit être mis en oeuvre pour favoriser la réconciliation, l'entente et l'harmonisation afin de permettre à l'enfant de jouir de ce droit fondamental.<sup>301</sup> Avant de considérer le retrait de l'enfant de son milieu familial, il devra donc être démontré qu'il est impossible de l'y maintenir, compte tenu de ses besoins physiques, moraux et affectifs, de son âge, de son caractère, de son milieu familial et des autres aspects de sa situation. La nécessité du retrait ou du maintien hors du milieu familial doit donc être démontrée « au-delà du simple avantage que l'enfant pourrait en retirer »<sup>302</sup>. Le fait que la Loi privilégie les liens familiaux ne signifie pas, par ailleurs, qu'il fasse aller à l'encontre du développement et de l'épanouissement de l'enfant.<sup>303</sup> L'art. 4 priorise le maintien ou le retour dans le milieu familial, mais ce maintien ou ce retour reste subordonné à l'intérêt de l'enfant. Voilà donc qui respecte les dispositions de la Convention relativement au droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré, sauf lorsque cela est dans son intérêt. Notons que la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne traite pas des questions de garde en cas de séparation initiée par l'un ou l'autre des parents suite à des difficultés conjugales.

---

<sup>299</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 38. Voir en particulier l'analyse que fait l'auteur des différents éléments de l'intérêt de l'enfant en regard du maintien, du retrait ou du retour de l'enfant dans son milieu familial, aux pages 40 à 43.

<sup>300</sup> T.J. Montréal 500-41-000180-862 et 500-41-000181-860, le 20 avril 1988, le juge André Saint-Cyr; tels que cités dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 39.

<sup>301</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 39.

<sup>302</sup> *Protection de la jeunesse*—155, C.S. Gaspé 110-24-000001-849, le 26 novembre 1984; voir aussi J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 44.

<sup>303</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 44.

Dans le cas où le maintien ou le retour dans le milieu familial est impossible, l'art. 4 précise que la décision alors prise doit tendre à assurer à l'enfant la continuité des soins<sup>304</sup> et la stabilité des conditions de vie<sup>305</sup> appropriées à ses besoins et à son âge et qui se rapprochent le plus possible de celles d'un milieu familial normal<sup>306</sup>.

Lorsqu'il y a entente sur les mesures volontaires entre les principaux intéressés, une marge de manoeuvre importante est laissée aux parties concernant la nature des mesures qui peuvent être prises, en autant que celles-ci sont « les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise »<sup>307</sup>. Lorsqu'il y a judiciarisation, et que l'enquête a déterminé que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, la Loi prévoit avec plus de précision l'éventail des mesures qui peuvent être ordonnées par le tribunal<sup>308</sup>. Notons que l'une ou l'autre de ces mesures peuvent également être ordonnées par le tribunal sous forme de mesures provisoires en cours d'instance, dans la mesure où elles sont nécessaires à la sécurité et au développement de l'enfant. Ainsi, le

---

<sup>304</sup> Par soins, on entend ici la réponse aux besoins quotidiens de l'enfant (besoins de base, nourriture, éducation, encadrement, surveillance, soins médicaux et para-médicaux, etc.).

<sup>305</sup> « La stabilité des conditions de vie s'exprime sur trois plans: la durée des mesures, le choix d'un milieu de vie et les conditions d'accès à l'enfant par les parents. »: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 48.

<sup>306</sup> Dans la pratique, cela signifie que l'on privilégiera d'abord la famille d'accueil, puis le foyer de groupe ou le foyer thérapeutique, et en dernier ressort, le centre de réadaptation. Voir: T.J. Saint-François (Sherbrooke) 450-41-000974-78, le 1er octobre 1979, le juge Albert Gobeil; T.J. Montréal 500-41-000598-857 et 500-41-000599-855, le 1er novembre 1985, le juge Jacques Lamarche; *Protection de la jeunesse*—266, T.J. Bedford (Cowansville) 455-41-000014-80, le 30 mars 1987 (J.E. 87-706); *Protection de la jeunesse*—450, C.Q. Hull 550-41-000033-90, le 11 mai 1990 (J.E. 90-1268); *Protection de la jeunesse*—455, C.Q. Saint-François (Sherbrooke) 450-41-000224-84 à 450-41-000228-84, le 20 juin 1990 (J.E. 90-1312); tels que cités dans J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 49.

<sup>307</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 52. Cette disposition rejoint le principe général exprimé au premier alinéa de l'art. 2.3. de la Loi.

<sup>308</sup> *Id.*, art. 91

par. 91(1) de la Loi autorise le tribunal à ordonner l'un ou l'autre des dispositions suivantes:

- a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur de la protection de la jeunesse sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation de compromission;
- b) que l'enfant et ses parents participent activement à l'application de l'une ou l'autre des mesures qu'il ordonne;
- c) que certaines personnes qu'il désigne n'entrent pas en contact avec l'enfant;
- d) que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes qu'il désigne;
- e) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;
- f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille;
- g) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;
- h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- i) que l'enfant reçoive certains services de santé;
- j) que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de l'enfance et de la jeunesse;
- k) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

En vertu du par. 91(2), le tribunal peut également, selon le cas:

- a) ordonner qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur de la protection de la jeunesse;
- b) retirer aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale;
- c) recommander que des mesures soient prises en vue de faire nommer un tuteur à l'enfant;
- d) faire toute autre recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Dans les faits, le tribunal dispose d'une assez large discrétion pour décider des mesures appropriées, et il n'est pas lié à cette fin par les recommandation du directeur de la protection de la jeunesse.<sup>309</sup> Le tribunal ne peut, toutefois, ordonner des mesures autres que celles qui sont énumérées à cet article.<sup>310</sup> Parmi les mesures qui nous intéressent plus particulièrement ici, c'est-à-dire celles qui impliquent un retrait de l'enfant de son milieu familial, on retiendra les mesures qui peuvent être imposées en vertu des alinéas 1 e), g) et j) de l'art. 91. L'alinéa 1 e), qui vise le cas où l'enfant est confié à d'autres personnes, est généralement utilisé pour le placement de l'enfant auprès de membres de la famille élargie ou de proches, ceux-ci n'étant alors pas nécessairement reconnus comme « famille d'accueil »<sup>311</sup>. L'alinéa 1 g), pour sa part, permet au tribunal de confier l'enfant à l'établissement compétent pour que l'enfant y reçoive les soins dont il a besoin. Le tribunal peut préciser la nature des soins qui doivent être administrés, même en cas de refus des parents ou de

<sup>309</sup> *Protection de la jeunesse*—776, C.S. Québec 200-24-000004-958, le 1<sup>er</sup> juin 1995 (J.E. 95-1403; *Protection de la jeunesse*—341, [1988] R.J.Q. 2027 (T.J.); *Protection de la jeunesse*—489, [1991] R.D.F. 252 (C.Q.); tels que cités dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 371.

<sup>310</sup> C.S. Québec 200-24-000014-817, le 20 avril 1982, juge J. Philippon, en appel de *Protection de la jeunesse*—39, T.J. Québec 200-41-000350-75, le 21 septembre 1981 (J.E. 81-1001); *Protection de la jeunesse*—165, T.J. Drummond 405-41-000007-84, le 30 janvier 1985 (J.E. 85-319); *Protection de la jeunesse*—321, [1988] R.J.Q. 1290 (C.S.); *Protection de la jeunesse*—405, [1989] R.J.Q. 1705 (C.Q.); tels que cités dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 371.

l'enfant<sup>312</sup>. L'alinéa 1 j), finalement, vise plus particulièrement les cas où l'enfant doit être hébergé dans un centre de réadaptation, et implique donc « l'appréciation de la capacité des parents à assumer leurs responsabilités tout en tenant compte des droits et de l'intérêt de l'enfant »<sup>313</sup>. Continu ou discontinu, l'hébergement doit cependant être d'une durée déterminée. Si on considère, de manière générale, qu'une ordonnance d'hébergement *jusqu'à la majorité de l'enfant* constitue une période *déterminée* au sens de la Loi, d'aucuns ont remis en question l'opportunité d'une telle ordonnance dans le cas d'enfants en bas âge, même y compris dans le cas d'une incapacité chronique des parents. Ainsi, dans l'affaire *Protection de la jeunesse—294*<sup>314</sup>, le tribunal a rappelé l'importance du principe de la responsabilité première des parents et le caractère exceptionnel de l'intervention de l'État, et le danger d'ordonner des placements jusqu'à majorité en s'en remettant uniquement à la procédure de révision:

« S'en remettre à la possible procédure en révision de l'article 95 de la loi, c'est laisser aux parents seuls la responsabilité d'initier de nouvelles procédures. En plus de les obliger à établir des faits nouveaux, on opère ainsi un renversement du fardeau de la preuve sur la situation de compromission de l'enfant. Placer les parents dans cette situation ne serait-il pas contraire à l'esprit d'une loi qui, en affirmant que les parents sont les premiers responsables de l'enfant, n'autorise l'intervention de l'État, par le biais du directeur de la Protection de la jeunesse, que dans des situations d'exceptions spécifiquement prévues. L'article 57 de la loi prévoit bien une révision périodique de la situation mais

---

<sup>311</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 373.

<sup>312</sup> *Protection de la jeunesse—599*, [1993] R.J.Q. 611 (C.Q.); *Protection de la jeunesse—606*, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.); *Protection de la jeunesse—678*, C.Q. St-François (Sherbrooke) 450-41-000844-84, le 4 février 1994 (J.E. 94-638); *Protection de la jeunesse—753*, [1995] R.D.F. 355 (C.Q.); tels que cités dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 375.

<sup>313</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 376. Voir également: *Protection de la jeunesse—730*, C.Q. Drummond (Drummondville) 405-41-000022-942, le 23 novembre 1994 (J.E. 95-150); *Protection de la jeunesse—733*, C.Q. Bedford (Granby) 460-41-000052-944, le 15 novembre 1994 (J.E. 95-341). Voir également nos commentaires à l'endroit de l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

<sup>314</sup> *Protection de la jeunesse—294*, [1988] R.J.Q. 910 (T.J.), tel que cité dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 377.

cette révision demeure purement administrative et ne bénéficie d'aucune sanction judiciaire. »<sup>315</sup>

Par ailleurs, on sait qu'une ordonnance trop courte et qui donne lieu à de fréquentes et inutiles remises en question peut avoir un effet néfaste sur l'enfant. En fait, pour les enfants en bas âge dont aucun parent ne peut assumer la garde sans qu'on ne puisse prévoir le moment où cela sera possible, les tribunaux semblent maintenant favoriser, à titre de « règle de prudence dans la recherche des meilleurs moyens pour assurer la stabilité des enfants »<sup>316</sup>, une ordonnance qui ne dépasse pas cinq ans. Voilà qui cadre parfaitement avec les exigences de la *Convention relative aux droits de l'enfant* à l'égard du droit de l'enfant séparé de ses parents de bénéficier d'une protection de remplacement qui tient compte de la nécessité d'un minimum de continuité.

Quant au droit de l'enfant placé par les autorités compétentes afin de recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, de bénéficier d'un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit deux types de révision: la révision de la situation de l'enfant et la révision d'une décision ou ordonnance du tribunal.

Le premier type de révision est purement administratif et vise à assurer la révision périodique du cas de chaque enfant dont la situation a été prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse. Il peut alors s'agir d'une révision en vertu de l'article 57 de la Loi, laquelle vise à vérifier si toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents (dans la mesure où un tel retour serait dans le meilleur intérêt de l'enfant) ou à assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. Notons que si les objectifs et les buts

---

<sup>315</sup> *Protection de la jeunesse*—294, précitée, note 318, 915.

de la révision sont précisés à l'article 57.2, il s'agit en fait de s'assurer « que la prise en charge de l'enfant est faite de manière conforme à ses besoins et au respect de ses droits »<sup>317</sup>. Il peut également s'agir d'une *révision spéciale*, en vertu de l'article 57.1, et qui vise plus particulièrement à réviser la situation de tout enfant confié à une famille d'accueil ou à un centre de réadaptation depuis un an en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* sans avoir fait l'objet d'une décision quant à un retour possible chez ses parents. On vise ici le cas d'enfants abandonnés par leurs parents, sans que cette situation ne soit nécessairement officialisée, c'est-à-dire des enfants « victimes de placements successifs dans l'attente d'un retour dans la famille d'origine qui ne sera jamais possible »<sup>318</sup>. Il s'agit alors de revoir la situation de ces enfants afin de déterminer si leur sécurité ou le développement est compromis et d'assurer la stabilisation de l'enfant. Comme le soulignait le *Rapport Charbonneau*: « [s]i la stabilisation de l'enfant ne peut être assurée par son retour dans le milieu d'origine, il importe de l'assurer par d'autres moyens. À la limite, des démarches peuvent être entreprises pour obtenir la déchéance des droits parentaux, et le cas échéant, une déclaration d'adoptabilité. »<sup>319</sup> Notons que si le directeur conclut, au terme d'une révision en vertu de l'article 57 ou d'une *révision spéciale* en vertu de l'article 57.1, que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où aura lieu une nouvelle révision<sup>320</sup>. Notons également que dans les deux cas, la procédure de révision est purement administrative et qu'elle est sous la responsabilité exclusive du

---

<sup>316</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 378.

<sup>317</sup> *Protection de la jeunesse*—215, [1986] R.J.Q. 1948 (T.J.), 1952; tel que cité dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 260.

<sup>318</sup> COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 91. Notons que l'article 57.1 a été adopté suite à ce rapport, bien qu'il ne soit entré en vigueur qu'en septembre 1994.

<sup>319</sup> *Id.*,

<sup>320</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 57.3.

directeur de la protection de la jeunesse et de son personnel, bien qu'elle soit susceptible de contestation par les parents et l'enfant<sup>321</sup>.

Quant à la révision judiciaire des décisions ou ordonnances rendues par le tribunal, elle peut être demandée par l'enfant (quelque soit son âge), ses parents, le directeur de la protection de la jeunesse et toute partie à l'instance, mais la demande ne sera accordée que si des faits nouveaux sont survenus depuis que la décision ou l'ordonnance a été rendue. C'est ce que prévoit le premier alinéa de l'article 95 de la Loi. Le second alinéa du même article prévoit la possibilité de demander la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, dans la mesure où la situation de l'enfant l'exige. Dans ce second cas, il n'est évidemment pas nécessaire de prouver l'existence de faits nouveaux, mais il faut par contre prouver la nécessité de poursuivre les mesures, au-delà de leur simple caractère souhaitable ou opportun<sup>322</sup>. Il est intéressant de souligner que jusqu'à récemment, l'enfant âgé de moins de 14 ans ne pouvait, à lui seul, exercer le recours en révision judiciaire. Dans *Protection de la jeunesse—644*, la Cour s'exprimait ainsi:

« Comme je le soulignais dans mon analyse antérieure des dispositions pertinentes en l'espèce, le législateur a établi un statut particulier pour l'enfant de 14 ans ou plus; ceci démontre davantage ce souci d'impliquer l'enfant dans la prise de décisions capitales à son sujet, mais sans négliger pour autant les droits fondamentaux de tout enfant, quel que soit son âge.

Dans le contexte particulier des recours prévus en faveur des enfants, il est de toute importance de noter qu'en 1984 le législateur a amendé l'article 95 afin de retirer une limite d'âge pour l'exercice du recours en révision de toute décision lorsque des faits nouveaux sont survenus. L'ancien article 95 se lisait comme suit:

---

<sup>321</sup> *Id.*, art. 74.2.

<sup>322</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 401.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, le Comité, ainsi que le directeur peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

L'article 95 maintenant amendé pour s'appliquer à tout enfant est ainsi rédigé:

95. L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige.

[...] L'intention du législateur rejaillit ici sans ambiguïté en accordant à un enfant de tout âge le droit de contester toute décision si des faits nouveaux surgissent. »<sup>323</sup>

En ce qui a trait aux conditions d'hébergement des enfants placés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, suite à une entente sur les mesures volontaires ou en application d'une ordonnance du tribunal, l'article 11.1 de la Loi prévoit que l'hébergement doit se faire dans un lieu approprié aux besoins de l'enfant et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Cette disposition vise ici plus particulièrement les centres de réadaptation, bien qu'elle s'applique à tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>324</sup>, mais ne vise pas l'hébergement en famille d'accueil<sup>325</sup>. La référence au caractère approprié du lieu en regard des besoins de l'enfant et

<sup>323</sup> *Protection de la jeunesse—644*, précitée, note 248, 2521.

<sup>324</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précitée, note 8, art. 94, 95 et 96.

<sup>325</sup> J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 97.

du respect de ses droits signifie notamment qu'il doit y avoir correspondance entre les besoins de l'enfant et les services qui sont offerts dans l'unité où ce dernier est hébergé. Sans entrer dans la problématique entourant le recours aux mesures sécuritaires ou d'encadrement intensifs, rappelons qu'après étude de l'utilisation de ses mesures dans les centres de réadaptation et de leur impact, tant du point de vue clinique que de celui de l'organisation des services de santé et des services sociaux, le *Rapport Jasmin* recommandait que soient précisés, à même la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou ses règlements, les circonstances, les conditions et les limites de l'application des mesures d'encadrement intensif.<sup>326</sup> Soulignons enfin qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 91 de la Loi, le tribunal peut, s'il en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, ordonner que soit corrigée la situation<sup>327</sup>.

À l'instar de la Convention relative aux droits de l'enfant, la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît que l'enfant séparé des ses parents ou de l'un d'eux a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux. Mais la Loi québécoise va plus loin, en ce qu'elle reconnaît également le droit de l'enfant retiré de son milieu familial de communiquer avec des personnes autres que ses parents. En effet, l'article 9 de la Loi énonce:

9. L'enfant hébergé par une famille d'accueil ou par un établissement qui exploite un centre de réadaptation a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission, les juges et greffiers du tribunal.

---

<sup>326</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, pp. 133-135.

<sup>327</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, précitée, note 8, art. 91, dernier par.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement ou que le directeur général de l'établissement qui exploite le centre de réadaptation ou la personne qu'il autorise par écrit n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peut saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou tout autre personne.

Ainsi, en ce qui a trait aux communications de l'enfant retiré de sa famille et placé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, la législation a cru bon distinguer entre trois groupes de personnes en édictant les droits de l'enfant en la matière. Tout d'abord, les personnes et organismes liés à l'application de la Loi (c'est-à-dire son procureur, le directeur de la protection de la jeunesse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et le tribunal), le droit de l'enfant de communiquer en toute confidentialité avec ses personnes et organismes ne peut faire l'objet d'aucun empêchement. Dans le cas des proches de l'enfant (c'est-à-dire ses parents, frères et soeurs), seul le tribunal peut interdire à l'enfant de communiquer en toute confidentialité avec l'une de ces personnes. À ce chapitre, notons qu'en conformité avec les dispositions de la Convention, on interdira à l'enfant de communiquer avec ses parents (et vice versa) que si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Par ailleurs, puisqu'il s'agit bel et bien d'un *droit de l'enfant*, on

tiendra compte de l'opinion exprimée par l'enfant qui ne désire pas entrer en communication avec ses parents, par exemple, en autant que celui-ci possède le degré de discernement nécessaire<sup>328</sup>. Enfin, pour toute autre personne avec qui l'enfant manifeste le désir de communiquer de façon confidentielle, le directeur du centre de réadaptation et le tribunal peuvent imposer des restrictions s'il y va de l'intérêt de l'enfant<sup>329</sup>. En résumé, on peut affirmer que la *Loi sur la protection de la jeunesse* est davantage explicite et offre une meilleure protection que ce qui est édicté dans la *Convention relative aux droits de l'enfant* à l'égard des communications de l'enfant retiré de son milieu familial. Le législateur québécois a non seulement voulu protéger l'enfant hébergé en famille d'accueil ou en centre de réadaptation contre les restrictions arbitraires au niveau de ses contacts avec les membres de sa famille ou d'autres personnes de son choix, mais encore il a voulu s'assurer que *rien* ne viendrait empêcher l'enfant d'entrer en communication avec les personnes susceptibles de lui venir en aide advenant un non-respect de ses droits.

Enfin, le contrôle des institutions, services et établissements chargés de la protection des enfants, et plus particulièrement le contrôle de leur conformité aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité, de santé, de personnel et de contrôle, est davantage du ressort de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>330</sup> que de celui de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Le ministère des services de santé et des services sociaux n'est toutefois pas responsable de l'établissement de normes relatives à la formation du personnel oeuvrant dans le domaine

---

<sup>328</sup> à cet égard, voir: T. J. Terrebonne (St-Jérôme) 700-41-000068-865, le juillet 1986, juge Andrée Ruffo, où l'on a considéré que si l'enfant était suffisamment mûr, le tribunal pouvait lui laisser le choix d'exercer son droit de communiquer avec ses parents à son propre rythme; tel que cité dans: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, p. 71.

<sup>329</sup> Sur cette question, voir: J.-F. BOULAIS, *op. cit.*, note 95, pp. 70 et suiv.

<sup>330</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, précitée, note 8.

de la protection de l'enfance; les critères d'embauche, notamment, étant déterminés par l'établissement qui engage le personnel<sup>331</sup>.

---

<sup>331</sup> GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR L'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE, *loc. cit.*, note 178, p. 80.

## CONCLUSION

Comme en témoigne l'évolution du discours sur la question de l'enfant et de ses droits, mais aussi et surtout la façon nouvelle avec laquelle les instruments internationaux abordent la question, un des points culminants de l'évolution des droits de l'enfant sur la scène internationale est sans contredit sa pleine reconnaissance comme sujet de droit. On a en effet parcouru beaucoup de chemin depuis la *Déclaration de Genève* de 1924. On a vu, à travers l'analyse des principaux éléments de cette nouvelle conception de l'enfant, que la « protection de l'enfant » n'a plus la même signification en droit international. Il n'y a pas si longtemps, les textes internationaux consacrés à l'enfance se contentaient d'édicter les grandes règles relatives à la protection internationale de l'enfant, dans le but avoué de protéger un être vulnérable, mais aussi incapable. L'avènement de la *Convention relative aux droits de l'enfant* offre un regard rafraîchissant sur la question de l'enfant et de ses droits. Ce dont parle la *Convention relative aux droits de l'enfant*, c'est avant tout de droits de l'homme. Autrefois simple objet des droits et obligations de l'adulte, il ne fait plus de doute que l'enfant de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, titulaire des droits fondamentaux qui y sont énoncés, est un sujet de droit à part entière.

Certes, compte tenu de son manque de maturité physique et intellectuelle et de ses besoins, l'enfant a toutefois besoin d'une protection spéciale et de soins appropriés. La Convention le reconnaît dans son préambule, mais aussi dans une multitude de dispositions particulières. En fait, le mérite de la Convention aura été la conciliation des deux approches et, finalement, la reconnaissance que la protection de l'enfance et de la jeunesse doit passer par le respect des droits de l'enfant. Ainsi, là où la Convention proclame le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de négligence, de mauvais traitements, d'abus ou d'exploitation, y

compris sinon surtout lorsque celui-ci est sous la responsabilité et la garde de ses parents, elle n'hésite pas du même coup à préciser que l'intervention des autorités compétentes doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Dans certaines parties du globe, la pleine reconnaissance des droits de l'enfant est un sujet relativement nouveau, et la tradition de protection de l'enfance est quelques fois en contraste frappant avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Le Québec, qui n'a pas cru bon légiférer en vue de la mise en oeuvre de la Convention, n'a toutefois rien à envier aux autres États parties en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Dans l'état actuel du droit, on ne saurait reprocher au Québec de ne pas respecter ses engagements internationaux à cet égard. Dans l'ensemble, les normes consacrées à la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans le domaine de la protection de la jeunesse se retrouvaient déjà consacrées en droit québécois depuis la réforme de la fin des années soixante-dix et, dans certains cas, même avant.

On constate tout d'abord qu'au plan de la définition de l'enfant et des motifs donnant ouverture aux mesures de protection, les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* respectent, en principe du moins, les normes énoncées à la *Convention relative aux droits de l'enfant*. La Loi québécoise offre d'ailleurs une protection plus étendue en ce qu'elle retient, à titre de situation de compromission, des circonstances ou des motifs auxquels ne fait pas référence la Convention.

Il en va de même du principe énoncé à l'art. 3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, à savoir que « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans le cadre de la Loi québécoise, le critère jouit d'un plus grand degré de précision, et compte tenu de la latitude

laissée aux États parties à ce chapitre, on ne saurait pour l'instant remettre en question l'opportunité des critères choisis par le législateur québécois. Mais ce qui est d'autant plus remarquable, c'est que le législateur reconnaît explicitement ce qui est demeuré implicite dans la Convention: le concept du meilleur intérêt de l'enfant est indissociable du respect des droits de l'enfant. Voilà probablement un des indices les plus frappant de cette nouvelle conception de l'enfant comme sujet de droit.

Par ailleurs, compte tenu que chaque État dispose d'une très grande liberté d'appréciation au plan de la mise en oeuvre technique des droits conférés à l'art. 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et compte tenu de l'attention particulière manifestée par le législateur québécois à cet égard, tout indique que le droit de l'enfant d'être entendu trouve une juste application en droit québécois, particulièrement dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La protection offerte par la loi québécoise est d'autant plus complète que le droit de l'enfant d'être représenté par avocat y est expressément reconnu, contrairement à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

À l'instar de la Convention, cependant, la *Loi sur la protection de la jeunesse* prône le principe de la responsabilité première des parents à l'égard de l'éducation et du développement de l'enfant. Le législateur québécois aura le mérite d'avoir précisé clairement que cette responsabilité parentale n'est pas affectée du seul fait que l'État doit intervenir pour sauvegarder les intérêts et les droits de l'enfant alors que celui-ci est sous la garde de ses parents.

De même, le droit à la vie privée et le droit d'entrer en communication avec ses proches de l'enfant retiré de son milieu familial suite à une intervention du directeur de la protection de la jeunesse est conforme aux prescriptions de la Convention internationale.

En fait, ce qui caractérise l'actuelle loi québécoise sur la protection de la jeunesse, c'est la promotion qu'elle a fait des droits fondamentaux ainsi que des droits spécifiques de l'enfant à protéger. On y a introduit l'obligation de signaler les situations d'enfants en difficultés, tout en insistant sur la responsabilité première du milieu parental et sur l'importance d'engager l'enfant et ses parents dans tout processus d'aide les concernant. On a instauré de nouvelles instances tant sociales que judiciaires, tout en introduisant des changements majeurs dans les pratiques professionnelles.<sup>332</sup> En 1992, on pouvait lire, en introduction au *Rapport Jasmin*: « [c]e qui caractérise avant tout notre loi actuelle, celle qui a amorcé la réforme de 1977, c'est qu'elle a promu les droits fondamentaux et les droits spécifiques de l'enfant à protéger. Autrefois objet de droit, l'enfant au Québec est devenu sujet de droit à part entière. »<sup>333</sup>

S'il faut reconnaître les acquis incontestables de la législation québécoise en la matière, et notamment le fait qu'elle se compare avantageusement aux normes actuellement en vigueur sur la scène internationale, on doit également admettre que la *Loi sur la protection de la jeunesse* connaît toujours certaines difficultés d'application. Dans le contexte actuel, où les demandes de services s'accroissent auprès des personnes et organismes responsables de l'application de la Loi, alors même que ceux-ci doivent composer avec des ressources de plus en plus limitées, il n'est pas surprenant de constater l'incapacité du système à offrir et assumer la totalité des services et des mesures de protection, même lorsqu'elles sont ordonnées par le tribunal en vertu de la Loi. Le phénomène est bien réel, et certes pas limité à cette seule région administrative: le nombre sans cesse croissant de demandes d'aide et de signalements d'enfants en danger arrive alors même que les organismes

---

<sup>332</sup> GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 9, p. 1.

<sup>333</sup> *Id.*, p. 1

chargés d'offrir les services doivent composer avec des ressources de plus en plus limitées. Il faut faire plus avec moins, dit-on. Reste que l'intervention de protection en dehors du système judiciaire, si elle est souhaitable dans plus d'un cas, doit être motivée par le meilleur intérêt de l'enfant, et non par la réduction des coûts ou les problèmes de nature administrative!

De même, bien que depuis son entrée en vigueur, la Convention ait incontestablement séduit les défenseurs des droits de l'enfant (on ne compte plus les conférences, colloques, ateliers, et autres journées spéciales organisées en son honneur), on ne peut pas en dire autant de la communauté judiciaire. On a vu que les tribunaux canadiens et québécois semblent « boudier » la Convention. On ne peut que déplorer cette situation, et souhaiter que les juges apprennent à connaître les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cet effort doit par ailleurs débiter par les procureurs, tout particulièrement ceux qui pratiquent en droit de l'enfance et de la jeunesse. Il leur appartient de sensibiliser les intervenants du milieu et en particulier les membres de la magistrature aux principes fondamentaux de la Convention. Celle-ci mérite d'être connue et appliquée, et les lois québécoises, en particulier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, gagneront à être appliquées et interprétées à la lumière des importants principes énoncés à la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### International

*Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant*, R.T. Can. 1983 n° 35.

*Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes*, UN Treaty Series Vol. 1249, p. 13.

*Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant*, Conseil de l'Europe, STE 160.

*Convention relative aux droits de l'enfant*, (1989) Rés. A. G. 44/25, Annexe.

*Convention de Vienne sur le droit des traités*, [1980] R.T. Can. n° 37.

*Déclaration de Genève*, Adoptée par le Conseil général de l'Union International de Secours aux Enfants dans sa session du 23 février 1923.

*Déclaration des Droits de l'Enfant*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1959.

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 107 (1976) pour le Pacte, et 999 R.T.N.U. 216 (1976) pour le Protocole facultatif.

### Canada et Québec

*Acte concernant les écoles d'industrie*, S.Q. 1869, c. 17.

*Acte concernant les jeunes délinquants*, S.R.C. 1886, 49 Vict., c. 177.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

*Code civil du Québec* (C.c.Q.)

*Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c. C-25.

*Code de procédure pénale*, L.R.Q., c. C-25.1.

*The Child Welfare Act*, C.C.S.M., c. C-80.

*Loi concernant la clinique d'aide à l'enfance*, S.Q. 1959-1960, 8-9 Élisabeth II, c. 50.

*Loi concernant la protection de l'enfance* (S.Q. 1944, c. 33).

*Loi concernant la protection de l'enfance*, S.Q. 1944, 8 Geo VI, c. 16.

- Loi concernant la protection de la jeunesse*, S.Q. 1959-1960, c. 42.
- Loi concernant les jeunes délinquants*, S.C. 1908, 7-8 Edw. VII, c. 40.
- Loi concernant les privilèges et immunités des missions étrangères et des organisations internationales*, L.C. 1991, c. 41.
- Loi concernant la protection des enfants soumis à de mauvais traitements*, L.Q. 1974, c. 59.
- Loi de l'aide à la jeunesse*, S.Q. 1938, 2 Geo. VI, c. 5.
- Loi de la protection de la jeunesse*, L.R.Q. 1977, c. P-34, art. 32.
- Loi de mise en oeuvre de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord prévoyant la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciales*, L.R.C. 1985, c. C-30.
- Loi des écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950, c. 11.
- Loi instituant la Cour de bien-être social*, S.Q. 1950, 14 Geo. VI, c. 10.
- Loi modifiant la Loi des écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. 1950-51, 14-15 Geo VI, c. 56.
- Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec*, L.Q. 1988, c. 21.
- Loi relative au bien-être de la jeunesse*, S.Q. 1937, 1 Geo. VI, c. 84.
- Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.
- Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.
- Loi sur l'assurance-hospitalisation*, L.R.Q., c. A-28.
- Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.Q., c. A-29.
- Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, L.R.Q., c. E-19.
- Loi sur l'extradition*, L.R.C. 1985, c. E-23
- Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3.
- Loi sur la Commission des droits de la personne et de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.
- Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'oeuvre*, L.R.Q., c. F-5
- Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.Q. 1993, c. 17.

*Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1.*

*Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, L.R.Q., c.-M-21.1.*

*Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, L.R.Q., c. M-23.1.*

*Loi sur les aspects privés de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01.*

*Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. 1985, c. Y-1.*

*Loi sur les jeunes délinquants, S.C. 1929, 19-20 Geo. V, c. 46.*

*Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1.*

*Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.*

## TABLE DE LA JURISPRUDENCE

*A.G. Canada c. A.G. Ontario*, [1936] R.C.S. 461.

*C... concernant P... et Q...*, [1979] T.J. 2001.

C.S. Québec, #200-24-000014-817, le 20 avril 1982, juge J. Philippon.

*Commission des droits de la personne du Québec et Commission scolaire de Saint-Jean-sur-le-Richelieu*, [1991] R.J.Q. 3003 (T.D.P.Q.).

*Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.)

*Daigle c. Tremblay*, [1989] 2 R.C.S. 530.

*Droit de la famille—1549*, [1992] R.J.Q. 855 (C.A.)

*Droit de la famille—744*, [1990] R.D.F. 114 (C.S.)

*Entreprises de rebuts Sanipan c. Québec (P.G.)*, [1995] A.Q. no. 105.

*Gervais et Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929.

*Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27; *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108.

*MacDonald c. Vapor Canada*, [1977] 2 R.C.S. 134, p.171.

*Mastini c. Bell Telephone of Canada*, (1971) 18 D.L.R. (3s) 215.

*P. (D.) c. S. (C.)*, [1993] 4 R.C.S. 141.

*P.G. du Québec c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253.

*Protection de la jeunesse—10*, J.E. 80-469 (T.J.)

*Protection de la jeunesse—155*, C.S. Gaspé, #110-24-000001-849, le 26 novembre 1984.

*Protection de la jeunesse—165*, T.J. Drummond, #405-41-000007-84, le 30 janvier 1985, J.E. 85-319.

*Protection de la jeunesse—179*, [1986] R.J.Q. 304 (T.J.)

*Protection de la jeunesse—184*, T.J. Montréal, #500-41-000149-859, le 7 juin 1985.

*Protection de la jeunesse—215*, [1986] R.J.Q. 1948 (T.J.)

*Protection de la jeunesse—228*, [1986] R.J.Q. 2906 (T.J.)

*Protection de la jeunesse*—266, T.J. Bedford (Cowansville), #455-41-000014-80, le 30 mars 1987, J.E. 87-706.

*Protection de la jeunesse*—276, T.J. Montréal, #500-41-000166-861, le 17 juin 1987, J.E. 87-1055.

*Protection de la jeunesse*—294, [1988] R.J.Q. 910 (T.J.)

*Protection de la jeunesse*—321, [1988] R.J.Q. 1290 (C.S.)

*Protection de la jeunesse*—338, [1988] R.J.Q. 1735 (T.J.)

*Protection de la jeunesse*—341, [1988] R.J.Q. 2027 (T.J.)

*Protection de la jeunesse*—39, T.J. Québec, #200-41-000350-75, le 21 septembre 1981, J.E. 81-1001.

*Protection de la jeunesse*—405, [1989] R.J.Q. 1705 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—450, C.Q. Hull, #550-41-000033-90, le 11 mai 1990, J.E. 90-1268.

*Protection de la jeunesse*—455, C.Q. Saint-François (Sherbrooke), #450-41-000224-84 à 450-41-000228-84, le 20 juin 1990, J.E. 90-1312.

*Protection de la jeunesse*—489, [1991] R.D.F. 252 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—507, [1991] R.D.F. 461 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—599, [1993] R.J.Q. 611 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—606, [1993] R.D.F. 353 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—640, [1993] R.J.Q. 2405 (C.S.)

*Protection de la jeunesse*—644, [1993] R.J.Q. 2511 (C.A.)

*Protection de la jeunesse*—678, C.Q. St-François (Sherbrooke), #450-41-000844-84, le 4 février 1994, J.E. 94-638.

*Protection de la jeunesse*—68, JE 93-572.

*Protection de la jeunesse*—730, C.Q. Drummond (Drummondville), #405-41-000022-942, le 23 novembre 1994, J.E. 95-150.

*Protection de la jeunesse*—733, C.Q. Bedford (Granby), #460-41-000052-944, le 15 novembre 1994, J.E. 95-341.

*Protection de la jeunesse*—753, [1995] R.D.F. 355 (C.Q.)

*Protection de la jeunesse*—776, C.S. Québec, #200-24-000004-958, le 1<sup>er</sup> juin 1995, J.E. 95-1403.

*Protection de la jeunesse*—780, C.Q. Montréal #500-41-001167-942, le 25 juin 1995, J.E. 95-1541.

*R. c. Canada Labour Relations Board*, (1964) 44 D.L.R. (2d) 440.

*R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

*Racine c. Woods*, [1983] 2R.C.S. 173.

*Riche c. Dupuis*, C.A. 200-09-000750-908, jj. Gendreau, Tourigny, Rousseau-Houle, le 16 janvier 1991.

*Schneider c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 112.

T. J. Terrebonne (St-Jérôme), #700-41-000068-865, le juillet 1986, juge Andrée Ruffo.

T.J. Montréal, #500-41-000180-862 et 500-41-000181-860, le 20 avril 1988, le juge André Saint-Cyr.

T.J. Montréal, #500-41-000598-857 et 500-41-000599-855, le 1er novembre 1985, le juge Jacques Lamarche.

T.J. Saint-François (Sherbrooke), #450-41-000974-78, le 1er octobre 1979, le juge Albert Gobeil.

*Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3.

## BIBLIOGRAPHIE

## Documents officiels

COALITION CANADIENNE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, *Le Canada et la Convention relative aux droits de l'enfant: Élaboration d'un cadre de suivi*, Ottawa, 1997.

COMITÉ D'ÉTUDE SUR LA RÉADAPTATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS PLACÉS EN CENTRE D'ACCUEIL, *Rapport*, Québec, Ministère des Affaires sociales, 1975, 174 p. (*Rapport Batshaw*).

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, CRC/C/28/Add.4, 16 novembre 1995.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention—Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Canada*, juin 1995.

COMITÉ DU BARREAU SUR LA REPRÉSENTATION DES ENFANTS PAR AVOCAT, *La représentation des enfants par avocat: Document de consultation*, Montréal, janvier 1994.

COMMISSION D'ASSURANCE-MALADIE, *Premier rapport sur le problème des garderies et de la protection de l'enfance*, Québec, Imprimeur du Roi, 1944.

COMMISSION DE DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de Loi 125—Code civil du Québec*, Document adopté à la 361e séance de la Commission, tenue le 25 juillet 1991.

COMMISSION DES ASSURANCES SOCIALES DU QUÉBEC, Québec, Ministère du Travail, 1933.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, 30 mars 1959, 19 août 1959, E/CN.4/SR.626.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport des travaux de la XIII<sup>e</sup> Session (1 au 26 avril 1956)*, E/2970/Rev.1, ainsi que E/CN.4/253/Rev.1.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Communiqué #3*, Embargo: mercredi le 12 mars 1997, 15h00.

COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *Rapport*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, *Rapport, Vol. 4: La Cour de Bien-Être Social*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969. (*Rapport Prévost*).

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DES LAURENTIDES, *Document d'orientation relativement à la priorisation des clientèles et des services*, 4 mars 1997.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDE L'APPLICATION DE LA LOI LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC, *Au nom... et au-delà de la loi*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1995.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR L'INFORMATION SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE, *Bien-être de l'enfance au Canada: Le rôle des autorités provinciales et territoriales en matière d'enfance maltraitée*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et services, 1994, p. 77.

GROUPE DE TRAVAIL MSSS-MJQ SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux et ministère de la Justice, 1992.

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DES MESURES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE, *La protection sur mesure: un projet collectif (Rapport Harvey)*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1991, Annexe I

MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN, *Convention relative aux droits de l'enfant, 1<sup>er</sup> Rapport du Canada*, Ottawa, mai 1994.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Mémoire du Secrétaire Général*, E/CN.4/512, 19 février 1951.

## Monographies et recueils

ASSOCIATION CANADIENNE DES CLUBS UNESCO, *S'engager pour vivre en société (guide)*, Recherche et rédaction par Mme France Alarie, Montréal, 1994.

AUCANTE, M. et P. VERDIER, « On ne m'a jamais demandé mon avis! »: *La parole baillonnée de l'enfant face aux abus de pouvoirs de l'adulte, dans un monde où la force prime le droit*, Coll. « Réponses », Paris, Éditions Robert Lafond, 1990.

BERNARDI, M.-J., *Le droit à la santé du fœtus au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1995.

BOISCLAIR, *Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde*, Sherbrooke, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 1978.

BOULAIS, J.-F., *Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté*, 3<sup>e</sup> Édition, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1995.

CASTELLE, K., *L'enfant, son intérêt, ses droits: découvrir la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant*, Montréal, 1<sup>ère</sup> Éd. canadienne, Défense des Enfants-International, 1990.

CASTELLI, M. D., *Précis du droit de la famille*, 2<sup>e</sup> Éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1986.

COHEN C. P. et H.A. DAVIDSON, *Children's Rights in America: U.N. Convention on the Rights of the Child Compared with United States Law*, American Bar Association Center on Children and the Law, Defense for Children International—U.S.A., 1990.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (XIII), *Rapports canadiens: Droit contemporain*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990.

DELEURY, É. et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1994.

DETRICK, S. (Ed.), *The United Nations Convention on the Rights of the Child: A Guide to the « Travaux Préparatoires »*, Boston, Dordrecht, 1992.

EMANUELLI, C., *Droit international public*, tome II, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994.

EMANUELLI, C., *Droit international public—Tome 1*, 2<sup>e</sup> Édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993.

FREEMAN, M. et P. VEERMAN, (Ed.), *The Ideologies of Children's Rights*, Coll. « International Studies in Human Rights », Dordrescht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

G. MACE, *Guide d'élaboration d'un projet de recherche*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1988.

JOYAL, R., *Précis de droit des jeunes, tome II: les jeunes et la société*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1988.

MEULDERS-KLEIN, M.T., *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992.

MORIN, J.-Y., F. RIGALDIES et D. TURP, (Éd.), *Droit international public, Notes et documents*, tome 1 (Documents d'intérêt général), 2<sup>e</sup> édition, Montréal, Thémis, 1987.

NEIRINCK, C., *Le droit de l'enfance après la Convention des Nations Unies*, Paris, Delmas, 1993.

PETIT ROBERT 1, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1994.

RIETJENS, P., *La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, textes et documents*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement, oct. 1992.

RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

SCHABAS, W. A. et D. TURP, *Droit international, canadien et québécois des droits et libertés: notes et documents*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1994.

SCHAEFFER, E. (Dir.), *La Protection juridique et sociale de l'enfant*, Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Congrès 1992, Bruxelles, Bruylant Éd., 1993.

TOUSCOZ, J., *Droit international*, coll. «Thémis—droit public», Paris, Presses universitaires de France, 1993.

VEERMAN, P.E., *The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publ., 1991.

VÉLU, J., *Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme*, Bruxelles, Swinnen, 1981.

## Articles

BENNETT, W.J., « A Critique of the Emerging Convention on the Rights of the Child », (1987) 20(1) *Cornell International Law Journal* 7.

BICH, G., « La représentation de l'enfant dans le système judiciaire », dans *L'enfant et le système judiciaire*, Prix Charles-Coderre 1990, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991.

BOUDREAU L., M.A. GRIMAUD et J.-F. NOËL, «La Convention relative aux droits de l'enfant et son application en droit canadien», dans: RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

BOULAIS, J.-F., «La Convention internationale sur les droits de l'enfant et la protection de la jeunesse au Québec», (1988) 11 (7-8) *Droits et libertés forum* 8.

CARON, M., «L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec», (1984) *Revue québécoise de droit international* 308.

CASULLO, C., «The Declaration of the Rights of the Child», (1955) XL(1) *U.N. Secretariat News* 11

CONSTANTINEAU, H., « Enfant: Protection nationale et internationale », *Le Journal du Barreau*, le 1<sup>er</sup> Décembre 1992, p. 19.

D'AMOURS, O., «Survol historique de la protection de l'enfance au Québec de 1608 à 1977», Annexe au *Rapport de la COMMISSION PARLEMENTAIRE SPÉCIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982.

DE MESTRAL, A.L.C. et C. VERDON, «La conclusion et la mise en oeuvre des traités dans les États fédérés et unitaires», dans: CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ (XIII), *Rapports canadiens: Droit contemporain*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1990.

EISELÉ, M.-P., «Quels droits pour l'enfant?», (1989) 2 *ÉDUCATION & PÉDAGOGIES*, *Revue du Centre International d'Études Pédagogiques* 26.

FULCHIRON, H., « Les Convention internationales: présentation sommaire », dans: RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

GIROUX, C., « Mécanisme national de surveillance des droits des enfants », texte distribué dans le cadre du Forum Mondial de l'IFCW (International Forum on Child Welfare): *Les enfants d'aujourd'hui, notre futur au présent*, tenu à Mont-Rolland, Québec, en septembre 1996.

ISOLA, A., « La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant », dans: RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

JOYAL, R. et C. CHATILLON, « La Loi québécoise de protection de l'enfance de 1944: genèse et avortement d'une réforme », [1995] *Histoire sociale/Social History* 33.

KRINGS, E., « La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en droit interne », dans: M.T. MEULDERS-KLEIN, *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992, p. 73.

KUFELDT, K., « Listening to Children: An Essential for Justice », (1993) 1 (2) *The International Journal of Children's Rights* 155.

MANCIAUX, M., « The United Nations Convention on the Rights of the Child: Will it Make a Difference? », (1991) 42(1) *International Digest of Health Legislation* 167.

MARTIN, Y. et J. A. ULYSSE, « L'autorité parentale: un droit ou un devoir...pour qui? », Prix Charles Coderre pour l'avancement du droit social, Ed. Yvon Blais, 1984.

MEULDERS-KLEIN, M.-T., « Les droits de l'enfant: À la recherche d'un équilibre entre parents et enfants », dans: RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

MEULDERS-KLEIN, M.T., « Les droits civils de l'enfant à la lumière de la Convention des Nations Unies », dans: MEULDERS-KLEIN, M.T., *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992.

NOËL, J.-F., *Document de travail sur la Convention de l'O.N.U. relative aux droits de l'enfant*, Montréal, Document réalisé pour le compte de l'Équipe de recherche en droit de l'enfant, C.R.D.P., Université de Montréal, 1995.

O'DONNELL, D., « Réinstallation et rapatriement: le cas des enfants vietnamiens demandeurs d'asile non reconnus comme réfugiés et la Convention relative aux droits de l'enfant », (1994) 52 *Revue de la Commission internationale de Juristes* 18.

POIRIER, D., « Enquêtes nationales—Canada », dans: SCHAEFFER, E. (Dir.), *La Protection juridique et sociale de l'enfant*, Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Congrès 1992, Bruxelles, Bruylant Éd., 1993.

RENCHON, J.-L., « La mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant en droit belge », dans: RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

RIOMET, N., « Présentation de la Convention européenne et du projet sur l'exercice des droits de l'enfant », dans RUBELLIN-DEVICHI, J. et R. FRANK (Dir.), *L'Enfant et les Conventions internationales*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1996.

RODHAM, H., « Children Under The Law », (1973) 43(4) *Harvard Educational Review* 513.

SALGO, L., « Child Protection in Germany », dans: FREEMAN, M. et P. VEERMAN, (Ed.), *The Ideologies of Children's Rights*, Coll. « International Studies in Human Rights », Dordrescht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

SERVAIS, J.M., «Les droits sociaux de l'enfant: Droit du travail et Sécurité sociale», dans: MEULDERS-KLEIN, M.T., *La Convention sur les droits de l'enfant et la Belgique*, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1992.

SINGER, S., «The Protection of Children During Armed Conflict Situations», (1986) 36(252) *International Review of the Red Cross* 165.

VERDIER, H., « Qu'est-ce qu'un enfant? — *Infans, celui qui ne parle pas* », dans: AUCANTE, M. et P. VERDIER, « *On ne m'a jamais demandé mon avis!* »: *La parole baillonnée de l'enfant face aux abus de pouvoirs de l'adulte, dans un monde où la force prime le droit*, Coll. « Réponses », Paris, Éditions Robert Lafond, 1990.

WEISBERG, K.D., «The Rights of the Child in the Western World», (1978) 21 *Revue de la Commission Internationale de Juristes* 43.

WOLF, J., « The Concept of the 'Best Interest' in Terms of the UN Convention on the Rights of the Child », dans: FREEMAN, M. et P. VEERMAN, (Ed.), *The Ideologies of Children's Rights*, Coll. « International Studies in Human Rights », Dordrescht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

WOLFSON, S. A., « Children's Rights: The Theoretical Underpinning of the 'Best Interests of the Child' », dans: FREEMAN, M. et P. VEERMAN, (Ed.), *The Ideologies of Children's Rights*, Coll. « International Studies in Human Rights », Dordrescht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

**Annexe I: Convention relative aux droits de l'enfant: 190 États parties**  
État des ratifications par continent en date du 23 avril 1997

## AFRIQUE

### États parties (52):

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eritrea, Éthiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Île Maurice, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

## ASIE

### États parties (55):

Afghanistan, Arabie Saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei Darussalam, Cambodge, Chine, Émirats Arabes Unis, Fidji, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Corée du Nord, Corée du Sud, Koweït, Kirghizistan, Kiribati, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Îles Marshall, Micronésie, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Niue, Oman, Pakistan, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Ouzbékistan, Philippines, Qatar, Samoa, Îles Salomon, Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuata, Viet Nam, Yémen.

## AMÉRIQUE LATINE

### États parties (33):

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Équateur, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Névis, Saint-Vincent

et les Grenadines, Surinam, Trinidad & Tobago, Uruguay, Venezuela.

## EUROPE DE L'EST

### États parties (21):

Albanie, Arménie, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Géorgie, Hongrie, Leftovie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie.

## EUROPE DE L'OUEST ET AMÉRIQUE DU NORD

### États parties (29):

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Vatican, Islande, Irlande, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, San Marino, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume Uni.

### Signataire (1):

États-Unis.

## SOMMAIRE

- 190 ÉTATS PARTIES
- 1 ÉTAT SIGNATAIRE N'AYANT PAS RATIFIÉ LA CONVENTION
- 2 ÉTATS N'AYANT PAS SIGNÉ NI RATIFIÉ LA CONVENTION:

ASIE: Îles Cook  
AFRIQUE: Somalie.

Source: NATIONS UNIES, « Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General », New York ST/LEG/SER.E, tel que disponible en date du 23 avril 1997 à <http://www.un.org/Depts/Treaty>,

# Annexe II: CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

## PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde;

*Ayant présent à l'esprit* le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation;

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales;

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier de ses enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté;

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension;

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité;

*Ayant présent à l'esprit* que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20

novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

*Ayant présent à l'esprit* que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance";

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière;

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant;

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en voie de développement, sont convenus ce qui suit:

## PREMIÈRE PARTIE

### Article 1<sup>er</sup>

Au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout

enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services, et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits qui sont reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévue par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom, et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent leur accorder une assistance et une protection appropriée, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

### Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telle que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, qu'elle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu

où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même des conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas des conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents.

À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions imposées par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente convention.

### Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### Article 13

1. L'enfant a le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir, de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires:

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties:

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à des groupes minoritaires;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et

aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendront également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et à une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la Kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et:

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissant que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements

d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

### Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute personne, bénéficie de la protection ou de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de sa famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle conçoit de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans les domaines culturels et spirituels.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'information pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaire;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaire, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénataux et postnataux appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu à cet article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement.

### Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir les soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

### Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

### Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent des mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tout autre arrangement approprié.

### Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement.

### Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à:

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes, ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtones;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

### Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à l'une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à la santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les

conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fins que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toute autre forme d'exploitation préjudiciable à tout aspect de son bien-être.

### Article 37

Les États parties veillent à ce que:

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre

assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier:

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes:

i) Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant notamment en raison de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou de ses représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente, indépendante et impartiale, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier:

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectées.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront

prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

### Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) dans la législation d'un État partie; ou
- b) dans le droit international en vigueur pour cet État.

## DEUXIÈME PARTIE

### Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États parties et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, pour une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

### Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés;
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas,

dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tout renseignement complémentaire relatif à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans aux États parties tout renseignement complémentaire relatif à l'application de la Convention.

6. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

7. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

### Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et pour encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes de Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tout autre organisme compétent qu'il jugera approprié à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée

générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

## TROISIÈME PARTIE

### Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

### Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la

présente Convention et par tout amendement antérieur accepté par eux.

### **Article 51**

1. Le Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elles est reçue par le Secrétaire général.

### **Article 52**

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente convention.

### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

\* \* \*